

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 79^e SEANCE2^e Séance du Vendredi 28 Novembre 1975.

SOMMAIRE

1. — Questions orales sans débat (p. 9133).

COMMISSARIAT A L'ÉNERGIE ATOMIQUE

(Question de M. Vizet.)

MM. Vizet, Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

2. — Rappel au règlement (p. 9135).

M. Hamel, Mme le président, M. Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

3. — Questions orales sans débat (suite) (p. 9135).

RÉGIE RENAULT

(Question de M. Ducloné.)

MM. Ducloné, Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

CRISE DE L'INDUSTRIE TEXTILE

(Question de M. Haesebroeck.)

MM. Haesebroeck, Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

4. — Rappel au règlement (p. 9136).

M. Hamel, Mme le président.

5. — Questions orales sans débat (suite) (p. 9136).

CHÔMAGE A NAPHTACHIMIE

(Question de M. Poperen.)

MM. Poperen, Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

VITESSE DES POIDS LOURDS

(Question de M. Krieg.)

MM. Krieg, Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

GESTION DE LA COMMUNE DE BRIGNOLES

(Question de M. Gaudin.)

MM. Gaudin, Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail.

UTILISATION DES CONTRACEPTIFS PAR LES MINEURES

(Question de M. Pierre Weber.)

MM. Pierre Weber, Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail.

SERVICE DE SANTÉ SCOLAIRE

(Question de M. La Combe.)

MM. Xavier Deniau, suppléant M. La Combe, Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail.

REVENDEICATIONS DE L'U. N. A. F.

(Question de M. Xavier Deniau.)

M. Xavier Deniau, Mme le président.

MOUVEMENTS RASSEMBLANT D'ANCIENS SOUVEURS GUÉRIS

(Question de M. Ginoux.)

MM. Ginoux, Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail.

BARRIÈRES DE LA DIRECTION DE L'ARTILLERIE

(Question de M. Frédéric-Dupont.)

MM. Frédéric-Dupont, Bourges, ministre de la défense.

6. — Ordre du jour (p. 9146).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE CHONAVEL,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Mme le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Je rappelle à l'Assemblée que, aux termes de l'article 136 du règlement, l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question. Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes au plus.

COMMISSARIAT A L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Mme le président. La parole est à M. Vizet, pour exposer sommairement sa question (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les récentes mesures gouvernementales concernant le C. E. A. qui constituent une nouvelle étape du démantèlement amorcé avec l'abandon de la filière française en 1960. Les décisions du 6 août sont graves de conséquences pour l'indépendance énergétique de la France, car, par la prise de participation minoritaire du C. E. A. à Framatome, un potentiel scientifique essentiel de la recherche et de l'énergie nucléaire est livré en fait à des sociétés multinationales comme le groupe Empain-Schneider-Westinghouse. Ces nouvelles mesures menacent aussi l'emploi et les droits acquis des travailleurs de ces secteurs. Il est évident que sous prétexte de rentabilité et de compétitivité la transformation de la direction des productions du C. E. A. en une filiale de statut privé ouvre la voie à l'introduction des sociétés multinationales dans le cycle du combus-

M. Robert Vizet. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, mesdames, messieurs, le 21 août dernier, j'ai adressé une question écrite à M. le ministre de l'industrie et de la recherche pour appeler son attention sur les mesures que le Gouvernement avait prises concernant le Commissariat à l'énergie atomique, mesures qui, après l'abandon de la filière française en 1969, constituent une nouvelle étape de son démantèlement.

Les décisions du mois d'août dernier sont en effet très graves pour l'indépendance énergétique de la France car, par la prise de participation minoritaire du C. E. A. à Framatome, un potentiel scientifique essentiel de la recherche et de l'énergie nucléaire est livré en fait à des sociétés multinationales comme le groupe Empain-Schneider-Westinghouse.

Nul doute que ces mesures menacent aussi l'emploi et les droits acquis des travailleurs de ces secteurs. Là encore, la rentabilité et la compétitivité sont invoquées pour justifier la transformation de la direction des productions du C. E. A. en une filiale de statut privé qui, de ce fait, risque de mettre en cause la maîtrise nationale de notre approvisionnement.

Les sociétés multinationales intéressées pourraient ainsi bénéficier du stock d'uranium que le C. E. A. avait heureusement constitué sans certainement penser à l'éventualité d'une telle utilisation, sans nul doute spéculative.

Cette orientation est contraire à l'intérêt national et à celui des personnels concernés.

C'est pourquoi je vous demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer à la fois l'indépendance et le développement d'une véritable politique nationale énergétique ainsi que le renforcement du rôle essentiel du C. E. A. dans les différents domaines de la recherche, notamment en ce qui concerne ses missions, ses budgets et sa politique du personnel. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Il est vrai, monsieur le député, qu'à la suite de l'augmentation massive des prix du pétrole, l'énergie nucléaire, qui avait connu une longue période de maturation, est entrée définitivement dans l'ère industrielle.

Cette évolution exigeait d'adapter notre organisation dans le domaine de l'énergie nucléaire afin de tirer le meilleur parti des atouts considérables que les efforts passés nous ont donnés dans ce domaine.

Le Gouvernement a donc pris, au mois d'août dernier, des décisions relatives aux structures industrielles françaises et à celles du Commissariat à l'énergie atomique. Ces décisions sont importantes et soulèvent, effectivement, de nombreuses questions qui intéressent le Parlement.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche a eu l'occasion de s'en expliquer devant les commissions de l'Assemblée nationale. Mais cette importante question mérite un débat plus approfondi. Des questions orales avec débat ont été posées à ce sujet par plusieurs parlementaires. Le Gouvernement souhaite qu'elles puissent être inscrites à l'ordre du jour de la présente session.

Ce débat permettra de montrer que contrairement à vos affirmations, monsieur Vizet, les mesures prises se traduisent par un renforcement du C. E. A., qu'elles sont un moyen de progrès et de développement, à la fois pour les personnels intéressés et pour la collectivité nationale et qu'elles constituent un acte positif dans notre politique d'indépendance nationale.

M. Guy Ducloné. Eh bien ! nous voilà informés !

Mme le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Permettez-moi de regretter d'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, que la situation du C. E. A. soit seulement évoquée à l'occasion d'une question orale sans débat, alors que j'avais posé, au mois d'août dernier, une question écrite à M. le ministre de l'industrie et de la recherche dont j'attends toujours la réponse.

table de l'énergie nucléaire, risquant ainsi de mettre en cause la maîtrise nationale de notre approvisionnement. Ces sociétés multinationales vont donc pouvoir bénéficier du stock d'uranium du C. E. A. et spéculer sur la hausse des cours. Face à cette politique incohérente qui conduit à des gaspillages considérables depuis 1969, il lui fait remarquer qu'une autre politique assurant l'indépendance nationale et la défense des intérêts des travailleurs du C. E. A. est possible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à la fois l'indépendance et le développement d'une véritable politique nationale énergétique, ainsi que le renforcement du rôle essentiel du C. E. A. dans les différents domaines de la recherche, notamment en ce qui concerne ses missions, ses budgets et sa politique du personnel. »

Devant le refus du Gouvernement d'organiser un véritable débat au Parlement, sanctionné par un vote, je me suis vu dans l'obligation de poser cette question avant la fin de la session. J'ajoute qu'il est regrettable que le ministre estime ne pas devoir répondre personnellement à une question qui intéresse directement son département ministériel.

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. Robert Vizet. Il s'agit une fois encore d'une atteinte à la dignité et à la responsabilité du Parlement. Ainsi, le Gouvernement se « défile » devant un débat dans lequel il se trouverait embarrassé, en raison de l'ampleur des protestations soulevées par la politique qu'il mène en ce domaine.

Votre réponse, pour le moins succincte, monsieur le secrétaire d'Etat, prouve qu'il persiste à s'engager dans une voie qui, à l'évidence, donne satisfaction aux grands groupes privés qui s'intéressent au nucléaire, mais dont l'intérêt national constitue — c'est le moins qu'on puisse en dire — le cadet de leurs soucis.

Pour les sociétés multinationales, l'industrie nucléaire n'est intéressante que dans la mesure où elle est — ou devient — source de profits considérables.

Plus que l'avance de la science, l'indépendance énergétique du pays et la satisfaction des besoins populaires, voilà ce qui compte !

Par conséquent, le mariage de l'industrie privée et du C. E. A. n'est possible et ne se justifie — du point de vue de ces groupes — que dans la mesure où l'opération est rentable ou « juteuse » pour employer un terme des milieux d'affaires. Or dans cette union — passez-moi l'expression — ce n'est pas le C. E. A. qui portera la culotte.

En réponse à l'inquiétude du personnel sur son devenir, le ministre de l'industrie et de la recherche répète qu'il n'est pas question de privatiser cet organisme. Mais toutes les mesures prises par le Gouvernement prouvent qu'il organise un véritable éclatement du Commissariat à l'énergie atomique pour mettre les secteurs qu'il juge rentables à la disposition de l'industrie privée et pour utiliser les autres comme moyens de transfert des crédits publics vers les groupes de l'électronucléaire et notamment Westinghouse, Creusot-Loire et Pechiney-Ugine-Kuhlman.

Pour les réacteurs à eau pressurisée, le C. E. A. rachète 30 p. 100 des intérêts de Framatome. Vous insistez sur le fait que Westinghouse abandonne en contrepartie sa minorité de blocage, abandon dont la négociation semble beaucoup plus difficile et surtout plus onéreuse qu'on ne l'avait laissé entendre. Vous considérez donc que cette possibilité de blocage était importante. Mais alors pourquoi dans ce cas, avoir refusé au C. E. A. de l'atteindre ?

Qui plus est, la direction actuelle du C. E. A. négocie la mise à disposition de Westinghouse de ses laboratoires, de ses installations et de ses techniciens en sacrifiant la recherche et le développement propres à assurer notre indépendance nationale.

Dans le domaine des filières à neutrons rapides et des réacteurs à haute température, que penser de l'annonce faite de la création — nous l'apprenons incidemment — de Novatome où le C. E. A. détiendrait 40 p. 100 des parts et Creusot-Loire 60 p. 100 ?

Cela fait partie de votre politique de désagrégation du Commissariat à l'énergie atomique. Tout laisse à penser que vous préparez en ce moment les conditions d'un freinage de la recherche et du développement de la filière rapide dont les conséquences pour notre pays seront dramatiques.

A ce propos, pouvons-nous espérer que Superphénix sera commandé en 1976 ?

La décision de créer une filiale de la direction des productions va dans le même sens, avec toutes les conséquences qui peuvent en résulter pour la sécurité, tant du personnel que de la population.

Vous insistez sur l'importance du développement de l'électronucléaire et du rôle irremplaçable de l'outil majeur qu'est le Commissariat à l'énergie atomique. Mais il apparaît, par exemple, que la politique du personnel appliquée depuis plusieurs années par le Gouvernement aboutit à une dégradation de cet outil dont il affirme par ailleurs qu'il lui est cher.

En effet, les effectifs du Commissariat à l'énergie atomique sont tombés de 31 000 en 1968 à 25 000 en 1975. Parallèlement, l'âge moyen du personnel s'est élevé de trente-sept ans à quarante-trois ans pendant la même période.

En outre, aujourd'hui, par le jeu des crédits, vous licenciez progressivement les personnels hors statut ou hors convention de travail qui depuis de nombreuses années font partie des forces vives du C. E. A.

Dans le domaine des moyens mis à la disposition de cet organisme, votre orientation est la même. Il suffit pour s'en rendre compte de constater que la part de la subvention civile du Commissariat à l'énergie atomique a, dans le budget de l'Etat, diminué d'un facteur deux, passant de 1,90 p. 100 en 1968 à 0,95 p. 100 en 1975.

Lorsque vous affirmez que ce sont les succès mêmes du C. E. A. qui ont engendré les changements nécessaires, justifiant qu'il soit associé au développement de l'énergie atomique, on peut se poser la question de savoir ce qu'après la création de la C. I. S. I., de Framatome, de Novatome, de la filiale de la direction des productions, la mise en place de l'institut de recherche fondamentale, celle projetée d'un institut de la sûreté, la filialisation de radio-éléments, il restera de cet outil dont vous nous vantiez les qualités lors du récent débat budgétaire et dont le rôle est indispensable pour l'avenir du développement de l'électronucléaire dans notre pays.

Si vous voulez conserver une industrie nucléaire nationale, pourquoi détruisez-vous l'organisme qui a apporté à notre pays son indépendance technique en matière d'énergie nucléaire ?

Avouez, monsieur le secrétaire d'Etat, que voilà une bien singulière manière de fêter le trentième anniversaire du C. E. A., créé par une ordonnance du général de Gaulle et que nous sommes bien loin des vues d'avenir que le premier Haut commissaire du gouvernement de l'époque, le communiste Joliot-Curie, envisageait pour le C. E. A. dans le développement de la science française au service exclusif du progrès social.

C'est pourquoi, nous pensons qu'une autre politique est indispensable pour assurer tout à la fois le développement scientifique, la défense des intérêts des travailleurs du C. E. A. et l'indépendance nationale. Oui, cette politique est possible, mais elle suppose : la nationalisation de tout le secteur électro-nucléaire, la constitution de sociétés nationales du combustible et de construction nucléaire, la restauration du potentiel scientifique de l'intégrité et de la maîtrise d'œuvre du C. E. A. et de E. D. F. et, enfin, le développement d'une politique de coopération internationale pour exploiter tous les avantages des échanges scientifiques et technologiques. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

Mme le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je suis au regret, malgré les liens d'amitié qui m'unissent à M. le ministre de l'industrie, et en présence de son chef de cabinet, de rappeler les termes de l'article 136 du règlement relatif aux questions orales sans débat qui dispose qu'après l'exposé sommaire de la question par son auteur « le ministre compétent y répond ».

Le Gouvernement devrait avoir la courtoisie de le respecter. Mais sans nier la compétence ni le dévouement de M. le secrétaire d'Etat au logement, il n'est pas habilité à répondre à des questions de l'importance de celles de MM. Vizet et Ducloné.

Quatre questions sont posées à M. le ministre de l'industrie, quatre à Mme le ministre de la santé. Le Bureau a-t-il eu transmission d'une excuse ou des raisons pour lesquelles les ministres ne sont pas présents ?

Personnellement, étant donné ma conception du rôle de l'Assemblée nationale que tous les députés présents, malgré leur faible nombre, représentent, j'éleve une protestation — le mot n'est pas trop fort — contre ce manque de respect à son égard.

Mme le président. Je ferai part de votre remarque à la conférence des présidents, monsieur Hamel.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je vous répondrai en premier lieu que M. le ministre de l'industrie et de la recherche a tenu à s'excuser personnellement de son absence, auprès de chacun des auteurs de questions, en raison d'une réunion très importante pour la vie nationale à laquelle il devait participer.

M. Emmanuel Hamel. Peut-on savoir laquelle ? Se tient-elle à l'étranger ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. J'ajoute que les réponses dont je suis porteur ont été élaborées avec beaucoup de soin et ont été revues par le ministre de l'industrie et de la recherche lui-même.

Toutefois, monsieur Hamel, je lui transmettrai votre observation.

M. Emmanuel Hamel. Et à M. le Premier ministre aussi, s'il vous plaît.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Au nom du Gouvernement, je tenais tout de même à présenter les excuses du ministre de l'industrie pour un contretemps qui n'est pas de son fait.

M. Pierre Gaudin. D'autres ministres ont dû s'excuser. Sur les trois concernés par les questions, aucun n'est présent !

Mme le président. Le président et le Bureau de l'Assemblée seront informés du rappel au règlement de M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je demande que ce rappel au règlement soit suivi d'effet car cette situation n'est pas tolérable.

— 3 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT (suite)

Mme le président. Nous reprenons les questions orales sans débat.

RÉGIE RENAULT

Mme le président. La parole est à M. Ducloné, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Guy Ducloné. J'ignorais, monsieur le secrétaire d'Etat au logement, que vous étiez aujourd'hui le ministre polyvalent représentant le Gouvernement dans son ensemble. Je ne doute pas que les services de M. le ministre de l'industrie et de la recherche vous aient donné les éléments de réponse à ma question.

Néanmoins, comme M. Hamel, j'estime qu'il est choquant pour la représentation nationale que le ministre responsable ne réponde pas aux questions qui lui sont posées, surtout lorsque ces questions émanent de quatre parlementaires de l'opposition.

Ma question a pour premier objet de demander à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il entend informer l'Assemblée des objectifs du Gouvernement quant au projet annoncé de réorganisation de la Régie Renault.

Je suis d'autant plus fondé à poser cette question que le projet concernant cette entreprise nationale a été annoncé à la presse, alors que ni le Parlement, ni les élus au comité central d'entreprise, ni ceux du conseil d'administration n'en ont été informés.

C'est d'autant plus grave, à mon avis, que la Régie nationale des usines Renault est née, à la Libération, d'une ordonnance ayant force de loi. Par conséquent, toute mesure touchant à son organisation est du domaine de la loi ; le Parlement doit donc en connaître.

C'est pourquoi la réponse que vous êtes chargé de me transmettre, monsieur le secrétaire d'Etat, ne manquera pas d'intérêt.

En second lieu, j'aimerais savoir quelles mesures seront prises pour respecter l'ordonnance de nationalisation de janvier 1945.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

(1) Cette question est ainsi rédigée : « M. Ducloné a été informé par la presse, à l'occasion de la nomination par le Gouvernement d'un nouveau président directeur général à la Régie nationale des usines Renault, qu'un projet de réorganisation était en cours, modifiant les structures de l'entreprise nationalisée et de ses filiales. Il semblerait que tant ce projet de réorganisation que son élaboration sont en contradiction avec l'ordonnance de nationalisation de janvier 1945 comme avec la loi du 16 mai 1946 sur les comités d'entreprise. De plus si un tel plan était appliqué, il ne fait aucun doute que le secteur non nationalisé serait privilégié au détriment du secteur d'études et de fabrication automobile. Il demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il peut : 1° informer le Parlement sur les objectifs poursuivis par le Gouvernement avec ce projet de réorganisation de la Régie Renault ; 2° indiquer les mesures qui seront prises pour respecter l'ordonnance de nationalisation de janvier 1945. »

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, le projet de réorganisation de la Régie nationale des usines Renault a fait l'objet d'une information très large et au sein de la société, notamment au niveau des différents comités d'entreprise.

Aucune décision n'est encore prise car, avant leur mise en œuvre, les modifications en cause seront soumises pour consultation au comité central d'entreprise de la Régie, le 19 décembre 1975.

Cette réorganisation n'implique aucune modification d'ordre structurel. Les statuts de la Régie et ses conditions de fonctionnement, fixés par l'ordonnance de janvier 1945, resteront inchangés.

En outre, le régime juridique des filiales, leurs relations avec la Régie, les responsabilités de leur conseil d'administration ne seront pas modifiés.

De même, rien ne sera changé aux régimes de personnel de la Régie et de ses filiales, ni au rôle et à la compétence du comité central d'entreprise, ni aux comités d'établissement des filiales de la Régie.

Cette réorganisation porte sur le redéploiement des responsabilités au sein de la direction générale du groupe et n'affecte en rien la responsabilité du président directeur général. Les méthodes de travail entre celui-ci et son état-major seront modifiées en conséquence.

S'agissant d'une réorganisation purement interne, ces modifications ne sont pas en contradiction avec l'ordonnance de nationalisation de janvier 1945, ni avec l'ordonnance du 22 février 1945.

Il s'agit, monsieur le député, pour l'essentiel, d'adapter la direction de la Régie nationale des usines Renault à un contexte économique nouveau.

Mme le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Ainsi donc, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous entendre, tout se passerait le mieux du monde ! Sur ce problème, les intentions du Gouvernement et celles de la direction générale de la Régie seraient pures, et le Parlement n'aurait pas à être consulté.

En fait, vous êtes resté muet sur les problèmes de fond qui étaient soulevés dans ma question. Vous ne voulez pas y répondre, car il vous faudrait expliquer pourquoi un projet de réorganisation des structures et de l'activité de la Régie Renault est annoncé publiquement par la direction générale sans que le comité central d'entreprise et le conseil d'administration puissent donner leur avis.

Singulière méthode de concertation !

Il est évident que, pour les mauvais coups, il vaut mieux écarter les représentants des travailleurs !

Non seulement le comité central d'entreprise n'a pas été informé, à l'heure où nous débattons, mais il y a eu refus de le réunir, comme le réclamait la majorité des élus du personnel, et, en dépit des demandes des représentants des salariés, la discussion de ce projet n'a pas été inscrite à l'ordre du jour du conseil d'administration de la Régie.

On peut tout d'abord observer que, contrairement à ce que vous avez indiqué, on a violé l'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945 portant nationalisation des usines Renault, puisque l'article 8 de ce texte stipule : « La Régie nationale des usines Renault est dirigée par un président directeur général, assisté d'un conseil d'administration et d'un comité central d'entreprise ».

Quant au décret du 7 mars 1945 portant application de l'ordonnance de nationalisation, il prescrit au président directeur général d'informer le conseil d'administration de toutes questions importantes concernant la gestion générale de la Régie.

Voilà pour la méthode.

Mais, sur le fond, je voudrais présenter plusieurs observations.

Par le biais du projet de réorganisation de la Régie, le Gouvernement entend généraliser cette méthode de non-consultation, de non-saisie des organismes légaux. Il est prévu, en effet, d'aménager le fonctionnement du groupe et de son état-major, afin — selon les propos de M. Pierre Dreyfus — « que la stratégie de la Régie dans son ensemble et celle des différentes entreprises de la diversification soient décidées par le président directeur général, entouré d'un petit groupe d'hommes de haute compétence et de haut niveau ».

C'est clair : foin de ces « empêcheurs de brader en rond » que sont les représentants des salariés de l'entreprise !

En contradiction avec la loi, cette réforme de structure cache mal la volonté de porter un nouveau coup à la nationalisation, soit par l'apport massif de capitaux privés, soit par la prise de participations dans d'autres affaires.

En contrepartie, il est évident que la Régie sera de plus en plus utilisée par le secteur privé.

Déjà, la politique menée au cours des dernières années laissait percer le bout de l'oreille. Citons seulement pour exemple la création de filiales qui ne bénéficient pas du statut de nationalisation, ou encore les accords avec la société Peugeot.

De ce que l'on peut connaître du projet, on peut dire d'abord qu'en voulant ramener à 50 p. 100 dans le chiffre d'affaires la part de la construction automobile, on prend le risque d'affaiblir progressivement l'entreprise et, par conséquent, de laisser le champ libre aux groupes concurrents, notamment au groupe Citroën-Peugeot.

On peut dire, d'autre part, que ce qui est annoncé dans les autres secteurs industriels est particulièrement restrictif et ne tient pas compte du potentiel en hommes et en techniques que possède la Régie.

Si le projet prévoit d'investir là où cela rapporte, il est muet, en revanche, sur ce que seront les entreprises de la diversification ; on n'y trouve rien sur la machine-outil.

Est-ce à dire, sur ce point, que l'on va poursuivre la politique de liquidation sous prétexte de rentabiliser Renault-machine-outil — la R.M.O., comme on l'appelle — alors qu'au contraire un effort dans ce secteur contribuerait de façon importante à notre indépendance et préserverait en même temps l'équilibre de la balance commerciale de notre pays ?

De même, aucune précision n'est fournie sur les automatisations, sur le poids lourd du haut de la gamme, sur le machinisme agricole ou sur les engins de travaux publics, à la fabrication desquels pourrait prétendre la Régie Renault.

De surcroît — et c'est là une forme stérilisante — la diversification n'est prévue que dans le cadre de filiales spécialisées. Ainsi se renforceraient les cloisonnements entre les entreprises et serait freiné le progrès technique.

Mais ce qui est clair, c'est qu'avec un tel projet et les dangers qu'il comporte, du fait notamment de la volonté d'écarter les représentants des travailleurs, ce sont les conditions de vie et de travail qui sont visées, ce sont les libertés syndicales — je dirai les libertés tout court — qui sont en cause.

Ce n'est pas pour rien, monsieur le secrétaire d'Etat, que les travailleurs de la Régie agissent — et nous, communistes, sommes avec eux dans ce combat — pour faire respecter et élargir les libertés, qu'ils agissent contre le refus obstiné et incompréhensible de la direction, soutenue par le Gouvernement, de revenir sur le licenciement des quatorze travailleurs coupables d'avoir défendu les revendications de l'ensemble de leurs camarades de la Régie.

Vous venez de nous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, sur l'indication de M. le ministre de l'industrie et de la recherche, qu'il ne s'agit que d'un projet et qu'aucune décision n'est encore prise.

S'il en est ainsi, pourquoi l'avoir divulgué avant même que les représentants du personnel en aient été informés ?

Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas protesté contre ce qui était contraire à l'ordonnance de nationalisation et contre tout ce qui peut porter atteinte au potentiel national ?

La réponse est simple : parce que le président directeur général, désigné par le Gouvernement, n'a pas agi sans lui.

Ce qui doit être clair — nous agissons dans ce sens avec les travailleurs de la Régie — c'est que rien ne saurait être décidé qui porte atteinte au statut de nationalisation de la Régie Renault, que toutes les filiales doivent être intégrées dans l'entreprise nationalisée. Une grande politique industrielle de la Régie doit être menée, comportant, entre autres éléments importants, la modernisation de l'usine de Billancourt. Un statut unique du personnel de tout le groupe doit être discuté avec les syndicats et permettre ainsi l'alignement sur les conditions les meilleures. La représentation du personnel doit être prévue dans des structures démocratiques au niveau du groupe.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe communiste considère que ces idées permettraient d'avoir une très grande entreprise nationale d'automobiles et industrielle.

En tout cas, nous ne pouvons admettre que, comme vous venez de le rapporter, un quelconque projet de réorganisation soit décidé en dehors de la participation des élus du conseil d'administration et de ceux du comité central d'entreprise, en dehors des représentants des travailleurs qui ont fait et qui font les succès de la Régie Renault. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Emmanuel Hemel. Pourquoi le Gouvernement ne répond-il pas à M. Ducloné ? C'est scandaleux !

CRISE DE L'INDUSTRIE TEXTILE

Mme le président. La parole est à M. Haesebroeck, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Gérard Haesebroeck. Bien sûr, j'associe mes regrets à ceux de M. Hamel et de M. Ducoloné qui ont déploré l'absence d'autres ministres pour répondre à des questions aussi importantes que celle que j'ai l'honneur de poser aujourd'hui et qui concerne l'industrie textile.

Cette question orale sans débat vient s'ajouter à de nombreuses questions d'actualité et questions écrites dans lesquelles les députés socialistes du département du Nord ont rappelé à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, depuis une quinzaine d'années, l'industrie textile française, notamment dans le département du Nord et plus particulièrement dans les régions de Roubaix-Tourcoing et de la vallée de la Lys, a vu ses effectifs diminuer de plus de moitié.

Depuis l'année dernière, singulièrement au cours de ces derniers mois, l'aggravation de cette situation a conduit à la fermeture de très nombreuses firmes textiles, tandis que d'autres devaient réduire leur activité et, de ce fait, procéder au licenciement de plusieurs milliers de salariés, dont certains, je le dis en passant, ne bénéficient pas encore de l'allocation supplémentaire d'attente.

C'est ainsi que le chômage partiel s'est instauré dans notre région, s'ajoutant au chômage total, ce qui a entraîné une diminution sensible du pouvoir d'achat des familles ouvrières.

Aux dires des spécialistes et des représentants des organisations syndicales, les difficultés de notre industrie textile sont dues principalement aux importations, notamment en provenance de l'Extrême-Orient, de la Grèce, de la Turquie, pays qui bénéficient d'une situation particulière au sein de la Communauté économique européenne.

C'est pourquoi nous insistons auprès de M. le ministre de l'industrie et de la recherche, depuis plusieurs mois — des mesures ont déjà été prises il y a quelques semaines — pour que des mesures concrètes soient prises d'urgence à Bruxelles, en particulier dans le sens d'une limitation très sévère des importations.

En outre, nous appelons son attention sur la nécessité d'éliminer les disparités de taux de protection que l'on constate actuellement entre les pays du Marché commun.

Enfin, il semble opportun de n'aider que les entreprises qui s'engagent à ne pas licencier et à garantir le salaire total des ouvriers de l'industrie textile.

Pour le département du Nord, plus spécialement pour les régions de Roubaix-Tourcoing et de la vallée de la Lys, qui sont le plus durement touchées par la crise, nous souhaitons que l'implantation d'industries nouvelles soit décidée, comme cela avait été promis dans le cadre du VI^e Plan, puisque les chambres de commerce, les communes et la communauté urbaine de Lille y ont aménagé des zones industrielles dont la plupart, hélas ! demeurent inoccupées.

Telle est, monsieur le secrétaire d'Etat, la question que je voulais poser à M. le ministre de l'industrie et de la recherche. J'aurais souhaité obtenir des précisions sur les mesures qui ont déjà été prises et l'assurance que d'autres suivront à bref délai. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

M. Haesebroeck rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, depuis une quinzaine d'années, l'industrie textile en France, plus particulièrement dans la région du Nord, a vu ses effectifs diminuer de plus de moitié. Cette dégradation s'est sensiblement aggravée depuis la fin de l'année dernière. Les fermetures et les réductions d'activité ont amené le licenciement de plusieurs milliers de salariés, dont certains ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire d'attente. Par ailleurs, le chômage partiel ayant pris une ampleur considérable, de très nombreuses familles ont vu diminuer leur pouvoir d'achat. La cause principale des difficultés de l'industrie textile réside dans les importations, notamment en provenance de l'Extrême-Orient, de la Grèce et de la Turquie, pays qui connaissent une situation privilégiée dans le cadre de la C. E. E. C'est pourquoi des mesures urgentes et concrètes devraient être prises à Bruxelles dans le plus rapidement possible, en particulier dans le sens d'une limitation sévère des importations. En outre, la disparité de taux existant actuellement entre pays du Marché commun devrait disparaître. En conclusion, il semblerait opportun de n'aider que les entreprises qui s'engagent à ne pas licencier et à garantir le salaire total des ouvriers textiles. Enfin, il conviendrait de donner une priorité à l'implantation d'industries nouvelles dans nos régions textiles. Il lui demande donc s'il peut lui indiquer les mesures concrètes qu'il entend promouvoir dans ce sens, dans les délais qu'impose la situation actuelle.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur Haesebroeck, il est vrai que l'industrie textile française a connu, ces dernières années, de profondes modifications de structures, sous l'effet, d'une part, de l'évolution de son marché, marqué par un développement de ses débouchés intérieurs et par une intensification de la concurrence internationale, et sous l'effet, d'autre part, des mutations technologiques, dont la principale a été l'avènement des fibres chimiques.

Loin d'être en déclin, la production de cette industrie a crû durant cette période de 3,5 p. 100 par an. Cette expansion s'est caractérisée par une restructuration accélérée de l'appareil de production qui, en raison des gains de productivité, a conduit à une décroissance des effectifs, au rythme de 2,5 p. 100 par an.

Depuis la fin de l'année 1974, l'industrie textile subit, cependant, une crise profonde due, dans un premier temps, aux très fortes variations des cours des matières premières, puis à la désorganisation du marché international qui s'est ensuivie.

Il ne faut cependant pas surestimer l'influence des importations dans la crise actuelle du textile : la consommation textile des ménages est restée relativement stable, mais les exportations ont chuté de 17 p. 100, alors que les importations ne diminuaient que de 10 p. 100, faisant ainsi passer le taux de couverture de ce secteur de 117 à 108.

Cette situation globale recouvre cependant des situations variables par secteur, la part des importations tendant à perturber de façon importante la situation de certaines entreprises.

C'est pourquoi, dans le cadre de la politique industrielle menée dans le secteur textile, le Gouvernement s'attache, en premier lieu, à prévenir la désorganisation de nos marchés.

C'est le sens des diverses mesures qui ont été prises depuis plusieurs mois, comme le rétablissement du visa technique sur certaines importations de filés et de tissus coton et la surveillance très stricte, dans le respect de la réglementation existante et de nos engagements internationaux, à l'égard de certains flux d'importations qui se réaliseraient dans des conditions anormales ou dont l'origine apparaîtrait douteuse.

Au dire des industriels du secteur eux-mêmes, ces diverses mesures ont déjà fait sentir leurs effets.

En outre, parallèlement à ces mesures d'ordre national, des mesures ont été prises à Bruxelles pour accélérer la mise en place d'accords bilatéraux d'autolimitation entre la Communauté économique européenne et les principaux exportateurs, dans le cadre de l'arrangement multilatéral conclu fin 1973 sous l'égide du G. A. T. T.

D'ores et déjà, grâce aux efforts déployés par la délégation française, des accords sont signés avec l'Inde, le Pakistan, Hong-Kong, Macao, Singapour et la Malaisie ; les négociations sont engagées avec le Japon, la Corée du Sud, le Mexique et le Brésil : des contacts préliminaires ont été pris avec les pays de l'Est signataires de l'arrangement.

Il faut, en second lieu, poursuivre l'adaptation industrielle et commerciale de ce secteur à la conjoncture présente.

Le comité interprofessionnel pour la rénovation des structures de l'industrie textile — le C. I. R. I. T. — est intervenu, et continue d'intervenir financièrement, pour aider, en liaison avec le comité interministériel d'aménagement des structures industrielles, les entreprises à surmonter les difficultés actuelles dans le souci de sauvegarder le maximum d'emplois.

Pour répondre aux difficultés présentes, le ministre de l'industrie et de la recherche a demandé, lors de son voyage dans le Nord auquel vous avez fait allusion tout à l'heure, monsieur le député, que le C. I. R. I. T. étudie des aménagements aux modalités de ses interventions pour adapter son action à la conjoncture, en tenant compte des efforts de conversion faits par les entreprises qu'il soutient, et en aidant les entreprises saines à passer un cap difficile.

Enfin, les services du ministère de l'industrie et de la recherche, étudient actuellement le memorandum adressé par la profession. Il convient, en effet, de définir, une politique dans ce secteur qui conduise à promouvoir et augmenter nos exportations pour compenser la croissance contenue mais certaine de nos importations.

Cette politique doit permettre, par des mutations d'activité, de consolider les emplois textiles qui représentent une partie importante des emplois industriels de la région du Nord.

D'ailleurs, les effets du plan de soutien à l'économie, comme les signes de reprise qui apparaissent chez nos partenaires européens, laissent espérer une prochaine amélioration de la situation conjoncturelle du secteur. Enfin, le succès du salon Interstoff de Francfort, après celui du salon du prêt-à-porter féminin de Paris, confirme cette impression.

M. le président. La parole est à M. Haesebroeck.

M. Gérard Haasbroeck. On comprendra que le maire d'une cité textile qui a vu disparaître plus de la moitié de ses emplois en dix ans ne partage pas l'optimisme de M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

Au demeurant, si la situation est aussi brillante qu'on cherche à le faire croire, on peut se demander pourquoi nous avons dû constater depuis trois mois, dans notre département, une accentuation de la crise et de la diminution des emplois dans le secteur du textile.

Actuellement, dans le département du Nord, on compte presque 80 000 demandeurs d'emplois. Le taux du chômage y est bien supérieur à la moyenne nationale qui est de 4,50 p. 100, et ce taux est encore bien plus élevé dans le secteur textile de la région de Roubaix-Tourcoing et de la vallée de la Lys que dans l'ensemble du département.

Nous détenons, en outre, un record dont nous nous passerions bien volontiers, celui du pourcentage de chômeurs de moins de vingt-cinq ans qui atteint chez nous 62 p. 100.

J'ajoute que les offres d'emplois ont diminué de 50 p. 100 en sept mois. Encore un record, et nous en détenons bien d'autres, hélas ! dans le département du Nord, notamment dans le domaine de la santé.

Certaines de nos maisons de retraite et de nos hospices sont vétustes, et nous attendons des crédits depuis plusieurs années. Le taux de mortalité infantile est chez nous le plus élevé de France, nos rivières sont les plus polluées, un grand nombre de nos enfants handicapés sont obligés de fréquenter des établissements situés de l'autre côté de la frontière.

Et que de promesses qui n'ont jamais été respectées en ce qui concerne les équipements et les infrastructures ! Je songe en particulier à l'aménagement de l'autoroute Lille—Vallenciennes — sans péage, bien entendu — et aux voies navigables comme la liaison fluviale Seine—Nord.

A cet égard, pouvons-nous espérer recevoir prochainement la visite du Président de la République, ce qui nous permettrait peut-être d'obtenir des crédits, puisqu'on a annoncé récemment, à la suite de son voyage dans la région concernée, que des sommes importantes allaient être consacrées à la liaison Rhin—Rhône.

Et puisque j'ai la chance de m'adresser à vous, monsieur le secrétaire d'Etat au logement, j'appelle votre attention sur les difficultés que connaît le département du Nord qui n'est guère favorisé non plus sur ce plan. Notre patrimoine immobilier est très vétuste et les coronas nombreux. Nous souhaitons donc que des crédits supplémentaires nous soient accordés.

Nous demandons le respect des engagements du VI^e Plan qui prévoyait que 30 p. 100 de la croissance des emplois industriels dans les domaines de la mécanique, de la chimie et de l'automobile devaient concerner le département du Nord pour compenser la crise du textile et la récession charbonnière. Or, si nous avons obtenu quelques satisfactions dans le secteur de l'automobile, aucune implantation n'a eu lieu dans nos zones industrielles dans les domaines de la mécanique et de la chimie.

Au nom de cette population du département du Nord, et plus spécialement des familles ouvrières du secteur textile de la métropole lilloise et de la vallée de la Lys, qui connaissent la gêne, le désarroi, voire, pour certaines d'entre elles, la misère — et cela au XX^e siècle, alors qu'on prétend que tout va bien — je souhaite du plus profond du cœur que des décisions favorables soient prises qui permettront d'espérer que, dans un proche avenir, des implantations industrielles nouvelles viendront compenser la crise de l'industrie textile et apporter un peu de bonheur et de bien-être dans notre région. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

— 4 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. Hamel, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Hamel. Je vous prie de m'excuser, madame le président, d'insister à nouveau sur le point qui a justifié mon intervention précédente.

Nous sommes habitués au cadre historique dans lequel nous travaillons. Certains d'entre nous sont parlementaires depuis de longues années, et il y a une espèce d'accoutumance qui joue.

Je crois, comme vous tous, mes chers collègues, à la valeur de l'institution parlementaire, indispensable à la vie de la démo-

cratie en France. Mais de quel droit moral le Gouvernement et le Parlement peuvent-ils s'autoriser pour proposer et pour voter des lois si ne respectent même pas celles qui régissent leurs rapports ?

Encore une fois, je n'éprouve aucune animosité, bien au contraire, à l'égard de M. le secrétaire d'Etat au logement et de M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Mais les questions posées par nos collègues de l'opposition sont importantes, et elles concernent non seulement leurs électeurs, mais l'ensemble des populations qu'ils représentent ici.

L'article 136 de notre règlement prévoit qu'à la question orale sans débat c'est le ministre compétent qui répond. Il peut, en outre, répliquer à la seconde intervention de l'orateur.

Quel que soit le talent de M. Barrot, comment pourrait-il répondre à des questions sur des problèmes qu'il ne connaît pas ? Serions-nous un théâtre d'ombres, une assemblée sans signification ?

Plus grave encore : on peut se demander si notre séance est régulière ? En effet, l'article 137 du règlement précise : « Lorsqu'un ministre intéressé est absent » — et je ne doute pas que de hautes raisons d'Etat motivent aujourd'hui l'absence des ministres compétents — « la question est reportée d'office en tête de son rôle, à la séance de la semaine suivante réservée aux questions orales... »

C'est parce que je crois à notre institution parlementaire que je regrette profondément que les ministres concernés ne soient pas là, à moins, bien sûr, qu'une cause exceptionnelle et soudaine les ait empêchés de venir. Si le bureau de l'Assemblée a évoqué cette question, il aurait dû faire remarquer aux ministres que des égards sont dus, non à nos modestes personnes, mais au peuple dont nous sommes les représentants.

Je le répète, quel que soit le talent de M. le secrétaire d'Etat, je ne comprends pas qu'on l'ait délégué pour répondre à questions portant sur des problèmes qu'il ne connaît pas. Il lit des papiers, certes bien faits, mais cela ne remplace pas le contact humain entre un parlementaire et un ministre qui, ensuite, donnera des directives à son administration.

Le Gouvernement se déconsidère en agissant ainsi et je m'étonne que l'Assemblée, qui est présidée par un homme aussi éminent que le président Edgar Faure, n'obtienne pas l'application du règlement. Il y va de l'intérêt du Gouvernement comme de celui du Parlement.

Quand une institution comme la nôtre et le Gouvernement ne respectent plus les lois qui régissent leurs rapports, c'est la République tout entière qui, peu à peu, perd de son autorité morale qui est pourtant indispensable dans un pays qui entend préserver les libertés.

Mme le président. Monsieur Hamel, il me semble que cette séance se tient de façon régulière, d'abord parce que la conférence des présidents avait décidé qu'elle serait consacrée à des questions orales sans débat, et, ensuite, parce qu'il n'est pas certain que l'expression « les ministres compétents » implique aujourd'hui la présence obligatoire de M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Pierre Weber. C'est une question de politesse !

M. Emmanuel Hamel. Quelle exégèse !

Mme le président. Nous pourrions discuter sur ce dernier point, mais M. le secrétaire d'Etat au logement est là, au banc du Gouvernement, pour répondre aux questions. Notre séance est régulière.

Cependant, monsieur Hamel, je ne manquerai pas de faire par à M. le président de l'Assemblée et à la conférence des présidents, mardi prochain, des remarques que vous avez présentées.

M. Pierre Weber. Avec pertinence !

— 5 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT (suite)

Mme le président. Nous reprenons les questions orales sans débat.

CHÔMAGE A NAPHTHIMIE

Mme le président. La parole est à M. Poperen, pour exposer sommairement sa question (1).

(1) La question est ainsi rédigée :

« M. Poperen demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures les pouvoirs publics ont mis en place pour effectuer un contrôle sérieux de l'utilisation de l'aide accordée aux entreprises par la loi de finances rectificative du 11 septem-

M. Jean Poperen. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je tiens, après plusieurs de mes collègues, à insister pour qu'une situation comme celle que nous connaissons aujourd'hui ne se reproduise plus.

Les premières questions inscrites à l'ordre du jour de cette séance concernent toutes des problèmes d'une actualité brûlante et douloureuse pour beaucoup de familles françaises. Il conviendrait donc de les traiter avec un maximum de sérieux. Comme l'a dit M. Hamel, ce n'est pas la personne de M. le secrétaire d'Etat qui est en cause, mais la méthode. Si nous voulons que l'institution parlementaire joue tout son rôle et que les protestations contre l'absentéisme qu'on lit très souvent dans la presse aient une véritable signification, il faudrait modifier nos conditions de travail, et le Gouvernement devrait prendre part à l'effort qu'il convient de mener en ce sens.

J'en viens à la question que j'ai posée.

La loi de finances rectificative que nous avons votée le 11 septembre dernier — ou tout au moins que la majorité de l'Assemblée a votée — a accordé des aides importantes à certaines entreprises, et non des moindres. Or il se trouve que, le 9 septembre, le comité central d'entreprise de Naphtachimie — entreprise qui a, que je sache, bénéficié de l'aide de l'Etat — a été officiellement informé de l'abaissement de la durée du travail hebdomadaire de quarante à trente-six heures. En réalité, à cette date, la décision concernait l'ensemble des travailleurs du groupe Rhône-Poulenc, soit 90 000 personnes.

Il est vrai que, dans plusieurs des entreprises du groupe, la résistance des intéressés, la lutte qu'ils ont immédiatement engagée, a amené le report total ou partiel de ces mesures. Ce fut le cas, après une grève de vingt-deux jours, dans l'usine du Haut-Rhin, à Grenoble et à Lavéra. La durée du travail a été finalement fixée à trente-huit heures payées comme trente-neuf heures.

Il reste que, dans beaucoup des entreprises du groupe, la situation est restée celle qui résulte de la décision prise le 9 septembre.

De toute façon, un problème de fond est posé : la décision prise était-elle justifiée de façon certaine par l'état de la trésorerie et la situation financière de l'entreprise ?

D'après l'appréciation des organisations syndicales et du comité central de l'entreprise, il n'en est rien.

La mesure est d'autant plus dangereuse qu'elle concerne aussi le secteur entretien, et cela dans une entreprise où les problèmes de sécurité et d'entretien sont d'une importance capitale puisque le non-respect ou le respect insuffisant des règles de sécurité peut entraîner des conséquences catastrophiques.

En bref, la question essentielle est de savoir qui fait les frais de ces modifications de la durée de travail et, finalement, d'opérations de restructuration des entreprises, au moment où l'inflation ronge déjà le salaire réel de la grande majorité des travailleurs.

Je suis donc amené à vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, quelles mesures ont été arrêtées par le Gouvernement pour effectuer un contrôle sérieux de l'utilisation de l'aide accordée aux entreprises.

Par ailleurs, qu'a fait le Gouvernement, et que compte-t-il faire encore, dans la mesure où la situation ne s'est pas normalisée, tant s'en faut, en faveur des salariés victimes de ces mesures ? J'insiste d'autant plus qu'il s'agit d'un des principaux groupes de l'industrie française et qu'il emploie des dizaines de milliers de travailleurs.

Mme la président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur Poperen, effectivement, les aides accordées aux entreprises au titre du plan de soutien et de développement de l'économie consistent en une enveloppe spéciale de 3 milliards de francs de prêts du F.D.E.S.

Ces prêts sont accordés à des opérations d'investissements envisagées par les entreprises. Conformément aux orientations du plan de soutien, ces investissements doivent répondre à quatre critères.

bre 1975. Il semble urgent en effet de prendre les précautions nécessaires pour éviter un détournement abusif de ces fonds. C'est ainsi par exemple qu'une entreprise telle que Naphtachimie, filiale de Rhône-Poulenc et de BP, décide de mettre en chômage partiel une partie importante de son personnel, alors que, d'une part, il ne semble pas qu'elle ait actuellement des difficultés de trésorerie et que, d'autre part, une aide importante lui a été consentie. Il lui demande sur quelles justifications techniques, économiques et financières, la société Rhône-Poulenc s'est basée pour mettre 90 000 travailleurs en chômage partiel à compter du 22 septembre 1975. »

En premier lieu, ils doivent être engagés très rapidement, et en tout état de cause avant le milieu de 1976. Ils doivent ensuite consister, pour l'essentiel, en commandes passées à l'industrie française de biens d'équipement. D'autre part, ils doivent permettre la création d'emplois industriels. Enfin, les capacités de production qui seront ainsi engagées doivent supprimer des goulets d'étranglement qui risqueraient d'apparaître à moyen terme dans l'industrie française, et notamment permettre d'accroître certaines exportations ou de réduire nos importations.

De nombreux dossiers sont actuellement examinés par les services du ministre de l'économie et des finances et par ceux du ministère de l'industrie et de la recherche. Au cours de cet examen, il est demandé aux entreprises des engagements très précis sur les quatre critères que je viens d'évoquer.

Pour en revenir au problème particulier que vous avez soulevé, la société Rhône-Poulenc et sa filiale Naphtachimie n'ont jusqu'à présent bénéficié d'aucun prêt de cet ordre.

Bien entendu, si ces sociétés engagent, avant le 31 décembre de cette année, des programmes d'investissements, elles bénéficieront, comme pour toutes les entreprises qui sont dans ce cas, de la déduction fiscale mise en place par le Gouvernement. En effet, les critères d'éligibilité à cette procédure ont été notamment élargis dans le cadre de la loi de finances rectificative du 11 septembre 1975 et peuvent s'appliquer aux investissements dans le secteur de la chimie.

En ce qui concerne les abaissements du temps de travail en dessous de quarante heures, les demandes présentées par chacune des sociétés en cause ont été examinées par les services compétents du travail, et autorisées après une enquête approfondie, conformément à la législation en vigueur.

La conjoncture dans certains secteurs de la chimie a entraîné des difficultés pour plusieurs entreprises.

Celles que vous avez évoquées, monsieur Poperen ne mettent pas en cause les procédures d'engagement des prêts du F.D.E.S. qui, je le répète, ne sont accordés que dans des conditions précises qui donnent toute garantie quant à l'impact de ces interventions sur la reprise des activités françaises et donc sur l'emploi, comme vous le souhaitez.

Mme la président. La parole est à M. Poperen.

M. Jean Poperen. Monsieur le secrétaire d'Etat, je demandais notamment si la situation financière des entreprises justifiait les mesures arrêtées.

Vous me dites que ces mesures ont été décidées en conformité avec les règlements. L'inspection du travail en a donc été saisie et a donné un avis conforme.

Mais, d'après les informations dont nous disposons et qui n'ont pas été contestées par la direction de l'entreprise il y avait, le 4 septembre dernier, 93 millions de francs dans les caisses de Rhône-Poulenc et 34 millions de francs dans celles de la British Petroleum. A la fin du mois d'août, la trésorerie enregistrait un excédent de 107 millions de francs.

Par ailleurs, les investissements s'éleveront pour l'année à 120 millions de francs à Naphtachimie et à 10 millions de francs à Oxochimie. C'est dire que l'argument qui est valable pour certaines entreprises, généralement petites et moyennes et selon lequel les difficultés de trésorerie nécessitent malheureusement la suppression d'emplois ou la réduction de la durée du travail, ne paraît pas pouvoir être retenu.

Vous m'avez répondu en ce qui concerne les prêts du F.D.E.S. Mais il reste que ces prêts, qui constituent une aide de l'Etat, ont permis la réalisation du vapocraqueur de Berre et entraîné, en principe, des engagements concernant le maintien de l'emploi.

Le parti socialiste pense que nous sommes en présence d'un élément parmi d'autres, d'une vaste opération de restructuration, de modernisation de l'industrie française dont nous ne contestons pas le principe, mais dont nous sommes bien obligés de constater qu'elle se fait, dans l'immense majorité des cas, aux dépens des salariés, aux dépens des travailleurs. On assiste, particulièrement dans le cas du groupe Rhône-Poulenc, dans ma région et dans d'autres, à la liquidation d'unités de production jugées insuffisamment rentables et à des réinvestissements, soit en France, soit à l'étranger.

Nous sommes donc devant un choix de politique industrielle fait par le secteur privé.

La question se pose naturellement de savoir quelle est l'attitude du Gouvernement en face de cette politique.

Elle est d'abord celle du libéralisme — je ne sais s'il est avancé ou non, mais il est affiché — vis-à-vis du grand patronat

qui décide du sort de milliers de familles. Et je rappelle à cet égard que je n'ai toujours pas reçu de réponse à une question que j'ai posée il y a plusieurs mois à M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le sort des travailleurs d'une des usines du groupe Rhône-Poulenc. Nous sommes toujours dans l'ignorance des décisions qui seront prises à l'égard d'entreprises qui agissent de la sorte.

Le libéralisme du Gouvernement s'observe vis-à-vis des mesures prises ; il touche à l'indifférence, au refus de prendre part. Mais il se traduit, en revanche, dans l'octroi par l'Etat de facilités fiscales aux entreprises qui procèdent à des restructurations. Faut-il rappeler qu'un de nos amendements tendant à ramener de deux à un an la prolongation des facilités fiscales accordées pour restructuration a été rejeté par la majorité ?

J'ajoute que, par leurs pressions sur les salariés, les grandes entreprises, et notamment celle dont il est question aujourd'hui, espèrent, à l'évidence, neutraliser les salariés par la crainte du chômage.

En présence de cette situation, nous nous sentons confortés dans notre détermination de renouer avec insistance nos propositions. En particulier, le comportement de la direction de Rhône-Poulenc justifierait hautement, si besoin était, la proposition qui est faite dans le programme commun de nationaliser cette entreprise. Par ailleurs, les dispositions avancées en notre nom par François Mitterrand lors du débat sur le plan de soutien se trouvent, elles aussi, pleinement justifiées : taxation des investissements débouchant sur des suppressions d'emplois, diminution de la durée du travail sans diminution des salaires — puisqu'il est clair que, dans l'état actuel de leur trésorerie, ces entreprises peuvent supporter une telle mesure — contrôle des travailleurs sur les mesures de licenciement, car il apparaît bien que, dans le cas qui nous est soumis comme dans beaucoup d'autres, le comité d'entreprise a été mis devant le fait accompli.

Au total, nous sommes obligés de constater qu'il y a incontestablement collusion entre le pouvoir d'Etat et le grand patronat et qu'il est grand temps que la France se donne un gouvernement qui agisse dans l'intérêt des travailleurs. C'est le sens du soutien que le parti socialiste accorde à leurs luttes.

VITESSE DES POIDS LOURDS

Mme le président. La parole est à M. Krieg, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le secrétaire d'Etat au logement, depuis quelques années, le Gouvernement a pris diverses mesures destinées à diminuer l'hécatombe qui se produit chaque année sur nos routes.

Parmi ces mesures, figurent en particulier le port de la ceinture de sécurité et surtout les limitations de vitesse.

Si les limitations de vitesse avaient leur raison d'être pour réaliser des économies de carburant, elles se justifient encore plus par le souci de diminuer le nombre des accidents et d'en atténuer la gravité.

On constate que, dans le même temps, les poids lourds qui sillonnent nos routes à longueur d'année, dont la vitesse avait été peut-être limitée à un niveau un peu bas, ont bénéficié d'arrêtés dérogatoires qui font qu'ils circulent actuellement sur les routes nationales et sur les autoroutes presque à la même vitesse que les voitures particulières. Il suffit de vouloir emprunter le boulevard périphérique, à Paris, pour s'apercevoir des difficultés que l'on peut avoir à s'intégrer à la circulation lorsque des camions roulent les uns derrière les autres.

Il ne fait pas l'ombre d'un doute que lorsqu'un accident survient avec un poids lourd, les conséquences en sont toujours plus graves que lorsqu'il s'agit de voitures légères.

La question que je pose est celle de savoir, puisque, sauf erreur de ma part, les effets du dernier arrêté dérogatoire expirent le 31 décembre 1975, si le Gouvernement va enfin se

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la multiplication des accidents graves dus à la vitesse excessive des poids lourds sur les routes et autoroutes. Or cette vitesse est autorisée par des arrêtés dérogatoires, le dernier en date ayant été pris le 23 décembre 1974 et ayant effet jusqu'au 31 décembre 1975. Dans le cadre de la campagne de prévention contre les accidents de la route qui est, plus que jamais, à l'ordre du jour, il lui demande instamment de ne pas proroger ces dispositions pour l'année 1976 et de ramener ainsi la vitesse limite des poids lourds à ce qui est prévu par le code de la route. »

décider à être logique avec lui-même et à appliquer aux poids lourds des limitations de vitesse qui les rendent infiniment moins dangereux sur les routes.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Les limites maximales des vitesses des véhicules d'un poids supérieur à dix tonnes fixées par un arrêté de base du 23 septembre 1954 ont été relevées, à titre expérimental, sur les autoroutes et routes à grande circulation uniquement, et à l'exclusion des véhicules transportant des matières dangereuses, par l'arrêté du 26 août 1971.

J'insiste, monsieur Krieg, sur le fait que c'est sur les autoroutes et routes à grande circulation seulement.

M. Pierre-Charles Krieg. Encore faut-il que les limitations soient respectées !

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je vais y venir, monsieur Krieg.

Les dispositions de cet arrêté, reconduites d'année en année et en dernier lieu par l'arrêté du 23 septembre 1974 jusqu'au 31 décembre 1975, ont permis de constater que le nombre d'accidents dans lesquels sont impliqués des poids lourds demeure relativement stable et que ce nombre ne s'est pas accru depuis 1971, date du relèvement des vitesses, lequel ne faisait en réalité que régulariser les vitesses réelles pratiquées par les véhicules poids lourds, et que depuis quelque temps le respect des limitations des vitesses va en se dégradant — ce que vous venez de signaler — mais aussi bien du fait des véhicules légers que des poids lourds. Or, il n'apparaît pas qu'un retour aux limites inférieures des vitesses puisse améliorer cette situation, pour regrettable qu'elle soit. Seul un renforcement des contrôles peut avoir de l'efficacité en ce domaine.

Par ailleurs, il convient de souligner que des discussions sont engagées, sur le plan européen, en vue d'une harmonisation de la vitesse des poids lourds et il n'est pas possible d'en préjuger les résultats.

Eu égard à toutes ces considérations et compte tenu de ce que je viens de dire sur la nécessité de renforcer les contrôles, il n'a pas paru opportun de revenir à la situation antérieure, ainsi que le souhaitait M. Krieg. Il a semblé en effet que la décision la plus raisonnable était actuellement de proroger jusqu'à nouvel ordre les limites de vitesse admises en 1971. L'arrêté correspondant à cette mesure doit intervenir prochainement.

Mme le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous cacherais pas que je ne suis pas du tout satisfait de cette réponse, car je continue à croire que les accidents seraient moins graves, quand des poids lourds y sont impliqués, si ceux-ci roulaient plus lentement.

Vous avez fait allusion à une future réglementation européenne. Nous sommes, je crois, le pays d'Europe où les poids lourds circulent le plus rapidement. Dans la mesure où une réglementation européenne doit intervenir, elle aboutira certainement à une diminution de la vitesse.

Mais vous avez dit quelque chose qui m'inquiète plus que tout le reste : si j'ai bien compris, l'arrêté dérogatoire est prorogé jusqu'à nouvel ordre, ce qui signifie que désormais ce n'est plus seulement d'année en année que l'on devra se pencher sur les statistiques pour savoir s'il convient ou non de diminuer la vitesse.

Monsieur le secrétaire d'Etat, cela ne me paraît pas très sérieux. Vous voulez à la fois la sécurité sur les routes et son contraire, c'est-à-dire laisser les poids lourds rouler à n'importe quelle vitesse — car ils ne respectent pour ainsi dire jamais plus les limitations de vitesse qui leur sont imposées.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Puisque M. Hamel a rappelé que le Gouvernement avait la possibilité de répliquer, j'userai de cette faculté pour dire à M. Krieg que le mieux ne doit pas être l'ennemi du bien.

Je vous ai répondu, monsieur Krieg, que le Gouvernement prenait votre question en considération et j'ai indiqué sa volonté de renforcer les contrôles dans la mesure où il le faudra.

Cela doit répondre, dans une large mesure, à vos préoccupations.

M. Pierre-Charles Krieg. Dont acte !

GESTION DE LA COMMUNE DE BRIGNOLES

Mme le président. La parole est à M. Gaudin, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Pierre Gaudin. Monsieur le secrétaire d'Etat aux immigrés, le 28 novembre 1973 — il y a exactement deux ans — j'évoquais déjà le même problème devant l'Assemblée nationale.

Quels étaient les faits ? A la suite de la victoire dans les élections au conseil général du Var du maire de Brignoles, candidat du parti socialiste, sur le candidat soutenu par la majorité, un inspecteur général de l'administration fut chargé d'enquêter sur le fonctionnement administratif de la commune de Brignoles.

Cette enquête fut ordonnée dans des conditions très particulières qui s'apparentaient davantage à une inquisition policière qu'à une enquête administrative normale. La dignité du maire de Brignoles étant mise en cause, je demandai le 28 novembre 1973 que le résultat de l'enquête fût rendu public. Il y a de cela deux ans.

M. le maire de Brignoles, par lettres du 11 juin 1974 et du 3 octobre 1974, adressées à M. le ministre de l'intérieur, insistait pour connaître les conclusions de l'enquête. Il n'a pas obtenu de réponse.

Connaissant l'attitude politique partisane de votre Gouvernement, je ne doute pas que si ces conclusions avaient été défavorables, elles eussent été portées sur la place publique.

Le Gouvernement n'a pas jugé bon de faire connaître les résultats, préférant ainsi laisser peser la suspicion sur un maire en exercice depuis trente ans. C'est inadmissible et aucun maire ne peut accepter de pareilles méthodes.

Telle est la raison de ma question d'aujourd'hui. J'attends avec intérêt la réponse du Gouvernement.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Messieurs, l'affaire évoquée par M. le député Gaudin a effectivement déjà fait l'objet d'une question d'actualité au cours de la séance du 28 novembre 1973.

A cette époque, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur n'était pas en possession des conclusions de l'enquête qui avait été effectuée par l'inspection générale de l'administration.

M. Poniatowski, qui est aujourd'hui dans l'impossibilité absolue de venir devant votre Assemblée, m'a demandé de vous confirmer que la venue à Brignoles d'un inspecteur général de l'administration se situait dans le cadre de l'article 75 du code de l'administration communale.

Au demeurant, cette mission entrait bien dans les attributions normales de l'inspection générale.

Le rapport d'enquête n'a été déposé qu'au mois de mars 1974.

Il s'agissait notamment de vérifier les conditions dans lesquelles avaient été conclus et approuvés certains marchés de gré à gré et de déterminer si, pour l'un de ces marchés, la procédure d'urgence qui avait été employée était justifiée. On sait, en effet, que cette procédure, en application de l'alinéa 8 de l'article 312 du code des marchés, permet de ne pas recourir à l'adjudication.

Le contenu du rapport d'enquête auquel je fais allusion permet de conclure qu'en l'occurrence aucune irrégularité ne peut être relevée à l'encontre des gestionnaires de la commune de Brignoles et que rien ne subsiste des accusations qui ont pu être portées à l'encontre du maire.

Je pense, monsieur le député, vous donner ainsi entière satisfaction et je vous prie, encore une fois, d'excuser M. Poniatowski qui n'a pas été en mesure de venir vous répondre lui-même aujourd'hui.

Mme le président. La parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette, moi aussi, que M. le ministre de l'intérieur n'ait pu répondre lui-même à ma question.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Gaudin rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sa question orale venue en discussion au cours de la séance du 28 novembre 1973 et concernant l'enquête effectuée dans la commune de Brignoles sur le fonctionnement administratif de cette collectivité. Or, à ce jour, les résultats de cette enquête ne sont pas encore connus, ce qui laisse planer une suspicion inadmissible sur les gestionnaires de la commune. Il lui demande si, « le but unique de l'administration étant de parvenir à la vérité », comme l'affirmait son secrétaire d'Etat au cours du débat précité, il envisage de publier dans les plus brefs délais les résultats de l'enquête effectuée par l'inspection générale de l'administration, en application des engagements pris. »

Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat au logement répondait à la place de M. le ministre de l'industrie, c'est maintenant le secrétaire d'Etat chargé des travailleurs immigrés qui répond à la place du ministre de l'intérieur !

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, si les informations que vous avez données me satisfont, je ne peux pas en dire autant du fond de l'affaire.

Contrairement à ce que vous affirmez, il ne s'est pas agi d'une enquête administrative normale. Les maires acceptent les enquêtes administratives normales lorsque, pour une raison quelconque, elles sont demandées par le préfet. Or, dans l'affaire qui nous préoccupe, ce n'est pas le préfet qui a demandé l'enquête, c'est — je suis en mesure de le prouver — le candidat battu de la majorité. C'est inadmissible.

D'autre part, cette affaire est maintenant vieille de deux ans.

Ma première question remonte, vous l'avez dit, au 28 novembre 1973. M. le maire de Brignoles a écrit au mois de juin et au mois d'octobre 1974, et il fallu qu'aujourd'hui je vous pose à nouveau la question pour que vous me fassiez connaître qu'il n'y avait aucune faute à l'encontre du maire de Brignoles ! Que se serait-il passé si je n'avais pas posé de question ? Le Gouvernement aurait-il attendu éternellement pour laver de tout soupçon un maire sur lequel il avait demandé une enquête sans raison valable ? Je laisse mes collègues de cette Assemblée juges !

Il est inadmissible que dès que les résultats de l'enquête ont été connus, le Gouvernement n'ait pas fait savoir à l'opinion publique que la gestion du maire de Brignoles était saine. Cet homme, quelle que puisse être son appartenance politique, est en fonctions depuis trente ans. On a laissé pendant deux ans une suspicion peser sur ses épaules pour enfin reconnaître aujourd'hui son honnêteté. Je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on n'ait pas jugé nécessaire de le faire bien avant ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je vais répondre à M. Gaudin. Mais je tiens d'abord à rassurer les députés qui regrettent évidemment l'absence des ministres dits compétents pour répondre à leurs questions orales.

M. Xavier Deniau. Vous êtes compétent ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est représenté ici dans son ensemble, même par un seul de ses membres, et c'est en son nom que les ministres ou secrétaires d'Etat s'engagent ou répondent.

Je dirai maintenant à M. Gaudin que tout, dans l'enquête, a été régulier. A partir du moment où les résultats étaient négatifs, il n'y avait aucune raison majeure de les communiquer. Mais il n'appartenait pas au Gouvernement de laisser peser une suspicion quelconque sur le maire de Brignoles : quand vous avez posé la question, il vous a clairement répondu.

M. Pierre Gaudin. Il était de votre devoir de nous faire connaître plus tôt les résultats de l'enquête.

UTILISATION DES CONTRACEPTIFS PAR LES MINEURES

Mme le président. La parole est à M. Pierre Weber, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Pierre Weber. Malgré tous les sentiments d'amitié que je porte à M. Dijoud, je m'associe aux remarques qui ont été faites précédemment par tous mes collègues et je regrette le mépris dans lequel le Gouvernement semble tenir les questions qui sont posées par les représentants du peuple.

C'est la première fois, à ma connaissance, qu'aucun des ministres intéressés n'est présent à une séance de questions orales.

Je suis reconnaissant à mon ami M. Dijoud d'être venu, mais il ne peut prétendre, malgré toutes ses qualités, représenter à la fois M. le ministre de l'intérieur et Mme le ministre de la santé et être en même temps le secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Pierre Weber expose à Mme le ministre de la santé qu'il suffit aux jeunes filles mineures de présenter un certificat de complaisance d'un médecin pour pouvoir obtenir gratuitement des contraceptifs oraux en s'adressant à un centre de planification familiale. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour modifier l'actuelle réglementation afin d'éviter que ne soit portée une grave atteinte à l'autorité parentale. »

Il est donc en possession de papiers qui ont été préparés par d'autres ministères. J'en suis bien conscient et j'aurais préféré, la politesse aidant, m'adresser à Mme Veil.

Je pense d'ailleurs que ce sera pour plusieurs d'entre nous qui n'auront pas eu aujourd'hui satisfaction, l'occasion de reposer leurs questions aux ministres intéressés, avec une certaine priorité d'inscription.

Ma question est simple, monsieur le secrétaire d'Etat.

Me basant sur des faits que certains ont souhaités, que d'autres ont regrettés, me faisant l'écho des nombreuses questions qui me sont posées en ma qualité de parlementaire et auxquelles j'apporterai la réponse que vous me donnerez, me faisant l'écho des nombreuses questions qui me sont posées en ma qualité de médecin au sujet des répercussions physiologiques, psychologiques, sentimentales et affectives de la pilule prise par des mineures, je demande s'il ne sera pas possible un jour, sans laisser toute la responsabilité à des médecins de prescrire cette pilule à des mineures, de rétablir en l'occurrence l'autorité parentale et de permettre aux parents d'assister à l'entretien, singulier existant jusqu'à présent entre le médecin et sa jeune cliente qui ne connaît rien de la vie. Dans ce domaine, on n'a pas le droit de laisser une enfant s'engager sur n'importe quelle voie au mépris de l'autorité des parents.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'attends avec intérêt la réponse des services du ministre de la santé.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur Pierre Weber, je vous répondrai d'abord sur deux points.

D'abord, Mme Veil est actuellement au Sénat où elle défend son budget. Elle se trouve donc dans l'impossibilité absolue d'être parmi nous. Vous avez bien sûr la possibilité de retirer votre question et de la lui poser à nouveau, à une date ultérieure, si vous tenez à ce qu'elle vous réponde personnellement.

Quant à moi, je suis rentré spécialement de province où je me trouvais fort loin, pour répondre aux questions orales inscrites à l'ordre du jour. En l'occurrence, cela témoigne non d'une absence de respect pour les parlementaires mais au contraire de notre volonté, quelles que soient les difficultés, de respecter l'ordre du jour que vous vous fixez.

La question posée à Mme Veil est importante et délicate. Je me suis efforcé de l'étudier à partir des informations qui m'ont été communiquées par Mme le ministre. Je vais vous apporter une réponse et, si celle-ci est incomplète, Mme Veil se fera un devoir de vous répondre plus longuement.

La loi du 4 décembre 1974 portant diverses dispositions relatives à la régulation des naissances dispose, dans son article 2 : « Les centres de planification ou d'éducation familiale agréés sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, sur prescription médicale, aux mineurs désirant garder le secret, ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie assurées par un régime légale ou réglementaire. »

Les modalités d'application de cette disposition sont précisées dans l'article 2 du décret du 5 mai 1975 :

« Les médicaments, produits ou objets contraceptifs sont délivrés à titre gratuit dans les centres de planification ou d'éducation familiale agréés, aux personnes mentionnées à l'article 2 de la loi susvisée du 4 décembre 1974 sur prescription du médecin directeur du centre. »

Le rappel de ces dispositions légales a paru nécessaire pour relever un point essentiel, à savoir que ce n'est pas sur présentation d'un certificat médical que sont délivrés, à titre gratuit, aux ayants droit, les contraceptifs oraux, mais sur prescription médicale du médecin directeur du centre de planification ou d'éducation familiale, à qui cette responsabilité incombe du fait de la loi.

Les jeunes filles mineures qui s'adressent aux centres de planification familiale pour obtenir gratuitement des contraceptifs oraux n'ont pas seulement à présenter un certificat d'un médecin ; elles sont aussi dans l'obligation de subir un examen complet — ce qui est certainement le point le plus important — effectué par le médecin directeur du centre qui sera seul en mesure d'apprécier s'il doit ou non établir une prescription.

Le ministre de la santé tient à souligner une nouvelle fois, en réponse à votre question, l'importance du rôle dévolu au corps médical. Dans l'indication et la conduite d'une méthode contraceptive, c'est le médecin qui porte la responsabilité. La responsabilité des parents s'est trouvée nécessairement en partie dégagée à partir du moment où la loi a prévu qu'un traitement particulier serait accordé à ces jeunes filles dès lors qu'elles veulent que le

secret soit respecté. Or vis-à-vis de qui voudraient-elles qu'il le soit ? Essentiellement, vis-à-vis de leurs parents. C'est un problème fondamental, mais la loi en a décidé ainsi.

C'est donc au médecin qu'il appartient d'abord de procéder à l'examen systématique préliminaire de la patiente et ensuite de surveiller périodiquement l'utilisation de la pilule.

Il convient enfin de rappeler que, pour ce qui est de l'autorité parentale, c'est à la suite d'un large débat parlementaire qu'a été abrogée la disposition très exceptionnelle de la loi du 28 décembre 1967, qui exigeait une autorisation écrite des parents pour prescription médicale faite à des mineurs.

Je crois avoir ainsi répondu de mon mieux à votre question, monsieur le député. Si ma réponse est incomplète ou si, sur des points particuliers je ne suis pas en mesure de répondre à tel ou tel aspect du problème, Mme Veil — je le répète — se fera un devoir de vous répondre plus complètement lorsque ses activités au Parlement le lui permettront.

Mme le président. La parole est à M. Pierre Weber.

M. Pierre Weber. Monsieur le secrétaire d'Etat, étant donné la connaissance que j'ai de votre personne et de sa valeur, vous ne m'avez pas étonné en sachant trouver au début de votre réponse les formules qui convenaient pour apaiser ma juste émotion et mon insatisfaction.

Cependant, si je comprends l'impossibilité pour Mme le ministre de la santé de se trouver parmi nous, je me retourne vers la présidence de notre Assemblée et je dis qu'il doit y avoir désormais une meilleure coordination entre les travaux des deux assemblées.

On savait quel était le programme du Sénat, ou on aurait dû le savoir, et l'on devait ne pas inscrire à l'ordre du jour de la présente séance des questions posées par des députés à des ministres retenus aujourd'hui au Sénat. Ce n'était sans doute pas impossible, madame le président. Je souhaite donc que vous vous fassiez le porte-parole de cette suggestion auprès de vos collègues et des responsables de l'organisation de nos débats.

J'en viens à votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat. Elle a fait l'objet de vos préoccupations et de vos travaux. Je vous en remercie. Mais vous ne serez pas étonné si je vous dis qu'elle ne m'apporte pas les éléments de satisfaction que je souhaitais. Vous m'avez donné des précisions : mais celles-ci ne répondent pas à la question fondamentale qui est si souvent posée par des parents à des parlementaires ou à des médecins : comment se fait-il que nous n'avons plus le droit de nous préoccuper de la santé, physique de la santé morale, de la physiologie et de l'évolution sexuelle de nos enfants lorsqu'ils ont treize ans, lorsqu'ils sont mineurs ?

Pourquoi les parents posent-ils cette question ? Nous le comprenons aisément. C'est parce que, à la lecture d'articles divers, à l'audition d'émissions diverses, ils entendent dire qu'au fond les savants ne connaissent pas toujours les secrets de toutes les activités hormonales, que l'on peut éprouver parfois des déceptions dans l'évolution de sa santé lorsque, trop jeune, on a absorbé tel ou tel produit.

Dois-je dire — et ceci est presque une boutade — qu'un de mes collègues, le docteur Jean-Claude Simon, me disait ces jours derniers : « Tu pourrais peut-être souligner, à l'intention des gens qui abusent de la pilule quand ils sont trop jeunes, que, dans mon département, on la donne maintenant aux veaux pour les engraisser et que cela réussit très bien ! »

Si j'évoque cette boutade, c'est pour sensibiliser un peu l'opinion publique et ne pas laisser n'importe qui prendre pour n'importe quoi n'importe quel médicament. Certains organisent quelquefois des campagnes contre les médicaments. Eh bien, dans ce cas particulier, il y en a une à faire. Et surtout il y en a une à faire pour la remise en valeur du respect de l'autorité des parents.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je plaide en ce domaine mais je devrais plaider de la même manière pour toute l'organisation actuelle de notre pays. La responsabilité, le respect des vraies valeurs, l'ordre, la justice, le travail, bref tout ce qui doit être honoré : on l'oublie ! Nous en avons la preuve ces jours derniers à l'occasion du débat sur le sort des détenus. En intervenant dans le débat, je notais qu'on se préoccupait des détenus au lieu des veuves, des familles et de ceux qui ont des droits à la vie et au respect de la vie.

Tout se tient en politique. Si je sors un peu du sujet, c'est parce que, sans avoir comme interlocuteur le ministre compétent, je n'en suis pas moins pour autant en présence d'un représentant influent du Gouvernement. Et c'est parce que je soutiens ce Gouvernement que je souhaite le voir suivre la bonne voie.

Sortons de notre permissivité chronique et évolutive ! Reprenons du tonus ! Redonnons confiance et courage aux gens ! Incitons-les à faire des efforts ! Ils nous comprendront et nous suivront. C'est d'ailleurs ce que souhaite la grande majorité de la population, monsieur le secrétaire d'Etat, soyez-en sûr.

Permettez-moi d'espérer que vous serez mon porte-parole, et pas seulement auprès de Mme Veil, pour qu'elle tienne compte de l'autorité des parents et du respect qu'on doit aux familles surtout en un moment où elle doit réfléchir au texte sur le statut de la famille que M. le Président de la République l'a chargée de présenter.

On ne fera pas de vrai statut de la famille si on la bafoue, si on ne la respecte pas. C'est le sens de mon intervention et je vous remercie de votre attention.

SERVICE DE SANTÉ SCOLAIRE

Mme le président. La parole est à M. Xavier Deniau, suppléant M. La Combe, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Xavier Deniau. Ce n'est pas la première fois, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail — et je m'adresse à vous puisque vous remplacez Mme Veil — que j'ai l'occasion d'interroger le ministre de la santé sur les problèmes de santé scolaire. Je l'ai déjà fait par la voie du *Journal officiel*. Une réponse non pas négative, mais plutôt allusive, m'a été adressée le 15 novembre 1973.

J'avais suggéré qu'un service de santé scolaire déficient soit remplacé par des prestations fournies par les médecins de famille, qui seraient remboursées par le ministère de la santé. On m'a répondu que ce n'était pas possible, mais que, malgré tout, la question était mise à l'étude.

J'ai interrogé à nouveau le ministre de la santé au début de cette année sur le fonctionnement de la médecine scolaire en général, et dans le département que je représente en particulier. Mme Veil m'a fait parvenir une lettre aimable m'indiquant que c'était là un de ses soucis. Mais, depuis lors, rien ne s'est produit.

Un grand nombre de postes de médecins de santé scolaire sont vacants, tant dans le Loiret que dans le Maine-et-Loire, département représenté ici par M. La Combe que je supplée aujourd'hui.

J'aimerais savoir quelles sont les dispositions qu'envisage le ministère de la santé pour faire effectivement fonctionner le service de santé scolaire dans l'ensemble des départements français ?

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Faute de mieux, je répondrai à M. Deniau ce que Mme Veil m'a chargé de lui dire.

Les études et rapports de mission établis ces dernières années sur le service de santé scolaire ont montré qu'il convenait de définir un nouveau schéma d'organisation de ce service et de redéfinir ses missions, pour tenir compte des évolutions intervenues dans le monde scolaire depuis les instructions générales de 1969.

Ces questions ont fait l'objet de discussions au sein d'un groupe de travail présidé par M. Grégoire, conseiller d'Etat et auquel participaient les organisations syndicales représentatives des personnels de santé scolaire et les fédérations et unions des associations de parents d'élèves. Le groupe de travail, qui s'est réuni plusieurs fois, s'est orienté vers la constitution de nouvelles instances plus structurées que le comité inter-ministériel des problèmes médicaux et sociaux scolaires. Un projet de décret prévoyant la création d'un comité consultatif et d'un groupe permanent pour l'étude des actions médicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents a été préparé à la suite des discussions qui ont eu lieu au groupe de travail. Sa mise au point définitive fait l'objet en ce moment-même d'une concertation.

Les nouvelles instances, au sein desquelles le ministre de l'éducation et le ministre de la santé collaboreront étroitement, permettront d'assurer, tout au long de la scolarité de l'enfant, à la fois la continuité de la protection médico-sociale et les actions médico-pédagogiques qui en découlent.

Mme le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Monsieur le secrétaire d'Etat, la réponse du ministère de la santé est optimiste, mais celle que j'ai reçue

il y a deux ans par la voie du *Journal officiel* ne l'était pas moins. Entre-temps, j'ai constaté que l'on n'avait toujours pas pourvu les postes de médecins scolaires, notamment dans le Loiret où ceux de Pithiviers, de Sully et de Gien sont vacants, et que lorsque des candidats s'étaient présentés pour ces postes — il y en a eu deux récemment — le ministère de la santé avait répondu que, faute de crédits, il n'était pas possible de nommer les intéressés à ces postes. Or les postes sont prévus au budget. J'aimerais donc savoir si les crédits correspondants ont été utilisés ailleurs ou quels sont les motifs pour lesquels on ne nomme pas des médecins sur les postes budgétaires effectivement vacants en s'abritant derrière le manque de crédits, comme on l'a fait officiellement.

Je ne doute pas de l'intérêt des réorganisations en cours, qui avaient été déjà annoncées il y a deux ans et qui l'ont été une fois de plus cette année ; mais je voudrais bien que, dans la pratique, les enfants soient effectivement examinés dans l'ensemble des arrondissements, en particulier dans le Maine-et-Loire — puisque je parle aujourd'hui au nom de M. La Combe — et dans le Loiret, département qui m'intéresse personnellement. Je ne doute pas que celui des Hautes-Alpes soit également intéressant, monsieur le secrétaire d'Etat. J'ignore si, dans ce département, le nombre de médecins de santé scolaire est suffisant. S'il en est ainsi, vous avez bien de la chance. Mais est-ce de la chance ?

Je constate en tout cas qu'il manque trois postes dans mon département, deux postes dans le département voisin. Certains départements plus heureux sont pourvus. Nous souhaiterions que tous soient dans le même cas.

Il est tout à fait anormal que les enfants ne soient pas examinés dans la pratique, que des postes de médecin ne soient pas pourvus et que, dans certains arrondissements, des postes d'assistance sociale ou d'infirmière ne le soient pas non plus.

Je souhaite donc que soient appliquées les règles qui régissent la santé scolaire et que celles-ci soient élargies vers le dépistage des handicaps et des inadaptations de l'enfant à la scolarité, puis à la profession, comme prévu dans le décret du 27 mars 1973, et que l'on recoure pour cela soit au médecin de famille qui a, sur le médecin scolaire, l'avantage d'exister, soit à tout service de médecine existant ou à prévoir recommandé par la commission Grégoire ou bien virtuel, pour que la médecine scolaire devienne enfin réalité.

REVENDEICATIONS DE L'U. N. A. F.

Mme le président. La parole est à M. Xavier Deniau, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Xavier Deniau. Madame le président, ainsi que nous y a invité M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, je demande l'application de l'article 137 du règlement que rappelait tout à l'heure l'un de nos collègues et qui dispose dans sa première phrase : « Seuls peuvent répondre aux questions le Premier ministre et les ministres compétents ».

Certes, je ne mets pas en doute la compétence de M. Dijoud, qui est certainement l'un des plus brillants des membres du Gouvernement, et je m'associe pleinement aux paroles élogieuses prononcées par mon collègue M. Pierre Weber à son égard. Mais, sans douter de sa compétence en général, je doute de sa compétence ministérielle puisqu'il est secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, et non pas ministre de la santé ou secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé.

Or Mme Veil a été chargée d'une mission particulière par M. le Président de la République qui l'a annoncé à La Bourboule le 13 juillet dernier en déclarant : « C'est Mme le ministre de la santé personnellement qui a reçu mission d'élaborer cette politique globale d'aide et de soutien de la famille qu'elle présentera au conseil des ministres au cours du mois de septembre prochain ».

Dans ces conditions, c'est à Mme Veil elle-même que je voudrais m'adresser, sans mettre en doute — j'y insiste — les nombreuses qualités du secrétaire d'Etat présent.

Je demande donc l'application du deuxième alinéa de l'article 137 du règlement qui dispose dans sa deuxième phrase : « Lorsqu'un ministre intéressé est absent, la question est reportée d'office en tête de son rôle, à la séance de la semaine suivante réservée aux questions orales sur décision de la conférence des présidents ».

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. La Combe demande à Mme le ministre de la santé quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'organisation d'un service de santé scolaire plus efficace que celui qui fonctionne actuellement. »

« M. Xavier Deniau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les revendications présentées au nom des familles par l'Union nationale des associations familiales. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour la satisfaction de ces légitimes requêtes. »

Je tiens en outre à me joindre aux protestations que plusieurs de mes collègues ont élevées contre le fait qu'aucun des ministres concernés n'était présent cet après-midi. J'irai un peu plus loin qu'eux en vous demandant, madame le président, de saisir de cette affaire le bureau de l'Assemblée.

Je pense qu'il serait possible de remédier à cet absentéisme ministériel, qui fait pendant à un certain absentéisme parlementaire et qui l'explique en partie, en groupant les questions posées à un ministre une fois tous les mois, tous les deux mois ou tous les trois mois, selon le nombre de ces questions, un même vendredi après-midi de façon qu'il soit effectivement présent au moment où les parlementaires l'interrogent.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai donc le regret de ne pas dialoguer avec vous et de ne pas vous donner l'occasion de lire le fort intéressant document préparé par les services de la santé à cette occasion.

M. Guy Ducoloné. Cela fait un discours rentré ! (Sourires.)

M. Xavier Deniau. Madame le président, je pense que vous me donnerez acte de ma demande.

Mme le président. Je vous en donne acte. En conséquence, vous renoncez à votre question, monsieur Deniau ?

M. Xavier Deniau. Je n'y renonce pas, j'en demande le report en tête de la prochaine séance réservée aux questions orales, conformément à l'article 137 du règlement.

Mme le président. M. le secrétaire d'Etat est prêt à répondre à votre question.

M. Xavier Deniau. M. le secrétaire d'Etat n'est pas le ministre compétent, en vertu du règlement pour répondre à ma question. Aussi je vous prie de me donner acte de ma demande de stricte application du règlement.

Mme le président. Je vous en donne acte, mais je ne peux que vous répéter ce que j'ai dit à M. Hamel tout à l'heure. Je saisisrai la conférence des présidents et M. le président de l'Assemblée des observations qui ont été formulées sur la tenue de la séance de ce jour.

MOUVEMENTS RASSEMBLANT D'ANCIENS BUVEURS GUÉRIS

Mme le président. La parole est à M. Ginoux, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Henri Ginoux. En la circonstance, je ne doute pas que vos services et ceux de Mme le ministre de la santé vous ont fourni, monsieur le secrétaire d'Etat, la documentation qui vous permettra de me répondre (Sourires.)

Le problème de l'alcoolisme a longtemps été considéré dans notre pays avec une certaine légèreté, voire avec ironie. Cette attitude n'est d'ailleurs que le reflet d'une mentalité collective qui n'a jamais condamné l'usage abusif de l'alcool.

Or on assiste, semble-t-il, depuis quelques années, à une évolution. Une sorte de prise de conscience des dangers et conséquences dramatiques de l'alcoolisme se fait progressivement jour, à tous les niveaux.

Les chiffres sont d'ailleurs là pour traduire l'importance du fléau : entre cinq et six millions de personnes sont, à des degrés divers, touchées par le mal, soit un homme sur quatre et une femme sur douze. L'alcoolisme est ainsi la cause principale du fait qu'entre trente-cinq et cinquante ans la mortalité masculine est deux fois plus importante que la mortalité féminine.

M. Jacques Limouzy. Hélas !

M. Henri Ginoux. D'ailleurs, il constitue la troisième cause de mortalité et l'on estime à environ 30 000 par an les décès liés directement ou indirectement à l'usage abusif de l'alcool.

Ces quelques chiffres montrent la dimension sociale du problème, mais ils ne traduisent pas cependant les drames individuels, familiaux et professionnels provoqués par l'intempérance.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Ginoux attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le développement à travers toute la France de mouvements de plus en plus nombreux rassemblant des hommes et des femmes qui sont d'anciens buveurs guéris. Au moment où le Gouvernement et l'opinion publique s'inquiètent des problèmes que pose le déficit de la sécurité sociale — déficit dû pour une bonne part aux accidents causés par l'alcoolisme — il est indispensable que ces mouvements reçoivent un soutien de plus en plus important. Les subventions qui leur sont actuellement accordées sont insuffisantes pour leur permettre d'exercer une activité efficace. Par ailleurs, aucune possibilité ne leur est offerte de se faire entendre à la radio et à la télévision. Il lui demande quelles formes d'aide le Gouvernement envisage d'apporter à ces mouvements. »

Certes, on sait bien que 30 p. 100 des accidents de la route et 15 p. 100 des accidents du travail sont causés par l'alcoolisme. Mais quelles statistiques seront en mesure de mettre en lumière les répercussions de l'alcoolisme sur la stabilité de la cellule familiale, l'éducation et l'épanouissement des enfants, l'échec ou la réussite d'une existence ?

L'actualité de ces derniers jours donne une acuité plus particulière à cette question.

La sécurité sociale va connaître, au cours des prochaines années, un déficit dont M. le Premier ministre disait mercredi dernier à cette tribune, en réponse à une question que je lui avais posée, qu'il craignait de le voir devenir structurel : il atteindra 4,5 milliards de francs cette année, 8 à 9 milliards de francs l'an prochain.

Ces chiffres méritent d'être rapprochés de ceux que l'on met d'ordinaire en avant pour déterminer le coût social de l'alcoolisme. Ce type d'estimation est assez difficile à établir. Pourtant, selon les données les plus sérieuses, l'alcoolisme coûte chaque année à la collectivité entre 8 et 10 milliards de francs.

Par ailleurs — et cela fait marcher le commerce, bien sûr — les Français dépensent annuellement 35 milliards de francs pour leur consommation d'alcool.

Il ne faut pas tirer de déductions trop hâtives de l'examen de ces chiffres, mais leur confrontation est particulièrement éloquent. Sans doute, la lutte contre l'alcoolisme ne suffirait pas à résorber le déficit de notre sécurité sociale. Cependant tous les efforts mis en œuvre pour combattre ce fléau se traduisent à l'évidence par une économie substantielle pour la collectivité.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi j'ai voulu appeler votre attention sur la contribution essentielle que les mouvements rassemblant des buveurs guéris apportent à la lutte contre ce fléau social.

Une dizaine d'associations d'anciens buveurs, regroupant des milliers de militants bénévoles, soutiennent activement tous ceux qui veulent se libérer de leur dépendance. Faisant preuve d'une disponibilité quotidienne, ces militants ont tissé, dans de nombreux départements, des liens d'amitié et de compréhension dans un bénévolat total. La spécificité de leur action, leur contact étroit avec les réalités viennent appuyer les campagnes de sensibilisation qui sont lancées au niveau national. Ils ont contribué à la prise de conscience et au retournement de l'opinion.

Or les moyens dont disposent ces associations, les subventions qui leur sont accordées, ne sont pas à la mesure de leur mission. Il est indispensable que ces mouvements reçoivent un soutien plus important et que leur audience soit élargie par une plus grande facilité d'accès aux grands moyens d'information de radiodiffusion et de télévision dont, une fois de plus, on est ainsi conduit à parler.

Ces associations attendent des pouvoirs publics un soutien moral et financier. Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, l'attention que Mme le ministre de la santé porte à tous ces problèmes. Des efforts budgétaires non négligeables ont déjà été consentis. Il importe qu'ils se poursuivent et s'intensifient pour que des formes nouvelles d'action soient définies en liaison étroite avec les associations concernées.

Je vous remercie par avance de l'intervention que vous voudrez bien faire en ce sens auprès de Mme le ministre de la santé.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Madame le président, avec votre permission, j'indique tout d'abord à M. Deniau que, conscient de la surprise de l'Assemblée, devant l'absence, due à des nécessités absolues, des deux ministres que j'ai été amené à remplacer aujourd'hui au pied levé, je viens d'informer Mme Veil, que j'ai pu joindre, des préoccupations qu'il a exprimées. Le ministre de la santé m'a chargé de lui faire connaître qu'elle se ferait un plaisir de lui répondre à la prochaine occasion, s'il le souhaitait, sur cette question extrêmement importante de la politique familiale.

M. Xavier Deniau. Je l'en remercie.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je vais maintenant essayer d'apporter quelques précisions à M. Ginoux à propos de la lutte contre l'alcoolisme et de la contribution des mouvements de buveurs guéris à cette lutte.

Dans le cadre général de cet effort, qui exige une action concertée des pouvoirs publics portant tout à la fois sur les plans économique, sanitaire, familial et social, les mouvements de buveurs guéris présentent, en ce qui concerne la réinsertion et la post-cure des malades alcooliques, un intérêt considérable.

C'est précisément parce que Mme le ministre de la santé connaît l'importance des activités spécifiques menées par ces mouvements que la récente circulaire du 31 juillet 1975, relative au traitement précoce de l'alcoolisme, a recommandé tout particulièrement aux préfets la création d'une « commission de lutte contre l'alcoolisme » dans laquelle serait représentée chacune des institutions qui concourent à l'action entreprise. Cette commission constituerait l'organisme de concertation et de coordination de chaque département.

Le ministère de la santé, en 1975 ainsi que les années précédentes, a attribué une subvention de fonctionnement au siège national des trois mouvements qui l'ont sollicitée — Croix d'or française, Mouvement « Vie libre » et Association indépendante d'entraide sociale — cependant que nombre de conseils généraux et de caisses d'allocations familiales apportaient une participation aux dépenses de leurs filiales départementales ou locales.

L'aide accordée par le ministère de la santé, dans ce domaine, sera, à l'avenir, continuée et même, dans toute la mesure du possible, amplifiée.

Sur le plan du recours aux moyens audio-visuels, souhaité par M. Ginoux, on observera que l'action susceptible d'être envisagée par ces mouvements sur le grand public devrait s'intégrer dans le dispositif général de l'éducation sanitaire et sociale.

Par contre, sur le plan de l'information concernant essentiellement leurs activités propres, il est certainement souhaitable que ces mouvements se fassent connaître.

Il faut signaler, à cet égard, qu'il leur est possible — et ce n'est qu'un exemple — de bénéficier d'un temps d'antenne dans le cadre de l'émission télévisée « Tribune libre » sur FR 3, émission réservée à des associations qui s'expriment librement sur un sujet de leur choix. C'est aux associations qu'il appartient de se mettre en rapport avec les services compétents des diverses sociétés de la radio et de la télévision française.

Mme le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de ces précisions. Mon collègue M. Ollivro, qui m'avait chargé de poser aujourd'hui cette question, ne manquera pas d'en faire part aux associations intéressées et il retiendra certainement votre suggestion d'utiliser en particulier l'émission « Tribune libre » de FR 3 pour favoriser le rayonnement de ces mouvements.

BATIMENTS DE LA DIRECTION DE L'ARTILLERIE

Mme le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Edouard Frédéric-Dupont. Je tiens tout d'abord à vous remercier, monsieur le ministre de la défense, de votre présence au banc du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Guy Ducloné. C'est le seul ! C'est la discipline militaire !

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Elle a du bon !

M. Edouard Frédéric-Dupont. Je sais que vous assumez de lourdes responsabilités et je vous remercie d'avoir bien voulu venir répondre à une question qui, pour n'avoir qu'un caractère ponctuel, n'en revêt pas moins une grande importance pour mes administrés.

La presse a annoncé récemment que la direction de l'artillerie allait quitter la place Saint-Thomas-d'Aquin et qu'elle serait reimplacée par d'autres services militaires.

Ne voyez dans mon intervention aucune malveillance envers l'armée, monsieur le ministre. C'est parce que le septième arrondissement a l'honneur d'abriter l'École de guerre et le ministère de la défense que j'y suis né — mon père était militaire — et que je l'ai toujours habité avant de le représenter au Parlement.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la défense le sort qu'il entend réserver aux bâtiments actuellement occupés, place Saint-Thomas-d'Aquin, par la direction de l'artillerie et s'il compte remettre ces terrains à la disposition de la ville de Paris qui manque tellement d'équipements collectifs dans ce quartier et, à supposer qu'il envisage la construction de nouveaux bâtiments, s'il a eu l'accord de l'architecte chargé de la sauvegarde, pour cette partie du 7^e arrondissement qui se trouve sauvegardé. »

Vous conviendrez cependant que le nombre de bâtiments administratifs dans cet arrondissement est considérable, voire excessif. Or les plus hautes autorités de l'Etat et les responsables de l'aménagement du territoire n'ont-ils pas recommandé la dispersion des services dans les régions de France, et plus spécialement dans la partie Est de la région parisienne ?

Vous savez aussi que les secteurs centraux manquent d'équipements collectifs. En ce domaine, le septième arrondissement est l'un des plus pauvres de Paris.

C'est pour cette raison que, le 28 juin 1975, le Conseil de Paris — alors que nous n'avions pas encore appris que la direction de l'artillerie allait abandonner la place Saint-Thomas-d'Aquin, si toutefois vous le confirmez — a décidé à l'unanimité que, lors du transfert de certains services administratifs hors du septième arrondissement, une vocation nouvelle, résidentielle ou culturelle, devrait être donnée aux locaux et aux bâtiments abandonnés.

Voilà pourquoi le schéma directeur de Paris, qui nous a été proposé par le préfet de Paris — on peut donc dire par le Gouvernement — a prévu également un éloignement des services administratifs en dehors du centre de Paris. Voilà pourquoi le schéma directeur de la région parisienne proposé par le préfet de région — et donc, encore une fois, par le Gouvernement — a prévu la dispersion de ces services administratifs dans la partie Est de la couronne de la région parisienne.

Or, si les informations données par la presse sont exactes, vos projets, monsieur le ministre, ne respectent ni les recommandations du chef de l'Etat, ni celle du chef du Gouvernement, ni les vœux de toutes les instances régionales et locales.

La partie du septième arrondissement où est situé le bâtiment en question est comprise dans un secteur sauvegardé et donc protégé, comme le Marais, par la loi Malraux de 1968. Un plan de sauvegarde a été dressé et déposé, qui a d'ailleurs été mis au point par un architecte éminent, M. Leclair. Il est bien évident que l'administration est soumise, comme les autres organismes et comme les constructeurs privés, aux servitudes de ce plan de sauvegarde.

Au cas où, en contradiction avec la politique d'urbanisme préconisée par le chef de l'Etat et le chef du Gouvernement vous ne rendriez pas à la ville de Paris des terrains et des locaux qui lui sont tellement nécessaires, vos services, avant de faire des projets et avant de dresser des plans, ont-ils pris soin de prendre contact avec l'architecte chargé de la sauvegarde du secteur ?

Mme le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Mesdames, messieurs, c'est bien volontiers que je suis venu apporter à M. Frédéric-Dupont et à votre Assemblée les explications qui me sont demandées sur un certain nombre d'opérations immobilières qui intéressent le VII^e arrondissement.

A cet égard le ministère de la défense a conscience d'avoir respecté le vœu de M. Frédéric-Dupont de voir le centre de Paris débarrassé d'un certain nombre de services administratifs qui ne seraient pas essentiels à la vie de la capitale.

C'est ainsi que le domaine militaire à l'intérieur de Paris a considérablement diminué depuis trente ans et que bien des immeubles ont été libérés par des administrations ou des services des armées, soit qu'ils aient été transférés en banlieue, soit qu'ils aient été installés en province. Pour ne citer que deux exemples, le service des pensions a été installé à Rochefort, le service central hydrographique a été décentralisé à Brest, ce qui a permis de remettre au secteur civil l'immeuble mitoyen de l'hôtel de l'Artillerie, 13, rue de l'Université, où il avait son siège.

L'immeuble de la place Saint-Thomas-d'Aquin où était installée la direction de l'artillerie doit être — je n'ose pas dire comme l'a craint M. Frédéric-Dupont — occupé par d'autres services relevant du ministère de la défense. C'est d'ailleurs l'un des rares immeubles qui soient proches de ce qu'on appelle l'îlot Saint-Germain-Saint-Dominique où se situent le siège du ministère de la défense et celui de l'état-major général des armées et où il est donc souhaitable que soient localisés le plus possible de services.

Par conséquent, je le dis tout de suite, c'est un immeuble dont les armées entendent conserver la propriété et l'usage.

Alors, pourquoi avons-nous été conduits à ces transferts de services, à ces réinstallations ? Pour une raison que M. Frédéric-Dupont, comme toute l'Assemblée, appréciera sans doute.

Au mois de juin dernier M. le Premier ministre m'avait en effet demandé de le rejoindre à l'hôtel Matignon pour aller visiter en compagnie du secrétaire d'Etat aux anciens combat-

tants l'Institution nationale des invalides. Nous avons constaté que ces hommes, qui avaient été blessés dans leur chair au service de la patrie, étaient mal installés...

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. le ministre de la défense. ... et qu'il n'était pas possible d'améliorer leur situation, faute de disposer d'une superficie suffisante.

Vous connaissez la grande efficacité de M. le Premier ministre. Un crédit important a été inscrit dans le plan de soutien à l'économie pour l'aménagement des bâtiments d'hospitalisation des invalides et l'Assemblée l'a d'ailleurs approuvé.

J'ai ainsi été mis en demeure de libérer, avant le 31 janvier 1976, toute une série d'immeubles, d'appartements et de pièces — soit 4 000 mètres carrés de plancher, ce qui donne une idée de l'ampleur de l'opération — qui étaient occupés par des services de la défense dans l'hôtel des Invalides.

Ces services, il faut par conséquent les réinstaller ailleurs. J'en ai profité pour procéder à leur réaménagement et à une redistribution des locaux, en tenant compte notamment des besoins propres aux missions des armées, et pour rassembler autour de moi les services qui, nécessairement, doivent être proches du ministre et de l'état-major des armées.

J'ai donc été conduit à installer de nouveaux services dans l'immeuble de la place Saint-Thomas-d'Aquin, à la place de la direction de l'artillerie.

M. Guy Ducoloné. Repli stratégique !

M. le ministre de la défense. Certes, il s'agit là de transferts qui constituent un mouvement important et entraîneront quelques dépenses. Mais, je tiens à le préciser, aucune de celles-ci ne sera inutile, et je pense notamment à l'immeuble de la place Saint-Thomas-d'Aquin où, de toute façon, il aurait été nécessaire de faire des travaux de modernisation et même de consolidation du bâtiment.

J'insiste sur le fait que l'installation de services dans cet immeuble n'entraînera aucune construction nouvelle, ni là ni au ministère de la défense. Les travaux consistent seulement en des aménagements de bureaux et de locaux : il s'agit donc de travaux intérieurs qui n'affecteront ni l'aspect architectural ni la structure des bâtiments existants. A cet égard, par conséquent, M. Frédéric-Dupont peut être pleinement rassuré.

J'ajoute que c'est cependant en liaison avec l'architecte chargé de la sauvegarde de la zone concernée que les travaux, qui seront bientôt terminés, ont été entrepris. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos explications.

La cause n'est peut-être pas très bonne, mais l'avocat est excellent, et les motifs invoqués sont valables.

Je vous félicite d'avoir rendu à nos grands mutilés, à nos grands soldats les bâtiments occupés par vos services aux Invalides. Je vous l'avais moi-même depuis longtemps demandé.

Le gouverneur des Invalides, justement soucieux de donner à ses mutilés la place qui leur revient, avait dû s'opposer à la destruction des bâtiments en ruine situés le long du boulevard Latour-Maubourg, qui déshonorent cette grande artère et sont devenus de véritables nids à rats.

Grâce à la décision que vous avez prise, monsieur le ministre, il sera donc possible de raser ces bâtiments vétustes. Ainsi pourra être achevée l'œuvre entreprise par M. Malraux, et le magnifique ensemble de l'hôtel de la Libération pourra être dégagé.

Je regrette néanmoins beaucoup que, pour transférer vos services évincés des Invalides, vous n'ayez pas mieux respecté les consignes données, en matière d'aménagement du territoire, par les gouvernements qui se sont succédé depuis plusieurs années. Je déplore que vous n'ayez pas trouvé d'autres locaux à la périphérie de Paris ou, mieux, dans la région parisienne, qui n'est plus si éloignée du centre grâce à l'effort important consenti pour le développement des moyens de communication et où il est possible de trouver des terrains dans de bonnes conditions. Les emplacements bien desservis ne manquaient pas pour installer vos services.

Les habitants du VII^e, qui ont tant besoin d'équipements collectifs, seront déçus de votre décision, car ils espéraient fermement que les terrains et les bâtiments en cause, qui leur échappaient encore, pourraient abriter de tels équipements.

Par ailleurs, vous m'avez donné des apaisements en m'indiquant que vous aviez pris contact avec l'architecte chargé de la sauvegarde et que les bâtiments ne seraient pas modifiés. Nous sommes donc rassurés quant à l'architecture du VII^e arrondissement et au respect d'un plan de sauvegarde sur lequel nous continuons de veiller avec la plus grande vigilance. (Applaudissements.)

Mme le président. Nous avons terminé les questions orales sans débat.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Mardi 2 décembre 1975, à seize heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi n° 1866 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris ; (rapport n° 2001 de M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Lait et produits laitiers (mesures tendant à assurer un revenu convenable aux producteurs).

24457. — 28 novembre 1975. — **M. Maxandeau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés et les inquiétudes des producteurs de lait du pays et, en particulier, de la Basse-Normandie, qui est la première région productrice et exportatrice de produits laitiers. C'est ainsi qu'en Basse-Normandie l'augmentation du prix indicatif n'a pas été répercutée. Or ce manque à gagner s'ajoute à des pertes de revenus qui se sont accumulées au cours des deux dernières années, par suite de la conjoncture économique difficile et d'une série de calamités climatiques. Il constate que le C. N. I. E. L. du fait de l'insuffisance de ses moyens : s'avère incapable d'intervenir de façon efficace tandis qu'au niveau européen la situation se détériore rapidement avec la constitution d'énormes stocks de poudre de lait dont ni la gestion ni la vente ne semblent entrer dans l'ordre des priorités absolues. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer aux producteurs de lait un revenu qui leur permette de faire face à l'augmentation des charges et à l'espoir d'un niveau de vie décent.

Algérie (coopération, échanges commerciaux et travailleurs immigrés).

24469. — 28 novembre 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, lors de son voyage en Algérie en avril dernier, le Président de la République déclarait que la France souhaitait contribuer utilement au développement de l'Algérie et à la mise en valeur de ses vastes ressources. Aujourd'hui, sept mois seulement après ces engagements solennels, la politique suivie par le Gouvernement français, loin de lever les obstacles comme cela avait été promis, en a accumulé de nouveaux. Cette politique, marquée notamment par des pressions sur le prix du pétrole algérien, contribue à l'aggravation du déficit dans les échanges entre les deux pays au détriment de l'Algérie. Elle a provoqué l'annulation du contrat avec Renault-Saviem, portant sur la fourniture de 5 500 camions, l'échec des négociations portant sur la réalisation d'une usine de matériel téléphonique, l'annulation du contrat d'achat de 2 millions de tonnes de pétrole par le groupe Elf-Erap. Enfin, le choix du procédé PAL de télévision en couleurs souligne le niveau de dégradation des rapports entre les deux pays. En ce qui concerne l'immigration algérienne en France, la situation, loin de s'améliorer, ne cesse de se détériorer. Les auteurs d'attentats contre les consulats algériens ne sont pratiquement pas inquiétés ni mis hors d'état de nuire. Cette politique a conduit à une dégradation inquiétante de la coopération franco-algérienne. Elle est contraire aux intérêts bien compris de notre pays. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement français compte prendre pour assurer le développement normal de la coopération franco-algérienne ; 2° quelles initiatives il entend prendre pour remédier au déséquilibre des échanges franco-algériens ; 3° que compte-t-il faire pour garantir la sécurité et la dignité des travailleurs algériens en France.

Industrie chimique (réduction illégale de la durée du travail chez Rhône-Poulenc).

24471. — 28 novembre 1975. — **M. Relite** proteste auprès de **M. le ministre du travail** contre son silence persistant dans l'affaire Rhône-Poulenc. Fin août 1975, le président directeur général de ce groupe a décidé, en violation de la loi sur les comités d'entreprise et des accords professionnels, de réduire dans la branche chimie les horaires hebdomadaires de travail de quarante heures à trente-six heures. Reçus au ministère du travail le 22 septembre 1975, les syndicats ont appris qu'il n'entendait pas prendre position sur les questions posées étant donné la compétence des inspecteurs du travail en la matière. Or, si ceux-ci constatent l'illégalité de la décision de Rhône-Poulenc, ils se déclarent incapables, à leur niveau, de la lui faire annuler. Le problème reste donc posé. D'ailleurs, après la manifestation des personnels du groupe à Paris, le 16 octobre 1975, une nouvelle journée d'action a eu lieu le 26 novembre 1975. Le ministre du travail doit faire appliquer la loi et les accords à moins qu'il ne couvre la décision de Rhône-Poulenc, ce que semble confirmer un autre problème : une convention vient d'être signée entre le C. N. R. S. et Rhône-Poulenc sur la recherche, mettant au service du groupe privé la capacité de recherche scientifique du secteur public qu'est le C. N. R. S. Là aussi les instances normalement concernées, tant chez Rhône-Poulenc qu'au C. N. R. S. n'ont pas été consultées. Mais la convention n'est pas ignorée du secrétariat d'Etat aux universités. Ainsi le Gouvernement se tait quand il s'agit de l'application de la loi garantissant les droits des travailleurs manuels et intellectuels et leur permettant de mieux défendre leur pouvoir d'achat, mais il intervient quand il s'agit d'aider le trust Rhône-Poulenc par l'intermédiaire du C. N. R. S. Ces faits, inadmissibles au plan de l'intérêt des travailleurs (ouvriers, employés, cadres, techniciens, ingénieurs et chercheurs voient leur pouvoir d'achat baisser), au plan de la démocratie (toutes les procédures démocratiques prévues ont été violées ou ignorées), au plan de l'intérêt national (le capital scientifique public du C. N. R. S. est mis au service du grand capital privé) doivent cesser. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour contribuer à régler ce problème démocratiquement dans l'intérêt des travailleurs, qui s'identifie à l'intérêt national.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Pensions de retraite civiles et militaires (modalités de revision de la pension d'un officier en égard à l'ouverture postérieure de droit à majoration pour enfant).

24447. — 29 novembre 1975. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un officier père de famille nombreuse a vu ses droits à pension de retraite liquidés, alors que ses charges de famille ne lui ouvraient pas encore droit à la majoration prévue par l'article 18 de la loi du 26 décembre 1964 et que plusieurs années après la liquidation de sa pension, son troisième enfant a atteint l'âge de seize ans, puis, successivement, ses autres enfants. Il lui demande de lui confirmer que l'officier en cause a bien droit à la revision de sa pension. Il lui demande, en outre, de lui préciser si cette revision est automatique ou, dans la négative, quelles formalités doivent être accomplies.

Fiscalité immobilière (S. C. I. revendant dans les quatre ans un terrain, faute de connaître avant de construire le « niveau d'une rue »).

24448. — 29 novembre 1975. — **M. Burckel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, qu'une société civile a acquis un terrain dans une commune et a pris l'engagement d'y édifier un immeuble dans le délai de quatre ans fixé par l'article 691 du C. G. I. Dans cette même commune, une communauté urbaine fut créée, et le regroupement des services d'urbanisme a mis la société dans l'impossibilité de connaître les niveaux des rues. De ce fait, cette S. C. I. a vendu, avant l'expiration du délai précité, à une autre S. C. I. qui a repris l'engagement d'édification vis-à-vis du cédant. Il lui demande : 1° s'il estime que le fait pour une communauté urbaine de ne pas fixer le niveau d'une rue (dit niveau zéro) équivaut à un cas de force majeure ; 2° s'il estime normal que l'administration ne doive s'en tenir qu'aux nouveaux acquéreurs de l'immeuble dans le cas où la force majeure ne serait pas admise.

Fiscalité immobilière (critères d'assujettissement à l'imposition des plus-values de la cession d'un petit immeuble familial).

24449. — 29 novembre 1975. — **M. Burckel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963 (C. G. I., art. 35 A) a rangé sous la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux les profits résultant de la cession par des particuliers d'immeubles achetés depuis moins de dix ans. Il lui demande : 1° cet immeuble ayant été cédé après neuf ans et huit mois et en ce qui concerne le délai de dix ans et la présomption d'intention spéculative, si celle-ci est toujours présumée, alors qu'il eût été facile de retarder de quatre mois la cession ; 2° si la réponse à la première question est toujours la même, alors qu'il s'agit d'un tout petit immeuble familial dont la valeur est inférieure même à l'abattement de 50 000 F prévu par l'imposition des plus-values sur terrain à bâtir et biens assimilés ; 3° s'il compte proposer des mesures de tolérance en dessous de ce montant ; 4° s'il compte donner des instructions aux services pour admettre les dépenses de remise en état d'un immeuble qui, compte tenu de son état de ruine, avait un prix d'achat négligeable ; 5° s'il pense que dans le cas particulier où l'immeuble en question avait été acquis par le vendeur pour y loger gratuitement son frère reconnu économiquement faible et décédé le 9 mars 1974, à l'âge de quatre-vingt-un ans, ledit immeuble pourrait être, par voie de tolérance, consi-

déré comme ayant été occupé à titre de résidence principale par un membre de la famille du propriétaire assimilé aux ascendants ou descendants et si l'opération pourrait être reconnue, par voie de conséquence, comme ayant été faite sans intention spéculative.

Musée d'art moderne (expositions d'œuvres par des groupes et sociétés d'artistes).

24450. — 29 novembre 1975. — **M. Krieg** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture**, les raisons pour lesquelles il a interdit à divers groupes ou sociétés d'artistes le droit qu'ils avaient toujours eu jusqu'à présent d'organiser leurs expositions au musée d'art moderne. Et, quelles que soient ces raisons, il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette décision qui cause un grave préjudice à de nombreux artistes en les empêchant de porter leurs œuvres à la connaissance du public.

Services départementaux du travail et de l'emploi (augmentation de leurs moyens en personnel).

24451. — 29 novembre 1975. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité pour les services départementaux du travail et de l'emploi de disposer d'un personnel en nombre suffisant. Les fonctionnaires de ces services sont en effet astreints à un travail de plus en plus important. Cette situation résulte directement des conséquences sur l'emploi de la mauvaise conjoncture actuelle, des nouveaux textes (contrats emploi-formation, primes d'ir- itation à la création d'emplois, loi du 3 janvier 1975 sur les licenciements d'ordre économique), qu'ils sont chargés d'appliquer, et des multiples dossiers dont ils sont saisis. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les décisions qu'il compte prendre pour que les services départementaux du travail et de l'emploi soient dotés du personnel nécessaire à leur bon fonctionnement.

Traités et conventions (ratification par la France de la convention sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune).

24452. — 29 novembre 1975. — **Mme Thome-Patenôtre** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la France a participé à l'élaboration de la convention sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction qui a été signée à Washington en mars 1973. A ce jour, quinze pays ont ratifié cette convention qui est déjà entrée en vigueur. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si la France entend ratifier cette convention, dans quel délai, et les raisons pour lesquelles la ratification se trouve ainsi retardée.

S. E. I. T. A. (projet de fermeture de la manufacture des tabacs d'Orléans).

24453. — 29 novembre 1975. — **M. Du villard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que la fermeture définitive de la manufacture des tabacs d'Orléans soit envisagée à plus ou moins brève échéance et que cet établissement ne recruterait plus d'ouvrier titulaire depuis 1962. Depuis cette date, les gestionnaires du Service d'exploitation industrielle du tabac et des allumettes embaucheraient uniquement des agents temporaires avec des contrats à court terme de deux à six mois. Ce régime socialement très défavorable serait d'ores et déjà celui de 165 ouvriers travaillant à la fabrication et quinze licenciements d'ouvriers temporaires seraient prévus avant la fin de l'année 1975, ou bien au plus tard en 1976 sous forme de contrat non renouvelé. Si les rumeurs dont il est fait état ci-dessus devaient se confirmer, les conséquences en seraient déplorables non seulement sur le plan économique et social, mais sur le plan humain. Une fermeture définitive de la manufacture des tabacs d'Orléans serait particulièrement malencontreuse. **M. Du villard** demande donc à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui donner à ce sujet des assurances de nature à apaiser l'émotion bien compréhensible du personnel de la manufacture et de l'ensemble de la population de la région Centre.

Handicapés (modalités d'application de la priorité d'emploi dans les administrations publiques).

24454. — 29 novembre 1975. — **M. Ollivro**, se référant aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 instituant une priorité d'emploi en faveur des travailleurs handi-

capés dans les administrations publiques et à l'article 26 et suivants de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure la priorité d'emploi définie par la loi du 23 novembre 1957 est actuellement appliquée et quelles sont les dispositions prévues pour la mise en vigueur effective des articles 26 et suivants de la loi du 30 juin 1975.

Bénéfices industriels et commerciaux (progressivité de la taxe sur le prix de cession d'un fonds de commerce).

24455. — 29 novembre 1975. — **M. Fouchier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe payée par le vendeur sur la cession d'un fonds de commerce est de 15 p. 100 et qu'elle est doublée sur la différence entre le prix de vente et un prix d'achat parfois fort ancien et que cette taxe s'applique lorsque le chiffre d'affaires est supérieur au forfait de 600 000 francs. Il lui demande si la taxe ne pourrait pas être répartie de façon plus équitable en se basant par exemple sur des tranches progressives, comme pour l'impôt direct.

Pharmaciens (traitements des pharmaciens à temps partiel des hôpitaux publics).

24456. — 29 novembre 1975. — **M. Fouchier** fait remarquer à **Mme le ministre de la santé** que les traitements des pharmaciens à temps partiel dans les hôpitaux publics sont d'environ le tiers de ceux des médecins exerçant dans les mêmes conditions, si bien que les jeunes pharmaciens diplômés, qui pourraient s'y intéresser, se présentent peu nombreux aux concours organisés pour pourvoir à ces postes (il en est de même pour ceux à temps plein). Le résultat en est que ce sont des pharmaciens possédant par ailleurs une officine qui sont tentés par ces situations. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique d'augmenter de façon substantielle les traitements de ces pharmaciens, l'accès de la profession hospitalière étant ainsi facilitée aux jeunes diplômés en surnombre. A titres égaux, l'accès à ces postes pourrait leur être réservé en priorité.

Aménagement du territoire (conséquences économiques, sociales et démographiques à prévoir pour les Pyrénées-Orientales à la suite de la décision de réaliser une ligne ferroviaire à écartement normal entre Cerbère et Figueras).

24458. — 29 novembre 1975. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il est au courant de la convention signée, au cours de l'été dernier à Madrid, capitale de l'Espagne, entre le ministre des transports français et son homologue espagnol, au sujet de la réalisation éventuelle d'une ligne de chemin de fer à écartement normal entre Cerbère, gare frontière française située dans les Pyrénées-Orientales, et la ville espagnole de Figueras, située en Catalogne espagnole. D'après cette convention, signée par les représentants des deux gouvernements concernés, dont la presse espagnole s'est fait l'écho à plusieurs reprises, en partant de cette nouvelle voie de chemin de fer à écartement normal, la ville espagnole de Figueras deviendrait le point de départ des produits exportés par l'Espagne vers la France ou exportés en transit vers tous les autres pays européens. Le dédouanement et les contrôles sanitaires s'effectueraient même dans la cité espagnole de Figueras. Cette nouvelle organisation, une fois mise en place, ne manquera pas d'étouffer progressivement les villes françaises frontalières telles celles de Cerbère, du Perthus et du Boulou. Les organismes commerciaux, commerçants, négociants divers, transitaires risquent de voir ainsi leurs activités s'amenuiser petit à petit et, à la longue, disparaître les uns après les autres. En plus de ce qui existe à Cerbère, au Perthus et au Boulou, la gare Marché-Saint-Charles, située sur le territoire de la ville de Perpignan, connaîtrait de son côté un sort semblable. De ce fait, 3 000 habitants verraient leurs activités professionnelles disparaître. Avec leurs familles, 15 000 personnes du département seraient pénalisées dans la vie sociale. Car, en plus des professionnels du négoce frontalier et de leurs employés directs, seraient atteints des membres des professions libérales et des dizaines de familles de cheminots, d'employés des douanes, du Trésor, etc. Ce serait ainsi un véritable désastre sur le plan social dans un département pratiquement dépourvu de toute industrie et comptant déjà en cette fin d'année 1975 un nombre de chômeurs et de demandeurs d'emplois dépassant la moyenne nationale. En conséquence, il lui demande s'il est au courant de la situation économique, sociale et démographique

qui ne manquerait pas de créer la suppression de toutes les activités économiques tout le long de la frontière des Pyrénées-Orientales une fois la ville espagnole de Figueras devenue tête de ligne des transports par fer à gabarit européen. Si oui, quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour empêcher un tel désastre.

Aménagement du territoire (définition et contenu de la notion de « contrat de pays »).

24459. — 29 novembre 1975. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'il a envoyé sous le numéro 13 une circulaire de juin-juillet 1975 portant le titre « La lettre de la Datar » et en sous-titre « Une politique de pays ». Ce document comporte huit pages. D'ici, de là, des préfets et des sous-préfets, interprétant semble-t-il d'une façon extensive le texte en cause, ont organisé des réunions de travail, de concertation et d'inventaires des besoins dans plusieurs cantons et dans plusieurs communes. Pour l'instant, ce sont des régions classées en zone de montagne qui ont été concernées par ces réunions. Le but de ces séances de travail consistait à créer de nouveaux organismes appelés « contrats de pays ». Cela s'est produit notamment dans les Pyrénées-Orientales. Toutefois, à travers les discussions qui ont eu lieu, il est apparu combien les instructions, contenues dans la circulaire intitulée « La lettre de la Datar » manquaient de précisions quant à la mise en application des dispositions nouvelles qu'elle vise. Notamment en matière d'investissements et de financement des opérations individuelles ou collectives susceptibles d'être retenues. Pour qu'il n'y ait point de malentendu entre l'administration et les élus locaux, d'une part, et surtout pour que, d'autre part, de nouvelles désillusions ne viennent s'ajouter à celles souventes fois subies par des maires et des conseillers généraux, il lui demande : 1° ce qu'il entend par contrats de pays ; 2° quelles sont les collectivités qui peuvent créer de tels contrats dits de pays ; 3° quels sont les types de travaux ou les investissements et les infrastructures nouvelles qui sont susceptibles d'être retenus dans les contrats dits de pays ; 4° si, dans les contrats de pays, figureront des opérations limitées aux seules affaires municipales, départementales et régionales ou si elles peuvent s'étendre à des opérations à caractère d'Etat ; 5° si les contrats de pays sont compatibles avec l'existence des syndicats intercommunaux à vocation multiple ; 6° enfin, quelles sont les dispositions budgétaires prévues par le Gouvernement pour financer les opérations envisagées par les organismes nouveaux créés sous la dénomination « contrats de pays » soit sous forme de subventions en capital, soit sous forme de prêts à long terme bonifiés, par catégorie de travaux ou d'équipement nonnément désignés ; 7° enfin, sur quelles lignes budgétaires sont d'ores et déjà inscrits les crédits d'Etat destinés au financement des opérations faisant l'objet des contrats dits de pays.

Entreprises (modalités pratiques d'application de l'aide fiscale à l'investissement).

24460. — 29 novembre 1975. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** des précisions sur certaines modalités pratiques d'application de l'aide fiscale à l'investissement instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 et étendue par l'article 2 de la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975. En particulier, quand une entreprise procède à des investissements portant sur des biens ouvrant droit à l'aide fiscale, mais que l'installation comporte des travaux annexes d'installation des équipements tels que la construction de supports bétonnés ou de charpentes pour l'encrage des matériels, l'aide porte-t-elle sur les seuls biens d'équipement ou sur le coût de l'ensemble de l'opération ? Une réponse rapide à ce problème est particulièrement souhaitable compte tenu du fait que ce régime fiscal expire le 31 décembre 1975.

Employés de maison (bénéfice du régime d'assurance en faveur des travailleurs privés d'emploi).

24461. — 29 novembre 1975. — **M. Bégault** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail, les employés de maison et femmes de ménage n'ont pas droit au bénéfice du régime national interprofessionnel d'allocation spéciales aux travailleurs sans emploi, institué par la convention du 31 décembre 1958 et ne peuvent, par conséquent, en cas de chômage, bénéficier des prestations servies par l'Assedic. Bien que l'article 1532, deuxième alinéa du code général des impôts ait été abrogé par la loi n° 71-411 du 7 juin 1971, il semble qu'actuel-

lement encore, les employés de maison demeurent exclus du régime d'assurance en faveur des travailleurs privés d'emploi. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait conforme à l'équité d'envisager une modification de cette législation afin de faire cesser cette discrimination.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (attributions, composition et compétences des tribunaux des pensions).

24462. — 29 novembre 1975. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que, parmi les services judiciaires français, figurent les tribunaux de pensions. Il lui demande : 1° combien il existe en France de tribunaux de pensions : globalement pour toute la France et par département ; 2° si tous les tribunaux des pensions sont dotés d'un juge spécialisé pour en assurer l'activité ; 3° si les juges des tribunaux des pensions ont, au préalable, bénéficié d'une formation spéciale ; 4° combien d'affaires les tribunaux de pensions ont jugées au cours de l'année 1974 : globalement pour toute la France et dans chacun des départements concernés ; 5° combien de décisions favorables aux pensionnés ont été prises par les tribunaux des pensions en 1974, globalement pour toute la France et par département sous forme : a) de première attribution de pension ; b) d'augmentation du taux pour aggravation ; c) combien il y a eu de rejet : globalement pour toute la France et dans chacun des départements français.

S. N. C. F. (renseignements statistiques sur les suppressions de lignes ferroviaires).

24463. — 29 novembre 1975. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** : 1° combien de kilomètres de lignes de chemin de fer ont été supprimés au cours des quinze dernières années sur tout le territoire national ; 2° dans ce nombre global de kilomètres de lignes de chemin de fer supprimés, quelle est la part de celles concernant le trafic voyageurs et celles concernant le trafic marchandises ; 3° combien de kilomètres de lignes de chemin de fer ont été supprimés au cours de chacune des quinze dernières années écoulées, de 1960 à 1975, globalement et au sujet de chacun des deux trafics soulignés ci-dessus ; 4° quels sont les lieux d'implantation géographique des lignes supprimées ; 5° il lui demande en outre s'il existe de nouveaux projets de suppression de lignes de chemin de fer. Si oui, quelles sont les lignes visées et quelle est la longueur kilométrique de ces lignes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (statistique sur les pensionnés du régime agricole ayant eu recours en 1974 aux centres d'appareillage orthopédique).

24464. — 29 novembre 1975. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien il y a eu de ressortissants de la sécurité sociale, régleme agricole qui, pour des raisons diverses, ont eu recours au cours de l'année 1974, à un centre d'appareillage dépendant du ministère des anciens combattants : a) globalement pour toute la France ; b) par département ; quelles sommes les services de la sécurité sociale, régime agricole, ont versés à chacun des centres d'appareillage existants en France pour : 1° l'attribution d'un appareil orthopédique nouveau ; 2° la réparation, l'amélioration ou l'adaptation d'un appareils orthopédique.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (statistiques sur les décisions prises en 1974 par les centres de réforme).

24465. — 29 novembre 1975. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** combien il y a eu au cours de l'année 1974 de demandes de pensions présentées par les ressortissants de son ministère et qui ont fait l'objet d'une décision de la part des centres de réforme : 1° globalement pour toute la France ; 2° par centre de réforme existant en France ; 3° combien il y a eu de décisions favorables aux demandeurs, globalement pour toute la France, et par centre régional de réforme. Il lui demande en outre de préciser le nombre des demandes nouvelles ainsi que le nombre de demandes pour aggravation. De plus, il lui demande : a) quelles sont les catégories d'invalides qui ont bénéficié d'une décision favorable en 1974 à leur demande de pension, de la part des conseils de réforme, ressortissants des guerres suivantes ; b) guerre 1914-1918

et celles qui ont eu lieu entre le 11 novembre 1918 et le mois d'août 1939 ; c) guerre 1939-1945 ; d) guerre d'Indochine ; e) guerre d'Afrique du Nord ; f) il lui demande en outre quel a été le nombre de pensions hors-guerre qui ont été attribuées au cours de la même période.

Handicapés (renseignements statistiques sur les centres d'appareillage orthopédique).

24466. — 29 novembre 1975. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, parmi ses grands services, celui de l'appareillage tient une place de choix. Cela pour de multiples raisons. D'abord, le service a été créé au lendemain de la guerre 1914-1918 en vue de faire face aux énormes besoins d'appareillage de centaines de milliers de mutilations de toutes sortes provoquées par cette longue guerre. Ensuite, le service d'appareillage, au fur et à mesure de sa mise en place, s'est doté d'une infrastructure départementale et interdépartementale qui couvre tout le pays. De plus, les centres d'appareillage sont animés par des équipes de techniciens avec à leur tête des médecins chefs de l'appareillage, de très haute compétence. Tous ces hommes, à la longue, se sont admirablement imposés sous le double aspect technique et humain. Aussi, malgré la diminution du nombre des victimes de la guerre, qui disparaissent à présent à un rythme accéléré, l'activité des centres d'appareillage s'étend sur d'autres domaines dont les besoins croissent sans cesse. Il s'agit de ressortissants notamment de l'assistance médicale gratuite, de la législation sur les accidents du travail et des accidents de la route. Le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, qui gère les seuls centres d'appareillage s'acquitte, malgré certaines insuffisances, de cette tâche. Cependant, des améliorations s'imposent pour permettre à tous les sujets diminués physiques, de l'enfant à l'adulte, d'avoir recours en pleine confiance à cet organisme exceptionnel, indispensable pour leur permettre de retrouver, une fois appareillés, une partie de leurs facultés perdues. Aussi, il est nécessaire de bien connaître les activités des centres d'appareillage. Pour cela, il lui demande : 1° combien il existe en France de centres d'appareillage orthopédique ; 2° combien d'actes d'appareillages ont été enregistrés au cours de l'année 1974 : a) globalement pour toute la France ; b) dans chacun des centres interdépartementaux de l'appareillage orthopédique ; c) dans ce chiffre global, quel est le nombre de bénéficiaires dans chacune des catégories suivantes : 1° invalides de guerre ; 2° invalides ressortissants de l'A. M. G. ; 3° invalides victimes d'accidents du travail et ressortissants de la sécurité sociale régime général, et ressortissants de la sécurité sociale régime agricole ; 4° invalides victimes d'accidents de la route couverts par les divers types d'assurances privées ou collectives existant en France ; 5° invalides ayant personnellement payé leurs appareils orthopédiques.

Pensions d'anciens combattants (statistiques relatives aux pensions concédées en 1974).

24467. — 29 novembre 1975. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** combien de pensions nouvelles ont été concédées par ses services au cours de l'année 1974 : a) globalement pour toute la France ; b) par direction interdépartementale en faveur : des veuves de guerre ; des ascendants ; des orphelins au titre : 1° de la guerre 1914-1918 ; 2° de la guerre 1939-1945 ; 3° de la guerre d'Afrique du Nord ; 4° et au titre des hors guerre.

Pensions militaires d'invalidité (statistiques sur les pensions concédées en 1974 au titre des hors guerre).

24468. — 29 novembre 1975. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** quel est le nombre d'officiers, de sous-officiers et d'hommes de troupe des trois armes qui, en 1974, à la suite de maladies imputables au service ou à la suite d'un accident intervenu en service commandé ont été présentés devant un conseil de réforme et, par la suite, ont bénéficié d'une prise en charge de la part du ministère des anciens combattants après attribution d'une pension au titre des hors guerre : globalement pour toute la France ; dans chacun des départements français. De plus, il lui demande combien il y a eu en 1974 de veuves, d'orphelins et d'ascendants qui, au titre des hors guerre, ont reçu un titre de pension à la suite des décès provoqués par des accidents ou des maladies imputables au service, d'un membre de leur famille.

Commerce extérieur (projets d'accords commerciaux avec les pays du Bassin méditerranéen préjudiciables aux producteurs agricoles français).

24470. — 29 novembre 1975. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves conséquences qu'aurait, pour la quasi-totalité des productions agricoles du Midi de la France, la signature d'accords commerciaux avec les pays du Bassin méditerranéen. Les départements méridionaux assurent l'essentiel de la production fruitière, légumière, florale et oléicole de notre pays. Les négociations en cours ont pour objectif d'établir des accords préférentiels qui, par un abaissement important des tarifs douaniers, ouvriraient nos frontières à des produits agricoles directement concurrentiels aux nôtres. La signature de ces accords entraînera la ruine des petits et moyens producteurs et la liquidation d'un très grand nombre d'exploitations, en instaurant une concurrence déloyale, basée essentiellement sur la différence des coûts à la production dont nos agriculteurs ne sont pas responsables. Elle aboutira aussi, à terme, à la dépendance de la France pour son approvisionnement alimentaire, à l'image du pétrole. De plus, ces importations ne seront d'aucun profit pour le consommateur qui ne retirera aucun avantage du moindre coût des produits importés. Seules profiteront de ces accords les grandes sociétés d'import-export. **M. Barel** est favorable à l'établissement d'une coopération avec tous les pays, mais sur des bases qui doivent être favorables à chaque peuple, dans le respect des intérêts nationaux. Il lui demande, en conséquence, quelle est la position du Gouvernement français et si celui-ci, compte tenu des conséquences dramatiques de ces accords pour les producteurs méridionaux, ne devrait pas décider de l'abandon pur et simple de ces projets.

Emploi (situation dans le département de la Dordogne).

24472. — 29 novembre 1975. — **M. Dufard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une nouvelle dégradation de l'emploi en Dordogne. Cette aggravation se manifeste notamment : 1° aux Papeteries de Guyenne, à Nantheuil-de-Thiviers : cinq ouvriers licenciés en juin 1975, six licenciements en septembre, sept mises à la retraite anticipée sans maintien d'emploi, quinze nouveaux licenciements sont intervenus en novembre à l'usine de Flandre et Guyenne, la fermeture de l'usine de la Bruyère doit intervenir le 31 décembre prochain, réduisant au chômage les douze ouvriers de cette entreprise ; 2° dans la région de Sarlat où diverses entreprises (Porgès, Malterre, Philip, etc.) ont procédé à des licenciements ou des réductions d'horaires ; 3° à Terrasson, a) où la société Saint-Sour est en liquidation judiciaire (soixante-dix salariés, la totalité du personnel, ont déjà reçu leur lettre de licenciement) ; b) au E. S. P. E. (ancienne verrerie) actuellement fabrique de semelles plastiques pour le trust Bata, réduction des effectifs, salaires payés par acomptes et inquiétude quant au devenir de l'entreprise ; 4° aux Papeteries de Condat (rattachées au trust Rhône-Poulenc) : baisse de production, laquelle va au stockage, machines arrêtées ou tournant au ralenti, refus de réajustement des salaires, vingt-sept travailleurs mis à la retraite anticipée, menaces de chômage partiel fin 1975, début 1976. Ainsi, ces licenciements et fermetures d'usines, les suppressions de postes à la S. N. C. F. s'ajoutent à une liste déjà trop longue, aggravant d'une façon dramatique la situation des travailleurs qui n'ont aucune possibilité de réemploi. Enfn, les établissements Ducourtieux de Nontron passeraient sous le contrôle d'un groupe britannique, d'où l'inquiétude des trois cents salariés et de la population. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour stopper la dégradation de l'emploi en Dordogne, en mettant un terme à tout licenciement, créer les emplois indispensables à la vie économique et sociale du département.

Travailleurs sociaux (situation financière des assistants sociaux en formation).

24473. — 29 novembre 1975. — **M. Balmigère** expose à **Mme le ministre de la santé** que la situation financière des assistants sociaux en formation du C. R. E. F. S. S., à Montpellier, est telle que plusieurs d'entre eux envisagent d'abandonner leur formation. En effet le montant des bourses attribuées par le ministère de la santé a diminué de manière suivante : novembre 1974 : 42 demandes, 36 attributions ; novembre 1975 : 43 demandes, 29 attributions, dont 10 bourses de 3/4, 8 bourses de 2/4 et 11 de 1/4. De plus, malgré les engagements pris par le ministère, des frais de stage pouvant atteindre 350 F par mois restent, à la charge des stagiaires. Une telle situation est en contradiction avec les déclarations

officielles selon lesquelles l'école devrait accueillir un plus grand nombre d'élèves pour répondre aux besoins. Il lui demande quelles mesures il entend prendre : pour augmenter rapidement le nombre et le montant des bourses attribuées par le ministère ; pour qu'au moins les deux tiers de leur montant soient versés en janvier 1976 ; pour que les frais de stage soient pris en charge par l'école ; pour que soit négocié le statut des travailleurs sociaux en forme.

Emploi (cessation d'activité de l'entreprise de menuiserie Sam à Uzerche (Corrèze)).

24474. — 29 novembre 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur le fait que l'entreprise de menuiserie Sam, à Uzerche (Corrèze), vient de cesser son activité invoquant l'absence de décision judiciaire sur des litiges qui l'opposent au propriétaire des bâtiments. La mise en chômage de 44 salariés intervient donc du fait que la société Sam considère que la sécurité du travail est mise en cause par le délabrement des toitures que le bailleur refuse de faire réparer. L'inspection du travail a donné l'autorisation du licenciement qui est présenté comme devant avoir un caractère provisoire. La direction de l'entreprise indique qu'elle ne reprendra son activité que lorsque les instances judiciaires saisies, en l'occurrence la cour d'appel de Limoges, auront jugé au fond. Compte tenu des implications sociales de cette affaire dont la gravité ne saurait échapper, il lui demande s'il n'entend pas examiner les possibilités existantes en vue de faire accélérer la procédure en cours.

Etablissements scolaires (fonctionnement des classes professionnelles de niveau et des classes préparatoires à l'apprentissage des C. E. S.).

24475. — 29 novembre 1975. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fonctionnement des classes préprofessionnelles de niveau C. P. N. (anciennes 4^e pratiques) et classes préparatoires à l'apprentissage, C. P. A. (anciennes 3^e pratiques), nombreuses dans les C. E. S. Ces classes donnent l'apparence d'une scolarisation, mais il n'en est rien. Ainsi, au C. E. S. Philippe-Auguste, à Gonesse (Val-d'Oise), il n'y a pas d'atelier, l'enseignement pratique est assuré par un maître auxiliaire spécialiste, d'histoire et de géographie. Par ailleurs, les stages en entreprise sont réduits à quelques jours. Il lui demande quelles mesures vont permettre de donner, dans les classes de C. P. N. et de C. P. A. des C. E. S., une formation professionnelle.

Ministère de la défense (revendications des techniciens d'études et de fabrication des établissements de l'Etat).

24476. — 29 novembre 1975. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le mécontentement qui se développe parmi les techniciens d'études et de fabrication dans les établissements de l'Etat. Ce mécontentement est dû : 1° à l'absence de réelles négociations entre le ministre et les organisations syndicales représentatives ; 2° au contenu négatif des propositions faites par le ministre, qui visent : a) à supprimer l'indexation sur les salaires ouvriers de leurs indemnités et à la remplacer par une indexation « Fonction publique » évaluant trois fois moins vite qu'actuellement ; b) à refuser toute amélioration indiciaire et de déroulement de carrière à 70 p. 100 des T. E. F. en place ; c) à maintenir des mesures prises en octobre 1974, se traduisant par un manque à gagner de 25 à 80 francs mensuels, suite à la réduction d'horaire d'octobre 1973, appliquée à tous les fonctionnaires ; d) à refuser la reconnaissance du niveau D. U. T.-B. T. S. de ces personnels en leur offrant pour seul débouché un corps de catégorie A ouvert sur concours et dont le nombre de postes budgétaires prévus reste très insuffisant, en regard des 4 500 T. E. F. et agents sur contrat possédant ce niveau. Il lui fait remarquer que l'ensemble des organisations représentatives des T. E. F. : C. G. T., C. F. D. T., F. O., Association Marine, rejettent ces propositions et demandent le maintien absolu des références ouvrières des indemnités, une amélioration du statut de T. E. F. sans remise en cause des avantages acquis, la prise en compte du projet qui n'a fait l'objet d'aucune négociation sérieuse entre l'administration centrale et les organisations syndicales, la titularisation de milliers d'agents sur contrat homologues des T. E. F. Il lui signale que le conseil supérieur de la fonction publique du 26 juin 1975 a, lui aussi, rejeté ces propositions. Il lui demande s'il n'estime pas devoir revoir la situation des T. E. F. et engager des négociations, avec leurs organisations syndicales avec la volonté de tenir compte de leur situation et de l'utilité et de l'efficacité de leur fonction.

*Crimes de guerre
(mesures à l'encontre d'un criminel de guerre nazi).*

24477. — 29 novembre 1975. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de la justice** d'un certain M. (X), ancien officier de la gendarmerie allemande, qui aurait été deux fois condamné à mort par des tribunaux français, est revenu sur les lieux de ses crimes, à Metzeral, en touriste et a été reconnu par certaines de ses victimes, rescapées des camps nazis. Il lui demande : 1^o quelle est la situation juridique de cet individu en France; 2^o si la convention entre la France et la R. F. A. concernant les hitlériens condamnés en France devrait conduire à son jugement par un tribunal de la R. F. A.; 3^o quelle mesure le Gouvernement français compte prendre pour que de tels criminels de guerre ne se pavent pas sur le lieu de leurs crimes.

Transports (précisions concernant les liaisons ferrées entre Clermont-Ferrand et Paris dans le cadre du plan de soutien au Massif central).

24478. — 29 novembre 1975. — **M. Villon** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que le plan de soutien du Massif central présenté par M. le Président de la République au conseil régional d'Auvergne prévoit la création de liaisons rapides entre Clermont-Ferrand et Paris. Certains faits permettant de craindre que ces liaisons soient interdites aux voyageurs de 2^e classe, il lui demande s'il peut donner l'assurance que ces liaisons pourront être empruntées par les voyageurs des deux classes.

Enseignants (mesures en faveur des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints de lycée).

24479. — 29 novembre 1975. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques; abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques et adjoints au corps des professeurs certifiés; majorer de quarante points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints des lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande en outre quelles mesures il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées. Enfin il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les P. T. A. mis à la disposition de l'enseignement supérieur puissent bénéficier, comme leurs collègues affectés dans un lycée, de la transformation sur place de leur poste actuel en poste de niveau certifié en cas de réussite au concours spécial.

Enseignants (état des projets concernant le recrutement des professeurs de l'enseignement technique).

24480. — 29 novembre 1975. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de l'éducation** où en sont les projets de décrets permettant : a) le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié, d'une part; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés.

Etablissements scolaires (amélioration de la situation du lycée et du C. E. T. annexe de Corbeil-Essonnes [Essonne]).

24481. — 29 novembre 1975. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'éducation**, en lui rappelant sa question écrite n° 23750, parue au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1975, la situation d'ensemble du lycée et du C. E. T. annexe de Corbeil-Essonnes. Il

manquait quinze professeurs à la rentrée, ce qui se traduit par un retard de programme d'un moi à sept semaines pratiquement impossible à résorber malgré les heures de rattrapage qui pourraient éventuellement être étalées sur toute l'année. Le C. E. T. reste le plus défavorisé, deux postes (atelier mécanique) n'étant toujours pas pourvus, c'est ainsi que certains élèves n'ont pas d'atelier depuis la rentrée. De plus, d'une façon générale, les effectifs par classe et notamment en sixième et seconde sont trop importants pour permettre une pédagogie efficace. Classes professionnelles de niveau: vingt-quatre élèves d'une classe de C. P. P. N. administrativement rattachée au C. E. S. Chantemerle, ont été « installés » à la rentrée dans un local du bâtiment de l'internat du lycée. Il y travaillent dans des conditions déplorablement, aucun matériel pédagogique adapté à leurs besoins faute de crédit; pas de cours de technologie, dessin industriel, atelier, dû au manque de professeurs. La situation est particulièrement grave pour cette catégorie de jeunes qui a déjà été écartée d'un enseignement normal de quatrième et troisième et qui dans ces conditions ne pourra même pas accéder à une formation professionnelle. Le personnel enseignant et non-enseignant: alors que les maîtres auxiliaires ayant exercé l'année précédente sont à « la disposition des rectorats », c'est-à-dire au chômage, des postes restent vacants. Le maintien de cette catégorie de personnel sur place d'une année scolaire à l'autre éviterait des rentrées désorganisées comme cela est le cas cette année à Corbeil-Essonnes et plus généralement dans les départements dépendant de l'académie de Versailles. Un plan de titularisation rapide serait souhaitable en vue d'une résorption complète du corps des maîtres auxiliaires. Surveillants: alors que l'effectif total des élèves est passé de 2 800 l'année dernière à 3 000 cette année, le nombre de surveillants n'a pas changé et plusieurs sont affectés à des tâches administratives faute de postes pourvus. Agents de service: cette catégorie de personnel est gravement touchée par des conditions de travail insupportables: 2 000 rationnaires à servir au lieu de 1 200; salles non insonorisées. Le bulletin officiel vient d'annoncer une réduction d'horaire mais cette réduction n'est assortie d'aucune mesure concrète permettant son application effective. Constructions scolaires, équipements: les installations du lycée et du C. E. T. annexe de Corbeil-Essonnes, qui étaient prévues pour 1 800 élèves lors de l'ouverture de l'établissement, en comptent aujourd'hui 3 000. Cette disproportion entraîne de toute évidence des conditions de travail intolérables tant pour le personnel que pour les élèves. L'extension des ateliers prévue depuis dix ans n'est toujours pas réalisée. Les salles spécialisées (audiovisuel par exemple) sont inexistantes. La construction d'une salle de sport, d'un terrain de football et de rugby s'avèrent indispensables. La solution qui permettrait de soulager globalement cet établissement qui pourrait alors fonctionner normalement, serait la réalisation d'urgence du C. E. T. de Lisses et du C. E. S. des Tarterêts. Il lui demande, en conséquence: 1^o quelles mesures immédiates il estime devoir mettre en œuvre pour améliorer la situation de l'établissement existant; 2^o d'intervenir simultanément en faveur d'un financement prioritaire du C. E. T. de Lisses et du C. E. S. des Tarterêts.

Impôts sur le revenu (non-imposition des gains d'un étudiant travaillant pendant ses vacances).

24482. — 29 novembre 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une disposition du code général des impôts qui semble pénaliser les familles modestes. Un étudiant de moins de vingt-cinq ans est considéré comme étant à charge de ses parents, et de ce fait, ceux-ci bénéficient de deux parts, plus pour leur fils une demi-part. Si l'étudiant travaille pendant ses vacances pour avoir un pécule en vue de l'année universitaire (parce que ses parents ne peuvent l'aider pécuniairement) ses gains sont déclarés sur la feuille d'impôts et viennent en déduction de l'abattement. Inversement si les parents ont des ressources suffisantes pour payer les études de leur fils (ce dernier ne travaillant pas pendant les vacances) ils bénéficient intégralement de l'abattement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette carence du code général des impôts.

Education spécialisée (insuffisance en personnel des instituts médico-éducatifs).

24483. — 29 novembre 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance en personnel spécialisé des instituts médico-éducatifs et sur les conséquences graves que cela entraîne pour les enfants. C'est ainsi qu'au centre éducatif « Henri Wallon » de Sarcelles pour 120 enfants admis à ce centre, on ne compte que 4 postes pourvus dont 1 seul enseignant spécialisé.

Une telle insuffisance en personnel constitue un véritable préjudice pour les enfants qui sont privés des moyens effectifs qui permettraient une réadaptation rapide, un développement de leurs facultés physiques et intellectuelles. En conséquence, il leur demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette carence manifeste du système socio-éducatif.

Industrie aéronautique (maintien en activité de la société de sous-traitance Hurel-Dubois, à Meudon).

24484. — 29 novembre 1975. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le 29 septembre 1973 il avait attiré son attention sur les menaces qui pesaient, au niveau de l'emploi, sur la société de sous-traitance aéronautique Hurel-Dubois, à Meudon. Depuis son intervention, la situation de la société Hurel-Dubois s'est encore aggravée ; ses effectifs diminuent constamment et sont passés de 730 salariés (non compris les intérimaires) à 610 à ce jour. Si le plan de charge des ateliers apparaît nettement insuffisant, il se confirme que le problème crucial et vital pour la société Hurel-Dubois se situe actuellement au niveau du bureau d'études et de calcul. Le bureau d'études Hurel-Dubois, dont la compétence n'est plus à démontrer et est unanimement appréciée dans l'industrie aéronautique, se trouve diminué de près de la moitié de ses effectifs déplacés dans d'autres sociétés. Face à un contexte qui, au niveau des études, ne permet presque aucun espoir à court et à moyen terme, la direction envisage (si aucun élément nouveau n'intervient) de prendre des dispositions « contraignantes » pour le personnel vers la fin de 1975. Alors qu'il apparaît que des équipements relatifs à des programmes aéronautiques civils français, Mystère (Falcon) 50 entre autres sont ou vont être sous-traités à l'étranger, notamment aux U. S. A. et que dans ce domaine (Nacelles, etc.) la société Hurel-Dubois est particulièrement compétente et dépose des projets. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir le plan de charge au niveau des études, assurer le plein emploi et permettre le développement du potentiel technique, industriel et humain de cette entreprise.

Impôt sur le revenu (abattement forfaitaire pour les contribuables de plus de soixante-cinq ans).

24485. — 29 novembre 1975. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains contribuables âgés ont besoin de l'aide d'une autre personne pour rester à leur domicile, cette aide ordinairement rémunérée constituant la condition indispensable pour éviter un départ en maison de retraite. Il lui précise qu'il n'est pas tenu compte de ces dépenses pour la détermination du revenu imposable de ces personnes âgées puisque étant retraitées, elles ne peuvent bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 réservé aux revenus des actifs, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'à l'exclusion des personnes placées en établissements hospitaliers les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans bénéficient d'un abattement forfaitaire sur leurs revenus dans une limite à déterminer, cette moins-value fiscale pouvant éventuellement être compensée par une révision du taux et du plafond de la déduction pour frais professionnels.

Allocation du F. N. S. (conditions d'attribution de la majoration exceptionnelle à ses bénéficiaires).

24486. — 29 novembre 1975. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne âgée qui ne peut percevoir le montant de la majoration exceptionnelle de 700 francs attribuée aux bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité, car la demande d'admission à cette allocation qu'elle avait présentée en avril dernier à une caisse de mutualité sociale agricole vient seulement de faire l'objet d'une décision favorable. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes instructions utiles soient données par lui à ses services afin que le bénéfice de ladite majoration exceptionnelle soit accordée à toutes les personnes dont la demande d'allocation du F. N. S., présentée antérieurement au 13 septembre 1975 n'a été acceptée que postérieurement au 15 octobre 1975.

Finances locales (loyers des commissariats de police construits par les collectivités locales).

24487. — 29 novembre 1975. — **M. Forens** rappelle à **M. le Premier ministre** que la circulaire du 30 juillet 1975 adressée aux préfets de région et aux préfets, laquelle modifie la circulaire n° 1821 du 22 décembre 1972, a donné de nouvelles instructions sur les condi-

tions de location par l'Etat de casernes de gendarmerie édifiées par les collectivités locales. Ces textes prévoient que le loyer annuel est déterminé par application d'un taux maximal de 7 p. 100 au coût plafond des investissements et de la valeur de terrain nu. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir un ajustement analogue pour les loyers des commissariats de police construits par les collectivités locales.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Diplôme universitaire de technologie (reconnaissance par les conventions collectives et le statut de la fonction publique).

20992. — 26 juin 1975. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur différents problèmes auxquels sont confrontés, dans l'exercice de leur profession, les titulaires d'un D. U. T. du fait de l'absence de référence de ce diplôme dans les conventions collectives ; de sa non-reconnaissance par le statut de la fonction publique ; de la sous-rémunération évidente de cette catégorie de techniciens. Il lui demande ce qu'il se propose de faire pour valoriser le statut des travailleurs ayant suivi cette filière de formation.

Deuxième réponse. — Un effort important a été accompli pour faciliter l'accès des titulaires du diplôme universitaire de technologie (D. U. T.) aux emplois de la fonction publique. Dès 1968 une circulaire recommandait d'adopter le D. U. T. à la liste des diplômes exigés pour l'accès à certains concours administratifs ouverts aux candidats titulaires du baccalauréat en droit ou d'un diplôme équivalent. De même à l'occasion des modifications statutaires dont elle est saisie, la direction générale de l'administration et de la fonction publique demande aux départements ministériels d'introduire ce diplôme parmi les titres exigés des candidats aux différents concours administratifs organisés pour le recrutement des corps de catégorie A. C'est ainsi que les titulaires du D. U. T. peuvent désormais accéder à de nombreux corps de fonctionnaires et notamment à ceux d'attaché d'administration universitaire, d'attaché d'intendance universitaire, d'attaché des services extérieurs des affaires culturelles, d'attaché de préfecture, d'élève professeur technique adjoint des lycées techniques (section industrielle) ; de secrétaire greffier en chef des cours et tribunaux, d'attaché de l'I. N. S. E. E., de chef de service pénitentiaire des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. Le diplôme peut également figurer parmi les titres exigés des candidats au concours externe d'entrée dans les instituts régionaux d'administration dont le statut a été fixé par le décret n° 70-401 du 13 mai 1970, établissements qui contribuent à assurer le recrutement et la formation des fonctionnaires appartenant à dix-huit corps de catégorie A de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, indépendamment des concours de recrutement prévus par les statuts de ces corps. Ainsi, les titulaires d'un diplôme universitaire de technologie peuvent aujourd'hui accéder à de nombreux corps de la fonction publique.

Pensions de retraite civiles et militaires (possibilité pour certains fonctionnaires de prendre leur retraite avant l'âge réglementaire).

22278. — 6 septembre 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les règles qui président à l'entrée en jouissance d'une pension de retraite pour les fonctionnaires civils. La loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 a introduit une disposition avantageuse pour les mères de trois enfants mais a supprimé l'ancienne disposition en vigueur qui permettait une anticipation de retraite d'un an par enfant. Il lui demande si les difficultés d'emploi que rencontrent les jeunes ne devraient pas inciter à remettre en vigueur cette ancienne mesure. Par ailleurs des fonctionnaires ayant travaillé très jeunes, par exemple un enseignant qui a fait ses études tout en occupant un emploi, atteignent le maximum de 37,5 annuités validables avant l'âge de la retraite. Il lui demande si dans le même but que ci-dessus il ne serait pas possible de donner aux fonctionnaires remplissant ces conditions, la possibilité de prendre leur retraite sans attendre l'âge réglementaire.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 complétant l'article L. 243-a)

permet aux femmes fonctionnaires mères d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100, d'être admises à faire valoir leurs droits à la jouissance immédiate d'une pension de retraite dès lors qu'elles comptent quinze années de services effectifs. La dispositions qui permettait aux femmes fonctionnaires de bénéficier d'une réduction d'âge d'un an par enfant pour l'obtention d'une pension dite d'ancienneté résultait de la distinction entre la pension d'ancienneté et la pension proportionnelle prévue par le code des pensions en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964. La notion de pension d'ancienneté ayant été supprimée lors de la réforme du code des pensions réalisée par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, les dispositions de l'ancien code qui permettaient la réduction des conditions d'âge et de durée de services auxquelles était subordonnée l'acquisition du droit à une pension de retraite n'ont pas été reprises puisque le droit à pension est acquis désormais après quinze années de services effectifs civils et militaires. Il ne peut être envisagé de réintroduire dans le code des pensions, des dispositions expressément abrogées sans aller à l'encontre des objectifs que s'étaient fixés les auteurs de la réforme, c'est-à-dire, réaliser simultanément l'amélioration et la simplification du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat. En ce qui concerne l'âge minimum d'entrée en jouissance d'une pension il est précisé qu'il ne saurait être lié au fait qu'un fonctionnaire compte le maximum d'annuités liquidables, celui-ci pouvant notamment être atteint du chef des bonifications susceptibles d'être attribuées à des titres divers prévus par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Retraités civils et militaires (revendications).

22983. — 8 octobre 1975. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les principales revendications formulées par les organisations représentatives de retraités civils et militaires. Le pouvoir d'achat de ces derniers dépendant pour l'essentiel des solutions qui sont retenues pour l'évolution des traitements aux différents niveaux de la hiérarchie de la fonction publique, il lui demande, dans l'immédiat, que soient tenus intégralement les engagements pris dans les constats salariaux pour 1974 et 1975 et concernant, notamment : la résorption rapide des retards pris dans les mesures concernant l'aménagement de la catégorie B et les retombées sur la catégorie A ; la mise au point rapide de mesures spécifiques propres aux indices terminaux de la catégorie A. Pour l'avenir, il souhaite que soient prises les mesures propres à faire cesser les décalages intervenus au détriment de la fonction publique et que se poursuivent les efforts faits au profit des catégories d'actifs les plus modestes. S'agissant des revendications propres aux retraités, il lui rappelle que les intéressés s'opposent aux atteintes trop fréquentes au principe de la péréquation par des bials divers et notamment par l'attribution d'indemnités non prises en compte dans la retraite, et souhaitent l'intégration rapide de l'indemnité de résidence. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux mesures souhaitées, notamment dans le cadre des dispositions budgétaires envisagées pour 1976.

Réponse. — Les revendications formulées par certaines organisations de retraités civils et militaires et exposées dans la présente question écrite par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : 1° la réforme indiciaire de la catégorie B sera achevée, ainsi que prévu, le 1^{er} juillet 1976. En ce qui concerne la catégorie A des révisions indiciaires portant principalement sur les débuts de carrière ont été décidées ; les textes nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures sont en cours de préparation ; 2° l'amélioration de la situation des retraités ayant appartenu lorsqu'ils étaient en activité aux catégories les plus modestes doit être appréciée en fonction de l'évolution de l'indice de traitement pris en considération pour déterminer le montant garanti de pension pour vingt-cinq années de services effectifs prévu par l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires. L'indice en cause a été porté de 148 à 158 (indices majorés) depuis le 1^{er} octobre 1975. A cette augmentation spécifique de dix points s'ajoutent les deux points de l'indemnité de résidence intégrés dans le traitement de base et les cinq points d'indice majoré attribués à l'ensemble de la grille ; 3° deux points de l'indemnité de résidence ont été intégrés en 1975 dans le traitement soumis à retenue pour pension. Cette intégration sera poursuivie, mais en raison de la charge budgétaire que la mesure comporte, il n'est pas possible de préjuger du rythme qui sera adopté au cours des prochaines années. Les autres indemnités que les fonctionnaires perçoivent pendant qu'ils sont en service ne sauraient faire, par contre, l'objet d'une intégration dans le traitement soumis à retenue. En effet, en raison de leur caractère essentiellement variable lié, soit à des sujétions inhérentes à l'emploi occupé, soit à la manière de servir, ces indemnités ne peuvent être rémunérées dans la pension de retraite.

Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice de la majoration familiale pour le titulaire d'une pension qui a recueilli et élevé des enfants après le décès de leurs parents).

23306. — 16 octobre 1975. — **M. Pujol** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que le bénéfice de la majoration familiale de pension n'est accordée, aux termes de l'article 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, que si les enfants présentent un lien de filiation légitime, naturel ou adoptif avec le pensionné ou son conjoint. Il lui fait observer que cette mesure, en ne s'appliquant pas à l'égard du titulaire d'une pension qui a recueilli et élevé des enfants après le décès de leurs parents, et même s'il en a été le tuteur, présente un caractère d'inéquité flagrante, le service rendu à la communauté étant le même que si l'autorité parentale eût été judiciairement déléguée. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer la modification de l'article 18 précité en étendant son champ d'application aux enfants orphelins ou abandonnés élevés au foyer du titulaire de la pension ayant perçu de leur chef les prestations familiales.

Réponse. — La loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 a modifié l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aux termes de l'article 18 de cette loi, ouvrent droit, désormais, à la majoration de pension accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants « les enfants orphelins de père et de mère, les enfants orphelins reconnus par un seul de leurs parents et les pupilles de la nation, placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ». L'extension au titre de la tutelle du bénéfice de la majoration pour enfants élevés dans les conditions définies par le troisième paragraphe de l'article L. 18 a été rendue possible par le fait que la tutelle constitue le lien juridique nécessaire qui engage, a priori, le tuteur à s'occuper de l'enfant en « bon père de famille ».

Assurance maladie : maladie de longue durée (prise en charge d'un fonctionnaire amputé d'une jambe à la suite d'une arérite).

23485. — 30 octobre 1975. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le cas suivant : **M. X.**, fonctionnaire du ministère des finances, a subi plusieurs interventions pour arérite des membres inférieurs, et se trouve actuellement amputé d'une jambe. Or cette affection n'entre pas dans le cadre des maladies ouvrant droit au congé de longue durée, au terme du statut des fonctionnaires. Alors que les médecins et le chirurgien qui l'ont opéré ont indiqué que ce fonctionnaire ne pourrait absolument plus reprendre une activité professionnelle quelle qu'elle soit, il est inadmissible que lui soit refusée la prise en charge à titre de maladie à longue durée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour inclure cette affection dans la liste ouvrant droit au congé de longue durée.

Réponse. — Le bénéfice du congé de longue durée n'est accordé qu'aux fonctionnaires atteints de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou poliomyélitique et il n'est pas actuellement envisagé d'en étendre le champ d'application. En tout état de cause le congé de longue durée, comme d'ailleurs tous les congés de maladie auxquels peut prétendre un fonctionnaire en activité a pour principal objet de permettre à ce dernier, lorsqu'il est atteint d'une maladie invalidante mais guérissable, de conserver ses droits statutaires durant la période de congé.

Fonctionnaires (congé de longue durée : additifs à la liste des affections ouvrant droit à ces congés pour les fonctionnaires).

23444. — 5 novembre 1975. — **M. Lafay** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'aux termes de la réponse du 29 octobre 1973 à la question écrite n° 4339 posée le 1^{er} septembre précédent par **M. Grussenmeyer**, député, ses services n'étaient pas opposés à une éventuelle extension de la liste des affections énumérées à l'article 36 bis du décret n° 59-310 du 14 février 1959 modifié par le décret n° 73-204 du 28 février 1973 et motivant la mise en congé de longue maladie des fonctionnaires qui en sont atteints. Une telle extension demeurerait cependant subordonnée, selon la même réponse, à la révision, à la diligence du ministère de la santé, de la liste des maladies énoncées par le décret n° 69-133 du 6 février 1969 et comportant un traitement prolongé ainsi qu'une thérapeutique particulièrement coûteuse, susceptibles d'ouvrir droit pour les assurés sociaux à la suppression du ticket modérateur. Cet aménagement a été réalisé par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974 qui a notamment ajouté à la nomenclature des affections déjà prises en considération au titre du régime de la sécurité sociale les artériopathies chroniques et les cardiopathies congénitales.

Compte tenu de la réponse susrappelée du 29 octobre 1973, il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître si des adjonctions identiques vont être prochainement apportées à la liste des affections qui, dans le cadre de l'application du statut général des fonctionnaires, entraînent l'ouverture du droit au congé de longue maladie institué par la loi n° 72-594 du 3 juillet 1972.

Réponse. — Dès la parution du décret n° 74-362 du 2 mai 1974 aménageant la liste des maladies énoncées par le décret n° 69-133 du 6 février 1969 comportant un traitement prolongé ainsi qu'une thérapeutique particulièrement coûteuse et qui sont, à ce titre, susceptibles d'ouvrir droit pour les assurés sociaux à la suppression du ticket modérateur, une étude a été entreprise par les services de la direction de la fonction publique en liaison avec le ministère de la santé, afin d'étendre aux fonctionnaires le bénéfice d'une protection sociale plus large. Sans remettre en cause l'accord de principe auquel fait référence l'honorable parlementaire, il est apparu nécessaire de poursuivre ces travaux afin de résoudre l'ensemble des difficultés que soulèvent la mise en œuvre de cette réforme.

AGRICULTURE

Exploitants agricoles (application stricte des dispositions de la loi du 8 août 1962 aux exploitants associés en G. A. E. C.).

18448. — 4 avril 1975. — **M. Brocard** expose ci-après à **M. le ministre de l'agriculture** certaines anomalies constatées dans la situation d'exploitants agricoles associés en G. A. E. C. Des exploitants agricoles se sont organisés en G. A. E. C. pour, d'une part, créer des entreprises de meilleure structure, donc mieux rentabilisées, d'autre part, se libérer de certaines contraintes en favorisant l'épanouissement des familles associées. L'article 7 de la loi, du 8 août 1962 consacre l'existence des G. A. E. C. et leur apporte des garanties : « la participation à un G. A. E. C. ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole ». Or, il s'avère que des atteintes sérieuses sont portées aux principes définis ci-dessus par la loi et en conséquence aux droits individuels auxquels peuvent prétendre les membres de G. A. E. C. C'est pourquoi il est demandé que soit tenu compte du nombre d'associés : en ce qui concerne les nouveaux statuts de la coopération agricole pour le calcul des voix à l'assemblée générale ; en ce qui concerne les subventions pour le calcul du plafond (par exemple remboursement exceptionnel de 1 p. 100 de T. V. A., prime à la vache) ; en ce qui concerne le maintien de certaines tolérances fiscales admises pour les exploitants individuels (par exemple tolérance de 10 p. 100 pour prestation de services) ; en ce qui concerne le régime du forfait, le plafond imposé de 500 000 francs doit être multiplié par le nombre d'associés avant l'obligation de passer au régime du bénéfice réel ; en ce qui concerne le calcul de la superficie opposable à chacun des associés pour motiver éventuellement un rejet de l'I. V. D. Il est demandé dans tous les cas que les dispositions de la loi du 8 août 1962 soient strictement appliquées et que rappel en soit fait aux diverses administrations départementales.

Réponse. — Il a été tenu compte des dispositions de l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 pour apprécier les droits et obligations des exploitants agricoles membres des G. A. E. C. dans les situations évoquées par l'honorable parlementaire. En matière de coopération, les agriculteurs qui constituent entre eux un G. A. E. C. après avoir adhéré à une coopérative, demeurent liés à celle-ci par les engagements individuels qu'ils ont souscrits précédemment et sont représentés à l'assemblée générale de la société suivant le principe coopératif (un associé = une voix), le G. A. E. C. étant extérieur à la coopérative et sans représentation à son assemblée générale. Le conseil d'administration de la coopération peut, en application de l'article 14 du décret du 4 février 1959 modifié, s'il estime que la constitution du G. A. E. C. représente pour les agriculteurs intéressés un « motif valable » de retrait, autoriser leur départ et le transfère au G. A. E. C. des engagements par eux souscrits ainsi que des parts sociales qui correspondent auxdits engagements. Dans cette situation ainsi que dans celle de l'adhésion propre d'un G. A. E. C. à une coopérative agricole, la représentation du G. A. E. C. à l'assemblée générale de la coopérative se fera, en application du statut juridique propre aux sociétés coopératives agricoles, selon la règle déjà citée : « un associé = une voix ». Le principe de « transparence » propre aux G. A. E. C. ne peut toutefois dans cette hypothèse trouver à s'appliquer puisque la coopérative n'a à connaître, pour une exploitation agricole donnée, qu'un seul engagement d'apport suivi d'une seule répartition de parts à son auteur qui, en conséquence, sera le seul à être convoqué à l'assemblée générale (art. 8 du décret modifié du 4 février 1959 précité). Néanmoins, en application de l'article 61 de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 sur la coopération agricole, les

statuts des sociétés coopératives peuvent prévoir une pondération des voix en fonction de l'importance des activités ou de la qualité des engagements de chaque associé au sein de la coopérative sans que, par le jeu de cette pondération, un même associé puisse disposer de plus d'un vingtième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale. Les G. A. E. C. associés d'une coopérative agricole peuvent ainsi bénéficier en cas de voix supplémentaires dans les mêmes conditions que les autres coopérateurs personnes physiques et morales sans que cette représentation supplémentaire confère à l'ensemble de leurs membres le droit d'assister individuellement ou de se faire représenter à l'assemblée générale de la coopérative. Au plan fiscal, chaque exploitant agricole membre d'un G. A. E. C. a pu prétendre au remboursement exceptionnel de 1 p. 100 institué par l'article 8-II de la loi n° 74-114 du 27 décembre 1974, dans les mêmes conditions que les exploitants individuels, notamment au regard de la limite de 50 000 F du chiffre d'affaires y ouvrant droit. De même, en ce qui concerne l'imposition du bénéfice, il est fait abstraction, de la personnalité juridique du G. A. E. C. pour apprécier son régime fiscal et celui de ses adhérents. Ces derniers ne sont donc soumis au régime du bénéfice réel que si la part leur revenant dans les recettes du groupement, augmentée éventuellement du montant des recettes qu'ils réalisent dans leur exploitation individuelle, excède 500 000 F. Ce n'est que dans le cas d'une transformation en G. A. E. C. d'une société de fait soumise au régime du bénéfice réel en raison de l'importance de ses recettes qu'il n'est pas fait abstraction de la personnalité morale du groupement ainsi constitué, le régime d'imposition étant alors déterminé par le montant global de ses recettes. Par contre, le G. A. E. C. qui a opté pour son assujettissement à la T. V. A. étant, en fonction du caractère réel de cette taxe, considéré comme une exploitation distincte de celle de ses membres, l'accessoirité des activités commerciales ou industrielles par rapport aux activités agricoles ne peut que s'apprécier au niveau du groupement lui-même, qui n'est admis à confondre ces deux types d'activités et à relever du régime simplifié agricole que si le chiffre d'affaires des premières n'excède pas le dixième du chiffre total soumis à la taxe. Par ailleurs, les effectifs retenus pour l'attribution de la prime au maintien des vaches dans les exploitations agricoles, en vertu du décret n° 75-168 du 17 mars 1975, ont correspondu au nombre d'associés de chacun des G. A. E. C., multiplié par 15. Enfin, l'indemnité viagère de départ, qui est au demeurant exclusivement réservée aux personnes physiques, est accordée aux associés des G. A. E. C. dans les mêmes conditions qu'aux exploitants isolés, la computation des superficies requises s'effectuant au niveau de chacun d'entre eux.

Calamités agricoles (modalités d'indemnisation).

22241. — 6 septembre 1975. — Les conditions météorologiques de l'été venant d'entraîner plusieurs préfets à déclarer leur département totalement ou partiellement sinistré, **M. Besson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** sous quelle forme, dans quel délai et pour quels montants interviennent les aides prévues pour l'indemnisation des calamités agricoles.

Réponse. — Les arrêtés préfectoraux déclarant une zone sinistrée permettent seulement aux agriculteurs concernés de bénéficier des prêts bonifiés prévus par l'article 675 du code rural. Seuls, les arrêtés interministériels pris en application de la loi du 10 juillet 1964 et reconnaissant le caractère de calamité agricole à un sinistre, ouvrent aux exploitants la possibilité d'obtenir une indemnisation du fonds national de garantie. En ce qui concerne le montant de ces indemnisations, il dépend avant tout des disponibilités du fonds ainsi que le précise l'article 4 de la loi précitée du 10 juillet 1964. Ces ressources proviennent, pour moitié, d'une contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurances versées par les exploitants et d'une subvention d'un montant au moins égal au produit de la contribution additionnelle. C'est donc dans la mesure où les exploitants se garantissent suffisamment contre les risques assurables qu'il est possible de leur verser des indemnisations efficaces lorsqu'ils sont victimes de dégâts dus à des risques non assurables. De plus, le taux de l'indemnisation est modulé en fonction des assurances souscrites par l'exploitant. D'autre part, les délais d'indemnisation doivent logiquement s'apprécier à compter non pas de la survenance du phénomène naturel qui est à l'origine du sinistre mais à compter du moment où les dégâts apparaissent effectivement, ce qui, au cas des productions fruitières et viticoles, peut présenter un décalage de près d'un semestre. Le délai moyen qui s'écoule entre le sinistre et le versement de l'indemnité est de l'ordre de 15 à 18 mois, compte tenu du temps nécessaire aux organismes d'assurances et aux comités départementaux d'expertise pour instruire les dossiers de demande d'indemnisation. Un décret en cours de signature permettra de réduire très sensiblement la durée de ce délai. Par ailleurs, les prêts bonifiés ci-dessus indiqués permettent de pallier les inconvénients résultant de la durée du délai d'indemnisation.

Amenagement rural (aides spécifiques supplémentaires au remembrement, adductions d'eau et assainissement).

22729. — 27 septembre 1975. — **M. Darnis** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les aides spécifiques apportées à l'agriculture lui ont permis d'effectuer un rattrapage partiel des pertes subies depuis 1973. Actuellement cependant ses besoins ainsi que ceux du développement rural demeurent importants. Or, dans la partie investissement du « plan de soutien » ces secteurs ne semblent recevoir que 1,9 p. 100 de la masse budgétaire. Il apparaît nécessaire qu'un effort supplémentaire soit fait tant sur le plan social que sur le plan politique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'à l'occasion de la conférence annuelle, le Gouvernement apporte une aide supplémentaire à certains secteurs précis et importants, tels que le remembrement, les adductions d'eau et l'assainissement. Il lui fait remarquer que cet égard que les deux derniers postes cités sont très fortement générateurs d'emplois et insiste sur l'incidence politique et sociale d'une telle mesure.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture convient bien volontiers avec **M. Darnis** des conséquences bénéfiques des aides spécifiques accordées à l'agriculture depuis juillet 1974. Il lui rappelle néanmoins que l'année 1974 succédait à une campagne qui avait été particulièrement favorable pour les agriculteurs. En ce qui concerne la partie investissements du plan de soutien, les « mesures d'accompagnement » qui ont été retenues vont dans le sens des orientations préconisées par **M. Darnis** ; ainsi les autorisations nouvelles de crédit affectées au remembrement s'élevaient-elles à 66 millions de francs et constituent la part la plus importante des crédits spécialement destinés à l'agriculture. Néanmoins, l'effort des pouvoirs publics ne se limite pas à la seule année 1975. A l'occasion de la conférence annuelle, l'examen des besoins de l'agriculture et du développement rural a conduit les pouvoirs publics à majorer le projet de budget 1976 : il sera proposé au Parlement d'accroître de 100 millions de francs la dotation prévue pour les crédits d'investissement. Parmi les secteurs mentionnés par **M. Darnis** le remembrement pourra notamment en bénéficier. Les incidences d'un tel choix se feront sentir sur le niveau de l'emploi : la satisfaction des besoins du monde rural en sera donc améliorée.

Maladies du bétail (amélioration des aides financières à la lutte contre la brucellose, notamment dans la Sarthe).

22908. — 4 octobre 1975. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département de la Sarthe a entrepris depuis de nombreuses années un travail extrêmement efficace d'éradication de la brucellose. C'est ainsi que, dans vingt-deux cantons du département, on constate moins de 3 p. 100 d'infectés. Malgré les contraintes résultant de cette action, les éleveurs ont accepté de se soumettre à la dure réglementation qui leur était imposée, c'est-à-dire l'abattage des animaux infectés. Ils comprennent par contre assez mal que l'aide indispensable des pouvoirs publics soit accordée différemment selon les régions. C'est ainsi que, s'ajoutant aux aides diverses (Etat, conseil général, profession) qui se retrouvent à peu près semblables dans les divers départements, s'ajoute, pour les seuls départements bretons, une aide complémentaire du Forma, allant jusqu'à 300 francs par animal abattu. Cette aide, demandée par le département de la Sarthe au Forma, a été jusqu'ici refusée. Par ailleurs, l'indemnisation des animaux brucelliques, telle qu'elle est prévue actuellement, permet, dans la meilleure des hypothèses, l'attribution d'une subvention qui ne peut dépasser 150 francs par animal, ce montant pouvant descendre jusqu'à 600 francs. Il est évident que cette aide n'est pas suffisante pour donner aux éleveurs les moyens de reconstituer un cheptel. Il apparaît que, si les pouvoirs publics imposent à juste titre aux éleveurs des règles très strictes pour des raisons de santé publique, ils doivent en même temps donner aux éleveurs victimes de la brucellose les moyens financiers de poursuivre leurs activités. **M. Le Theule** demande en conséquence à **M. le ministre de l'agriculture** d'envisager : 1° une révision des barèmes d'indemnisation actuellement en cours, lesquels doivent être réactualisés pour tenir compte de la perte réelle subie par l'exploitant ; 2° une aide du Forma, pour les éleveurs de la Sarthe, dans les mêmes conditions que celle accordée aux départements bretons, aide qui paraît d'autant plus justifiée que le département a fait un effort d'éradication exemplaire ; 3° la possibilité pour les éleveurs ayant l'intention de reconstituer leur cheptel d'avoir accès aux prêts spéciaux élevage au taux de 4 p. 100, ce que ne leur permet pas actuellement l'application des textes en cours.

Réponse. — Il s'avère exact que les sacrifices consentis, tant par les éleveurs eux-mêmes que par le conseil général, ont permis de placer le département de la Sarthe dans le groupe des territoires où, eu égard à la brucellose, l'assainissement du cheptel bovin approche de son terme. Parallèlement, au plan national, l'Etat n'a pas

ménagé ses efforts, techniques et financiers, pour aboutir dans les délais les meilleurs à la disparition de la maladie. A preuve l'intensification des opérations de lutte décidées à la fin de l'année 1972, les mesures d'éradication prescrites par l'arrêté ministériel du 16 janvier 1975 et, à compter du 1^{er} octobre 1975, l'obligation des opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sur l'ensemble du territoire national. Compte tenu de l'effort financier important déjà consenti par l'Etat, il ne semble pas possible actuellement d'envisager une revalorisation du plafond des indemnités d'abattage tel qu'il est fixé à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1957 modifié. L'incidence budgétaire d'une telle revalorisation, souhaitée par les éleveurs sarthois comme par ceux d'autres départements, n'est pas compatible avec le montant des crédits affectés à la lutte contre les maladies des animaux. Il est vrai que, dans certaines conventions régionales conclues entre le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) et les maîtres d'ouvrage régionaux, un volet spécial a été consacré à un renforcement des moyens de la lutte contre la brucellose. Il s'agit alors d'un contrat dans lequel l'aide complémentaire apportée par le Forma ne l'a été que sous condition d'un effort supplémentaire important consenti par les éleveurs et les conseils généraux. Les actions ainsi entreprises au travers des conventions régionales ont pour objet de sensibiliser les éleveurs à la nécessité de parvenir ensemble au sein d'une région, à la solution d'un problème essentiel. Mais la poursuite des opérations, eu égard aux moyens financiers à engager, ne peut être menée que dans le cadre des actions budgétisées. Tel est le sens de la politique qui est suivie en matière de lutte contre la brucellose bovine. S'agissant des prêts spéciaux d'élevage destinés à aider les éleveurs soucieux de remplacer leurs animaux éliminés au titre de la prophylaxie de la brucellose, l'honorable parlementaire peut être assuré qu'ils font l'objet d'une étude attentive et diligente par les services compétents du ministère de l'agriculture. Les textes à intervenir en ce domaine seront, le moment venu, présentés à l'accord de **M. le ministre de l'économie et des finances**.

Viande (léislation concernant la vente de la viande attendrie par les bouchers professionnels du département de la Somme).

23417. — 18 octobre 1975. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que posent aux bouchers professionnels du département de la Somme l'application de la loi du 1^{er} août 1905 et de l'arrêté préfectoral de la Somme du 26 janvier 1942 réglementant la vente de la viande attendrie. Il rappelle que dans la région parisienne l'application de l'ordonnance de police du 20 janvier 1942, qui stipulait que les viandes ne seraient attendries qu'en présence de l'acheteur et sur sa demande, a été suspendue pour ce qui concerne la viande de bœuf par une ordonnance du préfet de police de Paris du 16 septembre 1963. Etant entendu que cette autorisation de vente a été entourée de toutes les garanties d'hygiène nécessaires, ne serait-il pas possible d'envisager dans les mêmes conditions l'annulation de l'arrêté préfectoral de la Somme du 26 janvier 1942 qui pénalise les bouchers professionnels de ce département par rapport à leurs collègues voisins de la région parisienne.

Réponse. — Il est en effet regrettable que les dispositions relatives à l'usage des attendrisseurs de viande puissent être différentes d'un département à l'autre. Afin de pallier les inconvénients résultant de telles divergences, un projet d'arrêté ministériel, tenant compte des souhaits des professionnels et des exigences des hygiénistes, est actuellement en cours d'élaboration pour fixer les conditions d'utilisation des « attendrisseurs mécaniques ». Conformément à la procédure administrative ce projet sera soumis, pour avis et dans les meilleurs délais, aux représentants qualifiés des professions et organisations concernées.

Assurance invalidité (majoration pour assistance d'une tierce personne au profit des assurés du régime agricole)

23468. — 23 octobre 1975. — **M. Richard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la réglementation en vigueur ne permet pas d'accorder la majoration pour assistance d'une tierce personne après l'âge de soixante-cinq ans pour les salariés agricoles et de soixante ans pour les exploitants. En réponse à la question écrite n° 10831 de **M. Gabrjac** évoquant ce problème, il a été répondu (*Journal officiel* Débats A. N. n° 34 du 21 juin 1974) que l'inconvénient qui résulte pour les assurés d'une telle situation n'était pas ignoré et qu'une étude était en cours afin de déterminer l'incidence financière de l'adoption d'une mesure tendant à accorder ladite majoration aux anciens agriculteurs titulaires d'une retraite de vieillesse anticipée au titre de l'incapacité au travail ou substituée à une pension d'invalidité. Il souhaite savoir si l'étude

en cause a abouti et si une solution concrète peut en être attendue. Il lui signale plus ponctuellement à ce propos le cas d'un agriculteur âgé de soixante-dix-neuf ans, atteint de cécité quasi complète et souffrant de troubles cardiaques, dont l'état nécessite de ce fait l'assistance d'une tierce personne mais qui n'avait pas sollicité le bénéfice d'une majoration de pension à ce titre du vivant de son épouse. Devenu veuf en 1974 et résidant chez un de ses fils, il a demandé à percevoir cette majoration en motivant sa requête par les charges financières que son état physique entraîne dans un foyer qui n'est plus le sien et par l'obligation qu'a sa bru de demeurer à la maison et de renoncer ainsi à une activité salariée au-dehors. Le refus qui a été opposé à sa demande relève des dispositions rappelées ci-dessus. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire dans une situation de ce genre, d'envisager d'apporter des dérogations à la règle générale et de faire droit à une requête particulièrement justifiée.

Réponse. — Il est exact que la législation d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture ne comporte aucune disposition prévoyant l'attribution d'une majoration pour assistance d'une tierce personne en faveur des retraités dont l'état de santé nécessite le recours à une telle aide pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie. Ainsi que cela avait été précisé dans la réponse à la question écrite n° 10831 posée le 27 avril 1974 par M. Gabriac, peuvent toutefois bénéficier d'un tel avantage ceux d'entre eux dont la retraite a été substituée à soixante ans à une pension d'invalidité allouée dans le cadre de l'assurance maladie des exploitants agricoles et assortie, à la date de la substitution, de la majoration pour assistance d'une tierce personne. Une dérogation à la législation actuellement en vigueur en cette matière ne saurait être apportée, dans certains cas particuliers, au profit de personnes âgées auxquelles le bénéfice de la majoration a été refusé, et qui invoquent à l'appui de leur demande de dérogation le surcroît de dépenses résultant de leur état. Les personnes se trouvant dans une situation analogue à celle évoquée par l'honorable parlementaire ont la faculté d'adresser au bureau d'aide sociale de leur commune une demande en vue d'obtenir une telle majoration, qui est accordée aux grands infirmes, sous réserve de certaines conditions, notamment de ressources. Sur un plan plus général, il convient de préciser que les différentes améliorations récemment apportées à la situation des retraités du régime des non-salariés de l'agriculture — notamment l'augmentation substantielle des retraites, qui sont maintenant assorties d'une bonification de 10 p. 100 pour enfant — ont accru les charges du budget annexe des prestations sociales agricoles, dont le financement n'est assuré que grâce à une importante participation de la collectivité nationale, rendue indispensable par la modicité de la contribution professionnelle aux dépenses de prestations. C'est la raison pour laquelle n'a pu être réalisée jusqu'à présent la réforme envisagée, tendant à l'attribution d'une majoration pour assistance d'une tierce personne aux agriculteurs retraités âgés de moins de soixante-cinq ans, titulaires d'une retraite de vieillesse anticipée liquidée au titre de l'incapacité au travail ou substituée à une pension d'invalidité. Un tel projet n'a toutefois pas été abandonné et sa réalisation sera à nouveau envisagée dès lors qu'une conjoncture plus favorable le permettra.

*Ministère de l'agriculture
(situation des agents techniques sanitaires contractuels).*

23051. — 6 novembre 1975. — M. Boscher attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation faite aux agents techniques sanitaires contractuels relevant de son ministère. En effet, le décret n° 75-918 du 7 octobre 1975, fixant le statut particulier du corps des techniciens des services vétérinaires ne prévient pas dans le chapitre « Dispositions transitoires », les modalités et les conditions de préparation aux concours internes pour les agents techniques sanitaires contractuels candidats à ces concours. Dans ces conditions, il lui demande si un arrêté ministériel fixera les modalités de ce concours interne ainsi que les conditions de préparation à cet examen par l'organisation d'un stage de formation professionnelle, plus particulièrement sur l'inspection des denrées animales ou d'origine animale. De plus, il lui demande si les agents techniques sanitaires contractuels qui n'auraient pas satisfait à cet examen ou qui ne présenteraient pas leurs candidatures à ce concours interne, seront maintenus dans leur emploi respectif jusqu'à l'extinction de ce corps régi par l'arrêté interministériel du 28 novembre 1962, modifié le 26 février 1966, fixant la rémunération des agents techniques sanitaires contractuels d'Etat.

Réponse. — Un arrêté interministériel doit effectivement fixer le règlement et le programme des concours internes d'accès au corps des techniciens des services vétérinaires comme le prévoit l'article 6 du décret n° 75-918 du 7 octobre 1975 fixant le statut particulier de ce corps et une préparation à ce concours sera organisée à l'intention notamment des agents techniques sanitaires contractuels des

services vétérinaires auxquels il s'adresse tout particulièrement. Il est précisé d'autre part que s'il est mis fin au recrutement de nouveaux agents techniques sanitaires contractuels, comme le précise l'article 19 du décret précité du 7 octobre 1975, il n'est pas dans les intentions de l'administration de résilier le contrat de ceux de ces agents actuellement en fonctions qui n'auront pas été reçus ou ne seront pas présentés aux concours d'accès au corps des techniciens des services vétérinaires. Bien entendu, les dispositions de l'arrêté interministériel du 28 novembre 1962 modifié notamment par l'arrêté du 19 septembre 1974 qui fixe les bases de calcul de leur rémunération leur demeureront applicables.

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et anciens prisonniers de guerre
(modalités de calcul des avantages vieillesse).*

23035. — 8 octobre 1975. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier de la pension des assurés sociaux à partir de soixante ans sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Deux décrets d'application sont intervenus : celui du 23 janvier 1974 a précisé la qualité des bénéficiaires de la loi et celui du 31 décembre 1974 (n° 74-1194) qui a modifié le décret précédent. Le décret du 23 janvier 1974 indiquait que pour bénéficier de l'attribution des avantages vieillesse, il fallait justifier de la durée de services militaires en temps de guerre alors que dans le décret postérieur du 31 décembre 1974 la notion de temps de guerre n'était pas imposée pour calculer la durée des services militaires nécessaires. En conséquence, il lui demande si un ancien combattant qui va atteindre l'âge de soixante-cinq ans le 21 mai 1979 ne pourra faire valoir que la durée de ses services militaires en temps de guerre, soit quarante-trois mois, ce qui ne lui permettrait de bénéficier de sa retraite qu'à compter du 21 novembre 1975 ou si, au contraire, il peut bénéficier du décret du 31 décembre 1974 qui semble pouvoir faire figurer les services militaires en dehors du temps de guerre. Si cette solution, qui semble conforme au dernier décret du 31 décembre 1974 est appliquée, le parlementaire susvisé souligne que deux éventualités peuvent être envisagées : la première, qui consiste à ajouter à la durée des services militaires en temps de guerre, celle du service légal véritablement effectué, c'est-à-dire dans le cas indiqué quarante-trois mois de services militaires en temps de guerre plus neuf mois de services militaires hors temps de guerre, soit cinquante-deux mois, ce qui devrait le faire bénéficier de l'attribution de sa retraite à partir du 21 janvier 1975. La seconde solution consisterait à ajouter à la durée des services militaires en temps de guerre celle du service légal, soit un an, service légal qu'il n'a pas accompli jusqu'à son terme puisqu'au cours de celui-ci le décret de mobilisation a modifié sa situation militaire. Cette deuxième solution ne peut-elle être demandée en invoquant le décret du 31 décembre 1974 qui prévoit qu'à la durée légale de son service militaire, soit un an, doit s'ajouter celle de la durée de ses services militaires en temps de guerre, soit trois ans et sept mois, ce qui lui donnerait un total de quatre ans et sept mois lui permettant de bénéficier des avantages vieillesse depuis le 21 octobre 1974.

Réponse. — La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants titulaires de la carte et aux anciens prisonniers de guerre titulaires ou non de la carte du combattant de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans ; Toutefois l'attribution de la retraite professionnelle n'est autorisée par ladite loi qu'en fonction exclusivement de la durée des services militaires de guerre ou de captivité. En l'occurrence, le législateur a eu le souci de tenir compte des souffrances et des risques encourus du fait de la guerre. Le service militaire en temps de paix que l'honorable parlementaire souhaite voir prendre en considération dans la retraite anticipée ne répond pas aux principes ainsi retenus. Il importe d'indiquer que le décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974 a eu simplement pour objet de supprimer l'échelonnement fixé par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 pour la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 73-105 du 21 novembre 1973 et non de modifier son champ d'application.

ECONOMIE ET FINANCES

Participation des travailleurs (distribution d'actions gratuites : exonération du droit d'apport et octroi d'avantages fiscaux).

16911. — 15 février 1975. — M. Pujol appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des sociétés désireuses de procéder à une distribution d'actions gratuites à leur personnel dans le cadre de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959,

tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, modifiée notamment par le décret n° 74-482 du 17 mai 1974. Cette ordonnance stipule dans son article 10 (alinéa 3) : « ... lorsque la participation ou l'intéressement est réalisé sous forme de création ou de distribution d'actions en faveur des travailleurs, les opérations afférentes sont exonérées des taxes et droits qui sont normalement applicables à de telles opérations ». Cette exonération qui tendait à permettre à la société de ne pas acquitter le droit d'apport a été ultérieurement supprimée. D'autre part, la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers, dispose, dans son article 33 (codifié sous les articles 81, 16°, et 220 bis du code général des impôts) : 1° « Toute société qui attribue gratuitement à l'ensemble de son personnel des actions ou parts sociales de son capital a droit à une réduction de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au taux de 50 %. Cette réduction est égale au produit dudit impôt par le rapport existant à la clôture de chaque exercice entre le montant nominal des actions ou parts ainsi attribuées depuis cinq ans au plus et le capital total de la société ; 2° l'attribution des titres n'est pas assimilée à un revenu pour l'application du versement forfaitaire sur les salaires et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donne lieu à la perception d'aucun impôt ; 3° l'application des dispositions qui précèdent est limitée aux opérations réalisées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Il se trouve, cependant, que le décret susvisé n'a toujours pas été publié à l'heure actuelle. Il lui demande dès lors si, dans le dessein de se conformer à la volonté du législateur, légitimement soucieux d'encourager l'actionnariat populaire, il entre dans ses intentions : 1° de rétablir l'exonération du droit d'apport initialement prévu par l'article 10 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ; 2° de faire en sorte que soit publié au plus tôt le décret d'application prévu par l'article 220 bis du code général des impôts, de telle sorte que les sociétés concernées et leur personne puissent bénéficier des avantages fiscaux décidés par la loi.

Réponse. — Depuis la publication des dispositions rappelées par l'honorable parlementaire, des mesures importantes ont été prises en faveur du développement de l'intéressement des salariés à leur entreprise. En premier lieu, l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 a institué un régime de participation obligatoire qui peut consister en une attribution gratuite d'actions au personnel et qui comporte des avantages d'ordre fiscal et social globalement plus étendus que tous les avantages existant antérieurement. Par la suite, la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 a autorisé les sociétés à consentir au bénéfice de leur personnel des options donnant droit à la souscription d'actions, puis la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 a prévu, pour les salariés des sociétés cotées en Bourse, la possibilité de devenir actionnaires de leur entreprise à titre individuel ou collectif, soit en souscrivant à une augmentation de capital résultant d'une émission d'actions, soit par acquisition en Bourse d'actions de leur société. Ces formes d'actionnariat sont également encouragées par des avantages fiscaux et sociaux.

Budget (opération de transfert de crédit du budget des affaires culturelles à celui de l'équipement, par arrêté du 31 décembre 1974).

19326. — 30 avril 1975. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1974 paru au *Journal officiel* du 14 janvier 1975, page 590. Il lui fait observer que cet arrêté constitue un transfert de crédit intervenu en vertu de l'article 14 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959. Or, en vertu de cette disposition les transferts ne peuvent modifier la nature de la dépense. Il semble que l'arrêté contrevienne à cette disposition puisqu'il annule d'une part un crédit de paiement de 150 000 F au titre 4, chapitre 43-04 du budget des affaires culturelles pour ouvrir une somme équivalente au titre 5 du chapitre 55-41 du budget de l'équipement-logement. Toutefois, bien qu'aucune autorisation de programme n'ait été annulée aux affaires culturelles, le même arrêté ouvre une autorisation de programme au budget de l'équipement-logement. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il est conforme aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance précitée que l'annulation d'un crédit de paiement aux dépenses de fonctionnement entraîne l'ouverture d'une autorisation de programme en dépenses d'équipement ; 2° si cet arrêté n'a pas contrevenu aux dispositions de l'article 14 précité en modifiant la nature de la dépense initialement prévue.

Réponse. — Il est indiqué que la présente question appelle la même réponse que celle donnée à la question n° 18190, posée le 20 mars 1975, ayant le même objet, et publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 4 novembre 1975, page 7781.

Impôts (renseignements statistiques sur les impôts perçus dans le Val-de-Marne).

20144. — 29 mai 1975. — M. Franceschi demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il lui est possible de fournir pour les villes d'Alfortville et de Maisons-Alfort (Val-de-Marne) et, si possible, pour les trois dernières années les renseignements suivants : 1° au titre des impôts d'Etat : le produit de l'I. R. P. P. et celui de l'impôt sur les sociétés ; 2° au titre des impôts communaux : a) le produit de chacune des quatre impositions : foncier, bâti et non bâti, mobilière, patente ; b) les conditions d'utilisation des sommes perçues pour frais d'assiette, non-valeurs et de perception explicitées en fonction de leurs origines, c'est-à-dire ce que l'Etat a réellement déboursé pour les dégrèvements des non-valeurs et les frais d'assiette et de perception des impôts communaux ; 3° au titre des impôts départementaux : a) le produit de chacune des quatre impositions : foncier, bâti et non bâti, mobilière, patente ; b) le montant du produit des centimes pour frais d'assiette et non-valeurs compris dans le produit de ces centimes départementaux.

23213. — 15 octobre 1975. — M. Franceschi rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 20144. Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question au *Journal officiel* (Débats parlementaires), il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il lui est possible de fournir pour les villes d'Alfortville et de Maisons-Alfort (Val-de-Marne) et, si possible, pour les trois dernières années les renseignements suivants : 1° au titre des impôts d'Etat le produit de l'I. R. P. P. et celui de l'impôt sur les sociétés ; 2° au titre des impôts communaux : a) le produit de chacune des quatre impositions : foncier, bâti et non bâti, mobilière, patente ; b) les conditions d'utilisation des sommes perçues pour frais d'assiettes, non-valeurs et de perception explicitées en fonction de leurs origines, c'est-à-dire ce que l'Etat a réellement déboursé pour les dégrèvements des non-valeurs et les frais d'assiette et de perception des impôts communaux ; 3° au titre des impôts départementaux : a) le produit de chacune des quatre impositions : foncier, bâti et non bâti, mobilière, patente ; b) le montant du produit des centimes pour frais d'assiette et non-valeurs compris dans le produit de ces centimes départementaux.

Réponse. — 1° Le produit des impôts sur les revenus émis au cours des années 1972, 1973 et 1974 et rattachés respectivement aux postes comptables des villes d'Alfortville et de Maisons-Alfort (Val-de-Marne) s'élève au montant indiqué dans le tableau ci-après :

DESIGNATION DES IMPOTS et des communes.	ANNÉES D'ÉMISSION DES RÔLES		
	1972 (1)	1973	1974
	Francs.	Francs.	Francs.
Impôt sur le revenu :			
Alfortville	25 791 523	28 582 074	33 939 215
Maisons-Alfort	49 080 997	55 941 570	65 695 724
Impôt sur les sociétés (rôles de régularisation) :			
Alfortville	623 466	87 044	879 998
Maisons-Alfort	1 637 866	1 105 579	1 211 095

(1) Pour 1972, le découpage des circonscriptions administratives ne coïncide pas avec les limites communales, les chiffres fournis pour ladite année, tant en ce qui concerne Alfortville que Maisons-Alfort n'ont qu'une valeur approximative.

Le tableau ci-dessous donne pour les villes et pour les années considérées le produit de l'impôt sur les sociétés versé spontanément :

DESIGNATION des communes.	ANNÉES D'ENCAISSEMENT		
	1972	1973	1974
	Francs.	Francs.	Francs.
Alfortville	3 767 174,14	5 388 226,55	6 485 325,77
Maisons-Alfort	46 017 633,25	55 173 398,73	74 224 071,62

2° et 3° Le produit pour ces mêmes années des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, de la taxe d'habitation et de la contribution des patentes assises dans les communes précitées, se décompose de la manière suivante entre les divers attributaires (part communale, part départementale et part revenant à l'Etat au titre des centimes pour frais d'assiette, non-valeur et frais de perception ou de recouvrement).

ANNÉES D'ÉMISSION DES RÔLES

DESIGNATION DES IMPÔTS	1972			1973			1974		
	Part de l'État.	Part du département.	Part de la commune.	Part de l'État.	Part du département.	Part de la commune.	Part de l'État.	Part du département.	Part de la commune.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
I. — Commune d'Alfortville.									
Contribution (ou taxe) foncière des propriétés bâties.....	136 614	1 068 422	1 672 971	139 133	1 165 125	1 666 859	248 182	1 256 654	2 052 437
Contribution (ou taxe) foncière des propriétés non bâties.....	997	8 660	13 560	979	9 124	13 053	2 018	10 218	16 683
Contribution mobilière (ou taxe d'habitation).....	378 801	2 574 978	4 031 966	398 246	2 893 307	4 139 242	647 188	3 277 001	5 352 179
Contribution des patentes.....	581 393	3 133 780	4 906 977	601 206	3 454 399	4 941 955	691 899	3 691 994	6 029 967
II. — Commune de Moissons-Alfort.									
Contribution (ou taxe) foncière des propriétés bâties.....	174 757	1 468 158	2 091 391	186 790	1 542 395	2 248 289	329 344	1 625 287	2 765 964
Contribution (ou taxe) foncière des propriétés non bâties.....	2 787	26 069	37 135	3 292	30 254	44 099	5 627	27 769	47 258
Contribution mobilière (ou taxe d'habitation).....	420 684	3 065 873	4 367 338	493 506	3 535 756	5 155 393	908 299	3 988 891	6 788 420
Contribution des patentes.....	829 540	4 706 636	6 704 606	955 438	5 426 203	7 909 567	883 409	4 605 149	7 837 167

Il est rappelé que la part de l'Etat dans les émissions d'impôts locaux est constituée par des centimes additionnels aux anciennes contributions directes et qu'elle ne s'impute pas sur l'impôt revenant aux départements et aux communes. Quoi qu'il en soit, l'assiette et le recouvrement des impositions émises au profit des collectivités locales ne constituent qu'une partie des tâches qui incombent aux services de la direction générale des impôts et à ceux de la direction de la comptabilité publique. Ces diverses tâches étant accomplies, au sein de chaque administration, par les mêmes agents, œuvrant dans les mêmes locaux et utilisant les mêmes matériels, il n'est pas possible de déterminer exactement le coût réel de l'assiette et de la perception des impôts locaux et encore moins de la part communale de ces impôts. De même, on ne peut pas connaître le montant des dégrèvements et non-valeurs affectant la part communale des cotisations aux impôts locaux. En effet, les dégrèvements et non-valeurs portent sur le montant total des cotisations qu'ils concernent (part du département, part des communes et part de l'Etat confondues). En outre, pour des cotisations émises au cours d'une année donnée, les dégrèvements et non-valeurs s'y rapportant s'étalent toujours sur une période d'au moins quatre ans (délai de prescription de l'action des comptables du Trésor pour le recouvrement des impôts directs lequel est encore susceptible d'être interrompu ou suspendu dans les conditions de droit commun).

Officiers et sous-officiers (revendication en matière de classement indiciaire et de prestations sociales)

20355. — 4 juin 1975. — M. DuVillard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation morale et matérielle des cadres de l'armée, soit en activité, soit en retraite. Pour leur éviter un véritable déclassement par rapport à leurs homologues de la fonction publique civile, il importe de donner à tous les officiers un classement indiciaire correspondant à la catégorie A et à tous les sous-officiers un classement en catégorie B. De telles mesures sont d'autant plus justifiées que les cadres de l'armée renoncent volontairement en y entrant à tout exercice du droit de grève ou même seulement du droit syndical, droits légaux inscrits dans la Constitution, mais évidemment impensable pour nos officiers et sous-officiers dont le civisme et l'abnégation ne doivent donc pas être pénalisés. Les améliorations indiciaires suggérées ci-dessus devraient évidemment s'étendre aux officiers et sous-officiers retraités, à partir de la date d'effet de ces mesures nouvelles, le principe de la non-rétroactivité des lois signifiant seulement que les intéressés ne pourraient prétendre à aucun rappel pécuniaire pour la période antérieure à cette promulgation. Enfin, les carrières militaires ont toujours comporté des risques et des fatigues postulant une mise à la retraite précoce par limite d'âge. Les pensions militaires ne sont généralement pas suffisantes à elles seules pour permettre aux bénéficiaires de subsister, surtout s'ils ont encore des charges de famille, comme c'est souvent le cas. Ils sont donc amenés à rechercher un nouvel emploi, de caractère civil dans le secteur privé. S'ils le trouvent, ils courent intégralement sur leur nouveau salaire, pour les diverses assurances sociales, et notamment celle couvrant le risque de

chômage. Cependant, en cas de licenciement prématuré, leurs indemnités de chômage sont très injustement réduites sous prétexte qu'ils perçoivent d'autre part une retraite militaire, pourtant bien gagnée, dans des conditions tout à fait indépendantes de l'emploi civil perdu. Il importe donc de mettre fin à de telles anomalies en considérant la retraite militaire comme un droit acquis une fois pour toutes, ne devant avoir aucune incidence sur les indemnités civiles de toute nature, chômage ou autre, destinées à réparer un préjudice absolument indépendant de la carrière militaire antérieure. Il lui demande donc s'il entre dans les intentions du Gouvernement de donner sur les divers points exposés ci-dessus de légitimes apaisements à des Français particulièrement dignes d'intérêt ayant le plus souvent sacrifié leurs meilleures années de jeunesse et risqué leur vie pour la défense et le service de la Mère Patrie.

Réponse. — La situation des officiers et sous-officiers des armées fait l'objet d'une importante réforme qui se traduit par un projet de loi modifiant le statut général des militaires, projet soumis actuellement à l'examen du Parlement, ainsi que par l'institution de nouveaux statuts particuliers. Pour les officiers, les mesures prévues répondent à un triple objectif : accélération et rajeunissement de la carrière ; amélioration du classement indiciaire de l'ensemble des officiers ; facilités accrues en matière de départs volontaires. Désormais, les officiers seront classés en quatre groupes : groupe I, réunissant les sous-lieutenants, lieutenants et capitaines ; groupe II, les commandants et lieutenants-colonels ; groupe III, les colonels ; groupe IV, les officiers généraux. A l'intérieur des groupes, l'avancement sera automatique et la promotion au choix limitée au passage d'un groupe à l'autre. Les grades de promotion au choix ont été ainsi ramenés à deux, ceux de commandant et de colonel, par la fixation, aux grades de capitaine et de lieutenant-colonel, de plafonds d'ancienneté au-delà desquels leurs titulaires ne seront plus susceptibles pour un avancement. Simultanément, il a été créé pour les officiers ayant dépassé ces plafonds d'ancienneté des échelons de débouché dits « spéciaux », qui culminent à l'indice net 500 pour les capitaines et à l'indice net 610 pour les lieutenants-colonels. En outre, l'amélioration indiciaire consentie touche l'ensemble des officiers de tous grades. Un sous-lieutenant qui ne dépasse pas actuellement l'indice net 297 pourra atteindre l'indice 340 et les échelons terminaux d'autres grades ont été relevés ainsi qu'il suit en indices nets : 378 à 420 pour les lieutenants ; 500 à 525 pour les commandants ; 550 à 590 pour les lieutenants-colonels. Quant aux colonels susceptibles d'accéder à la hors échelle lettre A, leur nombre passera, pour l'ensemble des armées, de 125 à 450. La situation des sous-officiers a également retenu l'attention du Gouvernement et l'effort qui a été accompli à leur égard est d'une ampleur non moins grande. Il a consisté, notamment, dans une réduction de la durée totale de la carrière qui est ramenée de vingt-quatre à vingt et un ans, tandis que l'échelonnement indiciaire de la totalité des échelles de solde a été révisé. A titre d'exemple, le sommet indiciaire du grade d'adjudant-chef a été porté de 372 à 400 net. De plus, les débouchés des sous-officiers ont été particulièrement améliorés à la fois par le biais d'une promotion accrue dans les corps d'officiers et par la création d'un corps spécial, celui de sous-officiers majors culminant à l'indice net 444 qui est le plafond indiciaire des emplois de la catégorie B. En ce qui concerne le régime indiciaire des personnels intéressés, il

apparaît donc que les préoccupations dont a fait état l'honorable parlementaire ont été largement satisfaites. S'agissant des retraites, il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les militaires admis à la retraite antérieurement à la date d'entrée en vigueur des nouveaux statuts particuliers bénéficieront des améliorations indiciaires accordées aux militaires en activité. Enfin, en ce qui concerne les anciens militaires qui ont pris un nouvel emploi dans le secteur privé et ont été licenciés, leur retraite militaire ne vient éventuellement réduire le montant de leur allocation de chômage que dans le régime de la garantie de ressources accordée aux salariés relevant des Assedic et licenciés après l'âge de soixante ans. En application de l'accord national interprofessionnel signé par les partenaires sociaux le 27 mars 1972, ce régime garantit aux intéressés des ressources globales égales à 70 p. 100 de leur salaire antérieur plafonné à 33 000 francs par trimestre en prenant en compte toutes retraites publiques ou privées. Les retraités militaires ne sont donc pas défavorisés par rapport à l'ensemble des retraités.

Constructions navales (assujettissement à la taxe conjoncturelle).

20711. — 14 juin 1975. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors des débats parlementaires sur le texte de loi instituant le prélèvement conjoncturel (loi n° 74-1159 du 30 décembre 1974), il semblait que les constructions navales en seraient exonérées. Or, l'instruction du 3 avril 1975 (§ 46) précise que, pour l'application du correctif « Exportations », sont seules à retenir les opérations formellement assimilées à des exportations (affaires énumérées à l'article 263 du C.G.I.), soit l'ensemble des constructions navales, à l'exception : des bateaux de sport et de plaisance, des bâtiments des entreprises qui les utilisent dans le cadre de leur activité industrielle, des bâtiments utilisés par des mytiliculteurs, des ostréiculteurs, des bâtiments des flotilles civiles de l'Etat (douane, police maritime...), de la marine nationale. Un chantier naval peut donc se trouver assujéti ou non au prélèvement conjoncturel, suivant la qualité de son client. A titre d'exemple, la construction de ravitailleurs de plates-formes pétrolières pour une société française permet au chantier d'être exonéré du prélèvement. Le même navire, construit pour la marine nationale, est susceptible d'entraîner la taxation. Cette situation injuste risque d'être encore aggravée par la méthode de calcul des chiffres d'affaires. En effet, la construction de navires s'échelonnant sur une période relativement longue, le montant des travaux en cours est toujours important. Il semble donc qu'il y aurait lieu, pour déterminer le chiffre d'affaires total et le chiffre d'affaires « Exportations », de tenir compte de ces travaux en cours, sinon les chiffres d'affaires retenus sont des chiffres d'affaires facturés et non des chiffres d'affaires réalisés. Il lui demande, en conséquence, si cette interprétation est exacte et, dans l'affirmative, s'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures spécifiques pour cette industrie.

Réponse. — L'instruction du 3 avril 1975 n'a fait qu'explicitier les conditions d'application de l'article 6 de la loi du 30 décembre 1974 qui transpose au prélèvement conjoncturel l'assimilation à des exportations, faite en matière de taxe sur la valeur ajoutée, des affaires visées à l'article 263 du code général des impôts. L'adoption pour l'assiette du prélèvement conjoncturel des règles fiscales définissant les exportations a répondu au souci de limiter le plus possible les dispositions spécifiques. Il ne peut être envisagé de donner une définition plus extensive de la notion d'exportation sans méconnaître la volonté clairement exprimée par le législateur. En ce qui concerne la comptabilisation des travaux en cours, les entreprises de constructions navales ont été autorisées par une note du 23 août 1963, publiée au *Bulletin officiel des contributions directes* (1563, II, 2373), à inscrire au crédit de leur compte d'exploitation les créances afférentes aux travaux effectués telles qu'elles apparaissent sur la dernière situation établie avant la date de clôture de l'exercice et à exclure corrélativement le prix de revient de ces travaux de l'actif de l'entreprise. L'application de cette solution conduit normalement à comprendre les créances ainsi comptabilisées dans le chiffre d'affaires total et, le cas échéant, le chiffre d'affaires à l'exportation.

Investissements (aide fiscale à l'investissement : champ d'application).

21836. — 2 août 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la dégradation constante de la conjoncture économique et notamment du marché

de l'emploi qui fait apparaître de façon évidente la grave insuffisance des mesures de soutien de l'activité économique intervenues au cours des derniers mois. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable, afin d'éviter une multiplication de régimes d'aide partiels, d'élargir sensiblement le champ d'application de l'aide fiscale à l'investissement instituée par la loi de finances rectificative du 29 mai 1975, en y incluant notamment l'ensemble des investissements en locaux à usage professionnel, ce qui aurait un effet bénéfique immédiat sur le niveau de l'emploi, en particulier dans les industries du bâtiment, et à moyen terme sur l'augmentation de nos capacités de production.

Réponse. — L'aide fiscale à l'investissement instituée par l'article 1^{er} modifié de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 répond à la préoccupation de favoriser pour une période limitée les achats, ainsi que les livraisons à soi-même, de biens d'équipements pour lesquels la conjoncture justifie plus particulièrement une mesure d'incitation. C'est pourquoi le bénéfice de cette mesure a été limité aux biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif. Les immeubles d'habitation, les chantiers et locaux servant à l'exercice de la profession étant exclus du champ d'application de l'amortissement dégressif par les dispositions du 1^{er} de l'article 39 A du code général des impôts, seuls les immeubles des entreprises hôtelières et les bâtiments industriels de construction légère visés aux 1^{er} et 2^e du 2^e du même texte sont susceptibles de bénéficier de l'aide fiscale.

Impôt sur le revenu (augmentation du montant du forfait maximum pour la vente de produits manufacturés).

22078. — 23 août 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le montant du forfait maximum pour la vente de produits manufacturés est fixé depuis de longues années à 500 000 francs. En raison du fait que ce chiffre ne correspond plus à la valeur actuelle du franc, il lui demande s'il compte l'augmenter.

Réponse. — Les contribuables qui se trouvent exclus du régime forfaitaire en raison du montant de leur chiffre d'affaires annuel sont imposés selon le régime simplifié d'imposition tant que le double des chiffres d'affaires limites d'admission au régime du forfait n'est pas dépassé. Le régime simplifié d'imposition présente des avantages indéniables par rapport à celui du forfait. Il favorise en effet l'amélioration de la gestion de l'entreprise en habituant l'exploitant à tenir une comptabilité complète. Il tend, en outre, à rapprocher les modalités d'imposition des entreprises situées en France et dans les pays de la Communauté européenne où le système forfaitaire tient une place beaucoup plus limitée que dans notre pays. Au demeurant, le nombre important des entreprises encore susceptibles actuellement de bénéficier du régime forfaitaire permet de penser que les chiffres d'affaires limites en vigueur restent adaptés à nos structures industrielles et commerciales. Pour ces motifs, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de relever les limites d'application du régime du forfait, et il a paru préférable de s'orienter vers une amélioration du régime simplifié d'imposition. A cet effet, et afin de faciliter la tâche des chefs d'entreprise, la loi de finances rectificative du 27 décembre dernier a prévu la création, à l'initiative soit d'experts-comptables et comptables agréés, soit de compagnies consulaires ou d'organisations professionnelles d'industriels, de commerçants, d'artisans et d'agriculteurs, de centres de gestion agréés qui fourniront une assistance à leurs adhérents en matière de gestion et de comptabilité et prépareront pour leur compte les documents destinés à l'administration fiscale. Un abattement de 10 p. 100 sur leur bénéfice imposable est prévu en faveur des adhérents de ces centres qui relèvent du régime simplifié.

T. V. A. (taux applicable par les commissions syndicales gérant les biens de plusieurs communes).

22288. — 6 septembre 1975. — **M. Inchauspé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la direction des impôts des Pyrénées-Atlantiques a précisé à la commission syndicale du pays de Soule qu'elle devait en principe appliquer le taux normal de T. V. A., soit 20 p. 100 pour tous ses travaux. Cette règle ne semble pas suivie uniformément aussi serait-il souhaitable de trancher définitivement ce problème. L'article 280-2^e du code général des impôts stipule que la T. V. A. est perçue au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 « pour les travaux immobiliers

concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que de leurs établissements publics ». Il lui demande en conséquence si les commissions syndicales qui possèdent et gèrent des biens ou des droits indivis de plusieurs communes, peuvent, par une interprétation libérale de l'article 280-2^f, bénéficier du taux intermédiaire de T. V. A. de 17,60 p. 100.

Réponse. — La réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire nécessite l'examen d'un cas particulier, dont les résultats lui seront communiqués directement.

Médecine (revendications des étudiants hospitaliers des U.E.R. de Lyon).

23190. — 15 octobre 1975. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des étudiants hospitaliers des U.E.R. de Lyon actuellement en grève (des services d'urgence et de réanimation étant néanmoins assurés) pour leurs revendications. Ils demandent notamment : 1° l'obtention du statut d'étudiant hospitalier en D.C.E.M. 2 et l'obtention d'une rémunération qui s'alignera sur celle des étudiants de D.C.E.M. 3 et D.C.E.M. 4, d'une part et, d'autre part, l'ouverture d'une discussion sur la revalorisation de la situation financière des étudiants de ces trois années, ainsi que celle des stagiaires internés ; 2° le S.M.I.C. horaire pour les fonctions de garde ; 3° l'élaboration d'une charte de l'étudiant hospitalier et des stagiaires internés pour améliorer leurs fonctions hospitalières et leur formation. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire ces légitimes revendications.

Réponse. — Les revendications présentées par les étudiants du Deuxième cycle d'études médicales (D. C. E. M.) appellent les observations suivantes : 1° Il convient de rappeler que la suppression du concours de l'externat et l'attribution de fonctions hospitalières rémunérées aux étudiants de D. C. E. M. 3 et D. C. E. M. 4 résultent des décrets des 7 janvier et 18 février 1969. Afin d'améliorer la durée de la fréquentation hospitalière et améliorer ainsi la formation clinique et pratique, le décret n° 70-931 du 8 octobre 1970 a admis dans les services hospitaliers les étudiants de D. C. E. M. 2. C'est à juste titre que le texte précédent n'a pas reconnu aux intéressés le statut d'étudiant hospitalier pour deux raisons. En premier lieu, l'affectation des intéressés et les tâches qui leur sont confiées doivent tenir compte des connaissances acquises, en raison notamment des garanties médicales à donner aux malades. Or seuls les services rendus à l'hôpital en fonction de ses besoins et non de ceux de la formation pourraient justifier un statut d'agent hospitalier rémunéré. En second lieu, la participation des intéressés est subordonnée aux possibilités d'accueil des établissements hospitaliers. Conformément à l'article 12 du décret du 8 octobre 1970, l'absence de postes disponibles peut entraîner la non-participation ou la participation partielle des étudiants de D. C. E. M. 2. Cette situation précaire temporaire inconciliable avec un statut d'agent hospitalier est une situation de fait qui se prolongera tant que les mesures de sélection imposées par la loi du 12 juillet 1971 ne porteront pas réellement leurs fruits, c'est-à-dire à compter des années 1976-1977. En l'état actuel des choses, les effectifs des étudiants susceptibles de bénéficier d'une formation hospitalière sont encore pléthoriques. Ainsi l'arrêté du 2 août 1972 a fixé à 25 712 le nombre des étudiants à admettre à l'hôpital pour l'année universitaire 1975-1976. Ce contingentement conduit à réserver par priorité les postes aux étudiants de D. C. E. M. 3 et D. C. E. M. 4, l'attribution du reliquat des postes à certains étudiants de D. C. E. M. 2 conduirait en effet à traiter différemment les intéressés selon qu'ils occupent ou non un poste hospitalier. Pour éviter cette discrimination, il en résulterait une charge supplémentaire de 40 millions de francs pour les budgets hospitaliers. Par ailleurs, en ce qui concerne la situation financière des étudiants de D. C. E. M. 3 et D. C. E. M. 4 et des stagiaires internés, les rémunérations annuelles qui leur sont actuellement servies sont respectivement de 4 835 francs, 5 526 francs et 6 220 francs. Le niveau de ces rémunérations a été fixé en tenant compte de l'activité hospitalière effective qui représente environ vingt et une heures de travail hebdomadaire. Une revalorisation entraînerait un accroissement du coût déjà trop élevé de formation des médecins. 2° La participation au service de garde entre dans les obligations normales de l'étudiant hospitalier et présente un caractère formateur certain. Il n'y a donc pas lieu de rémunérer d'une façon particulière cette activité. Par contre, les gardes supplémentaires effectuées dans les services où les soins dispensés nécessitent une surveillance continue, en sus des obligations normales fixées par le règlement intérieur de l'établissement, sont rémunérées 33,50 francs la nuit et 18 francs par période de six heures. Pour l'appréciation de ces taux, il convient de considérer l'élément de formation dont

bénéficie l'étudiant pour l'exercice de son futur métier. Les étudiants de D. C. E. M. 2, compte tenu de leur inexpérience, ne devraient pas participer activement aux gardes de réanimation ; les rémunérer serait reconnaître le glissement des tâches et des responsabilités. 3° L'élaboration d'une charte de l'étudiant hospitalier et des stagiaires internés relève plus particulièrement de la compétence du ministre de la santé.

EDUCATION

Conseillers d'éducation (statistiques et résorption des auxiliaires).

21663. — 26 juillet 1975. — M. Ralite demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut lui faire connaître, académie par académie et à la date de la rentrée scolaire 1974-75, dans deux états distincts, concernant respectivement les conseillers principaux d'éducation (C. P. E.) et les conseillers d'éducation (C. E.) : 1° le nombre de postes budgétaires de C. P. E. (ou de C. E.) existant dans les lycées, les C. E. S., les C. E. T. ; 2° le nombre de C. P. E. (ou de C. E.) occupant ces postes par type d'établissement ; 3° le nombre et la qualité (auxiliaires ou titulaires d'un autre corps) des fonctionnaires qui ne sont ni C. P. E., ni C. E. et qui occupent les postes vacants de C. P. E. ou de C. E. par type d'établissement ; 4° le nombre et la qualité des fonctionnaires (auxiliaires ou titulaires) qui faisaient fonction de C. P. E. (ou de C. E.) sur des postes budgétaires non créés de C. P. E. ou de C. E. ou sur des groupements d'heures supplémentaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour résorber définitivement l'auxiliarat dans le secteur de l'éducation.

Réponse. — D'assez nombreux postes de conseillers et conseillers principaux d'éducation restent tenus par des auxiliaires. Partageant les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, le ministère de l'éducation entend résorber graduellement cet auxiliarat en usant de plusieurs moyens convergents. Il compte d'abord engager les auxiliaires tenant des postes de conseillers et conseillers principaux d'éducation à faire acte de candidature aux concours normaux de recrutement de conseillers. Les intéressés sont d'ores et déjà nombreux à se présenter aux épreuves et à y réussir, étant souligné que les places mises à ces concours couvrent désormais largement les besoins de recrutement liés au renouvellement du corps et aux créations d'emplois budgétaires : ce qui élimine la cause antérieure d'extension du phénomène de l'auxiliarat. Le ministère de l'éducation se propose, en second lieu, d'offrir des possibilités de titularisation à des auxiliaires justifiant d'une certaine durée d'exercice dans les fonctions de conseiller ou conseiller principal d'éducation, dans des limites numériques assurant une sélection effective et sous réserve que les intéressés réussissent à des épreuves d'aptitude permettant de vérifier leur compétence et leur niveau. Enfin, en application du décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975, publié au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1975, des auxiliaires tenant des postes de conseillers ou conseillers principaux d'éducation peuvent — s'ils remplissent toutes les conditions requises et, en particulier, s'ils justifient d'au moins quatre années effectives d'enseignement dans le second degré — bénéficier des modalités exceptionnelles d'accès au corps des P. E. G. C. prévues par ce texte. Mais ces dispositions ne doivent toucher qu'un nombre restreint d'auxiliaires de l'espèce, puisqu'elles visent essentiellement les auxiliaires tenant des postes de P. E. G. C. et les instituteurs titulaires exerçant des fonctions d'enseignement dans le premier cycle du second degré et qu'elles doivent s'appliquer dans la limite d'un contingent global de nominations fixé chaque année par arrêté interministériel. Parallèlement à la résorption de l'auxiliarat, le ministère de l'éducation s'est préoccupé d'améliorer la situation des auxiliaires occupant des emplois de conseillers ou conseillers principaux d'éducation. Jusqu'à présent, ceux-ci ne pouvaient être rémunérés que comme surveillants d'externat ou maîtres d'internat : l'engagement en qualité de maître auxiliaire étant réservé aux personnels enseignants tenant des postes de professeurs titulaires ou stagiaires. Or une circulaire n° 75-366 du 20 octobre 1975 vient d'ouvrir la possibilité de recruter les intéressés comme maîtres auxiliaires dans les conditions définies par le décret n° 62-379 du 3 avril 1962. Le reclassement, en tant que maîtres auxiliaires, des surveillants d'externat et maîtres d'internat qui occupent des emplois de conseillers ou conseillers principaux d'éducation sera effectué en fonction des diplômes détenus et des services accomplis sur les emplois en cause. Ces dispositions seront également applicables aux maîtres auxiliaires déjà en fonctions et qui, antérieurement à leur nomination en cette qualité, ont assuré des services sur des postes budgétaires de conseillers ou conseillers principaux d'éducation. Quant aux renseignements chiffrés demandés par l'honorable parlementaire sur la situation des emplois de conseillers et conseillers principaux et les personnes qui les tiennent, ils sont fournis dans les tableaux ci-après.

I. — CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION

Année scolaire 1974-1975.

ACADÉMIES	LYCÉES			
	Nombre d'emplois répartis.	Nombre de C. P. E. en fonctions.	Nombre de C. E. en fonctions.	Nombre d'auxiliaires.
Paris	163	103	21	39
Créteil	98	28	16	54
Versailles	153	67	30	56
Aix - Marseille	129	96	18	15
Amiens	53	23	17	13
Antilles - Guyane	22	14	3	5
Besançon	65	18	24	23
Bordeaux	120	74	21	25
Caen	57	21	10	26
Clermont-Ferrand	76	28	17	12
Dijon	76	26	14	36
Grenoble	139	50	40	49
Lille	179	66	47	66
Limoges	44	12	16	16
Lyon	120	57	31	32
Montpellier	90	72	15	3
Nancy - Metz	118	31	30	57
Nantes	83	26	22	35
Nice	78	70	4	4
Orléans - Tours	100	40	30	30
Poitiers	69	21	23	25
Reims	60	12	21	27
Rennes	100	40	30	30
Rouen	64	16	12	36
Strasbourg	65	24	23	18
Toulouse	132	85	26	21
Totaux	2 434	1 120	561	753

II. — CONSEILLERS D'ÉDUCATION

Année scolaire 1974 - 1975.

ACADÉMIES	C. E. S.				C. E. I.		
	NOMBRE d'emplois répartis.	NOMBRE de C. P. E. en fonction.	NOMBRE de C. E. en fonction.	NOMBRE d'auxiliaires payés sur des postes vacants de C. E.	NOMBRE d'emplois répartis.	NOMBRE de C. E. en fonction.	NOMBRE d'auxiliaires payés sur des postes vacants de C. E.
Paris	15		2	13	44	33	11
Créteil	33		10	23	78	43	35
Versailles	47		25	22	101	68	33
Aix - Marseille	36	3	30	3	59	57	2
Amiens	38	2	20	16	44	13	31
Antilles - Guyane	13	2	8	3	8	7	1
Besançon	8	2	5	1	38	20	18
Bordeaux	20	3	14	3	60	58	2
Caen	12		6	6	36	19	17
Clermont-Ferrand	33	4	24	5	27	21	6
Dijon	26	2	12	12	39	24	15
Grenoble	37	5	31	1	46	42	4
Lille	37		9	28	114	50	64
Limoges	13	2	9	2	27	22	5
Lyon	18		13	5	63	45	18
Montpellier	21	4	15	2	47	43	4
Nancy - Metz	30		13	17	70	35	35
Nantes	44	3	26	15	61	38	23
Nice	33	7	26	—	30	30	—
Orléans - Tours	21	2	10	9	48	25	23
Poitiers	24	1	19	4	41	33	8
Reims	23		10	13	44	25	19
Rennes	53	1	36	16	55	31	24
Rouen	14		9	5	53	27	26
Strasbourg	19	1	8	10	43	23	20
Toulouse	43	5	33	5	61	54	7
Totaux	711	49	422	239	1 337	886	451

Etablissements scolaires (création de postes au C. E. S. Max-Dussuchal à Villers-Cotterêts (Aisne).

22346. — 10 septembre 1975. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le C. E. S. Max-Dussuchal à Villers-Cotterêts. La couverture totale des besoins globaux du service et l'abaissement des effectifs au seuil de vingt-cinq élèves nécessitent la création de plusieurs postes supplémentaires. Or il s'avère que des mesures prises par M. le recteur de l'académie d'Amiens des difficultés nouvelles vont surgir. En effet, la fiche d'organisation laisse apparaître : la création d'un poste de professeur de technologie ; la suppression d'un poste de P. E. G. C. section 1 ; la suppression d'un poste de P. E. G. C. section III. La population scolaire à accueillir au C. E. S. est la suivante : 1974-1975 : 635 élèves inscrits dans 20 divisions de l'enseignement de type II ; 1975-1976 : 630 élèves inscrits dans 21 divisions (une division en plus en cinquième). Ainsi les sections de type II compteront sensiblement le même nombre d'élèves et une division supplémentaire. En conséquence, la suppression des deux postes ne se justifie pas. Il convient même, pour assurer un bon fonctionnement du service, de créer trois postes indispensables. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour qu'il en soit ainsi.

Réponse. — La stabilité des effectifs d'élèves accueillis au C. E. S. de Villers-Cotterêts a conduit le recteur de l'académie d'Amiens à maintenir à vingt le nombre des divisions de type indifférencié dans cet établissement. Deux postes de P. E. G. C. ont été supprimés à partir de la rentrée 1975, mais cette suppression a été compensée par la création de deux postes de professeur certifié, l'un d'histoire et l'autre de dessin. Cette mesure relève d'un souci de rééquilibre entre ces deux catégories de personnels au sein de l'établissement. En définitive, ce C. E. S. se trouve doté, par rapport à l'année précédente, d'un poste supplémentaire d'enseignant, puisque, comme l'indique l'honorable parlementaire, un poste de professeur de technologie a été également créé, alors que le nombre des élèves et celui des divisions sont restés les mêmes. En ce qui concerne les effectifs des divisions, le seuil de doublement pour le premier cycle reste fixé à trente-cinq élèves. Toutefois, pour apprécier exactement les conditions de fonctionnement des divisions de plus de vingt-quatre élèves, il convient de préciser qu'une part importante de l'horaire d'enseignement y est assurée par demi-groupes.

Enseignants (réemploi de tous les maîtres auxiliaires de l'académie de Clermont et perspectives de titularisation).

22710. — 27 septembre 1975. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'éducation** que, deux jours avant la rentrée, 260 demandes de réemploi émanant de maîtres auxiliaires du secondaire sur un total de 430 ont été satisfaites dans l'académie de Clermont. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour le réemploi de tous les auxiliaires en service l'an dernier ; 2° pour la mise en œuvre d'un plan de résorption complet et définitif incluant la création de la fonction de titulaire remplaçant et donnant à tous les auxiliaires la possibilité de devenir titulaires.

Réponse. — En vue de réduire au maximum le nombre de maîtres auxiliaires qui risquent de n'être pas réemployés, trois mille postes d'adjoints d'enseignement ont été créés. Sur ces postes pourront être nommés en tant que fonctionnaires stagiaires trois mille maîtres auxiliaires précédemment en fonctions et qui possèdent une licence d'enseignement. En ce qui concerne les maîtres auxiliaires qui ne possèdent pas de licence d'enseignement, plusieurs mesures exceptionnelles d'accès au corps des professeurs de collège d'enseignement technique et à celui des professeurs d'enseignement général de collège sont prévues. En outre, deux mille emplois ont été ouverts afin d'assurer le réemploi de certains maîtres auxiliaires qui n'avaient pu retrouver un poste à la rentrée scolaire. Par ailleurs, dans le cadre de mesures d'organisation de service d'enseignement, des dispositions ont été prises pour que les maîtres auxiliaires en fonctions en 1974-1975 retrouvent cette année une situation correspondant à celle de l'année précédente. En ce qui concerne l'académie de Clermont-Ferrand, tous les maîtres auxiliaires en exercice pendant l'année scolaire 1974-1975 ont pu recevoir une affectation pour l'année scolaire en cours s'ils l'ont sollicitée.

Etablissements scolaires (déblocage des crédits pour l'insonorisation des bâtiments scolaires de Villeneuve-le-Roi [Val-de-Marne]).

22756. — 3 octobre 1975. — **Mme Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le blocage des travaux d'insonorisation des bâtiments scolaires de la commune de Villeneuve-le-Roi en raison de l'insuffisance des crédits prévus à cet effet dans

le budget de son administration. La lutte persévérante des riverains de l'aéroport d'Orly a en effet permis d'obtenir un financement particulier pour les très coûteux travaux d'insonorisation rendus indispensables pour que l'enseignement cesse d'être gravement perturbé par le passage continu d'avions à basse altitude décollant et atterrissant de l'aéroport d'Orly. Le 13 février 1973, un décret créait une taxe parafiscale pour alimenter le fonds destiné à financer ces travaux d'insonorisation sur la base d'une subvention égale à 66 p. 100 du montant des travaux. Le ministère de l'éducation acceptait ensuite le principe de versement d'une subvention complémentaire de 20 p. 100. Ainsi, pour 100 francs de travaux d'insonorisation réalisés par la commune, la subvention du fonds institué en 1973 est de 66 francs et celle du ministère de l'éducation de 20 francs. L'utilisation des 30 millions de francs collectés à ce jour au titre de la taxe parafiscale sur les aéroports devrait en conséquence être accompagnée du versement par votre ministère de subvention pour un montant d'environ 9 millions. L'insuffisance des crédits inscrits à ce titre au budget 1975 de l'éducation nationale a pour effet de retarder la réalisation des travaux indispensables et urgents dont les dossiers techniques sont prêts depuis des mois. Ainsi, le 24 décembre, la commune faisait connaître à M. le préfet du Val-de-Marne le montant prévisionnel des travaux prévus en 1975. Le 28 avril, le conseil municipal approuvait les dossiers techniques correspondants. Le 26 juin le préfet du Val-de-Marne approuvait la délibération du conseil municipal fixant le planning de ces travaux et autorisait la commune à engager ces travaux pendant la période des congés scolaires. A la suite de cette décision, 3 311 737 francs de travaux ont été réalisés en juillet et en août mais contrairement aux engagements pris, les subventions promises n'ont pas été versées. Le 3 septembre, le préfet du Val-de-Marne informait la commune qu'une partie de ces crédits ne serait débloquée qu'en 1976 et ordonnait l'arrêt des travaux, mettant la commune dans l'impossibilité d'honorer les marchés passés avec l'entreprise chargée des travaux. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'urgence il entend prendre pour débloquer sur les crédits du budget 1975 les fonds correspondant aux travaux engagés ou dont les dossiers techniques ont été approuvés.

Réponse. — Les travaux d'insonorisation des constructions scolaires du premier degré de la commune de Villeneuve-le-Roi ont fait l'objet, de la part du directeur général de l'aéroport de Paris, et conformément aux textes en vigueur (décret n° 73-193 du 13 février 1973, arrêté du 27 mars 1973 modifié par l'arrêté du 10 mars 1974), des décisions d'aide financière concernant les installations suivantes :

Ecole maternelle Paul-Bert : décision n° 3099 du 3 juillet 1975	348 073 F
Groupe scolaire du Haut Pays : décision n° 3100 du 3 juillet 1975	698 789
Ecole maternelle Carnot : décision n° 3101 du 3 juillet 1975	244 469
Ecole maternelle du Haut Pays : décision n° 3102 du 3 juillet 1975	310 529
Groupe scolaire Paul-Bert : décision n° 3104 du 3 juillet 1975	1 214 836
Groupe scolaire Jules-Ferry : décision n° 3105 du 3 juillet 1975	1 225 081
Total	4 041 777 F

Cette aide financière correspond effectivement à 66 p. 100 des travaux d'insonorisation (TTC) admis par la commission chargée de donner son avis sur les opérations destinées à atténuer les nuisances subies par les riverains des aéroports d'Orly et Charles-de-Gaulle tels que ceux-ci qui figurent aux dossiers techniques transmis par la mairie de Villeneuve-le-Roi et approuvés par le préfet du Val-de-Marne. Le montant de cette aide pourra être modifié en fonction des clauses de révision prévues aux marchés qui seront passés par la commune. Par lettre du 25 juin 1975, le ministère de l'éducation a informé le préfet du Val-de-Marne et le préfet de la région parisienne qu'avec l'accord du ministère de l'économie et des finances avait été admis en pareil cas le principe d'une aide complémentaire de l'Etat pouvant atteindre 20 p. 100 de la dépense d'insonorisation ayant servi de base à la commission susmentionnée pour l'application du taux de 66 p. 100. La commune de Villeneuve-le-Roi pourra ainsi se voir attribuer une aide complémentaire de 1 250 000 francs pour les six établissements en cause. Elle a été avisée du fait que le financement de l'aide complémentaire de l'Etat interviendrait immédiatement pour couvrir les travaux d'insonorisation afférents aux groupes scolaires Jules-Ferry et Haut Pays et à l'école maternelle Paul-Bert, mais qu'il était différé en principe jusqu'au prochain exercice budgétaire pour les trois autres établissements.

Etablissements scolaires

(nationalisation du futur C. E. S. d'Uzerche [Corrèze]).

22990. — 8 octobre 1975. — **M. Pranchère** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'un C. E. S. doit être construit à Uzerche (Corrèze). Considérant qu'il s'agit de la construction d'un bâtiment nouveau, puisque Uzerche possède un C. E. S. nationalisé, il pense que le nouveau C. E. S. sera classé automatiquement dans le cadre de la nationalisation. Il lui demande de l'informer sur la procédure s'appliquant au cas présent.

Réponse. — La reconstruction du C. E. S. nationalisé n° 019 0568 P d'Uzerche est effectivement prévue sur les bases d'un C. E. S. 600. A l'achèvement des travaux, le C. E. S. abandonnera définitivement son ancienne implantation et sera transféré dans les locaux neufs conformément au vœu émis par le maire d'Uzerche et le conseil municipal. Il conservera son régime financier d'établissement public nationalisé.

Ecoles maternelles (création des postes d'enseignants nécessaires à la scolarisation normale des enfants dans l'Isère).

23005. — 9 octobre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a pris connaissance, avec le plus grand intérêt, de ses déclarations récentes sur les écoles maternelles, selon lesquelles une classe supplémentaire serait créée à partir du trentième élève chaque fois que les conditions matérielles le permettraient immédiatement. Il lui signale donc que dans le seul département de l'Isère, soixante-dix-huit classes maternelles comptent des effectifs supérieurs à trente-six élèves (dont trente-huit de plus de quarante-cinq élèves) et disposent des locaux nécessaires à leur dédoublement. Les soixante-dix-huit classes ont d'ailleurs fait l'objet d'une liste d'urgence établie par l'inspecteur académique et transmise au ministère. Il lui demande donc, conformément à ses engagements, de créer ces soixante-dix-huit postes indispensables à la scolarisation dans des conditions normales des enfants de deux à six ans.

Réponse. — Selon l'accord conclu le 12 septembre 1975 avec le syndicat national des instituteurs, dans l'immédiat, là où des conditions particulières le justifient — effectifs présents dépassant 35 élèves par classe, bâtiment et équipement disponibles — l'inspecteur d'académie, après avis du comité technique paritaire, est autorisé à ouvrir une classe maternelle nouvelle en fonction des moyens nouveaux mis à sa disposition par le ministre dans le cadre de son budget. La répartition des disponibilités budgétaires a permis d'attribuer au département de l'Isère 13 postes supplémentaires. Mais l'abaissement à 35 du nombre de présents par classe maternelle ne pourra être réalisé que progressivement, les efforts déjà consentis en vue de l'allègement des effectifs dans les classes encore surchargées devant être poursuivis en priorité. Si l'on considère que le nombre moyen d'élèves par classe maternelle s'établit à 36,4 dans l'Isère pour l'année scolaire 1974-1975, la situation de ce département apparaît comme très favorable eu égard à la moyenne nationale.

Orientation scolaire et professionnelle (délais de réalisation du centre d'information et d'orientation de Noisy-le-Sec [Seine-Saint-Denis]).

23192. — 15 octobre 1975. — **M. Gouhler** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le centre d'orientation de Noisy-le-Sec fut endommagé par les bombardements du 18 avril 1944, qui détruisirent la majeure partie de l'agglomération. En dépit des charges énormes imposées par la reconstruction et la rénovation de la ville sinistrée, la municipalité a néanmoins rélogé et continué à prendre en charge le centre d'orientation, qui occupa ainsi cinq locaux successifs jusqu'au dernier en date, qui est toujours, lui aussi, provisoire. Le premier plan remonte à la période 1946-1950. Le second date des années 1960-1963, lorsque fut construite la cité scolaire d'Etat comprenant un lycée et deux C. E. T. Une parcelle, de terrain de 986 mètres carrés fut réservée pour la construction du centre d'orientation. La législation ayant ensuite été modifiée, le projet fut mis en sommeil. Une tentative de relance, entre 1967 et 1969, ne put malheureusement aboutir. C'est seulement à partir de 1971 qu'une nouvelle réforme des services permit d'élaborer un nouveau projet de construction d'un centre d'information et d'orientation d'Etat. En 1974, l'opération était classée n° 1 sur le plan académique et n° 3 au niveau de la région. Malgré cela, le résultat fut négatif, car l'équipement des villes nouvelles fut déclaré prioritaire. En 1975, le projet occupait le premier rang dans l'académie et le second à l'échelon régional. Malheureusement, les crédits débloqués furent destinés à compléter le financement insuffisant des constructions décidées en 1973 et 1974. Cette situation est injuste à l'égard de Noisy-le-Sec, commune sinistrée, en ma-

rité ouvrière qui accueille actuellement de nombreuses familles de travailleurs immigrés. Les ressources communales sont modestes et les besoins sont grands, y compris dans le domaine de l'information. Les locaux actuels sont prêts, chauffés et éclairés gratuitement par la municipalité. Cette situation dure depuis trente ans, ce serait justice que l'Etat prenne enfin la relève. Il insiste sur le fait qu'un centre neuf, adopté aux besoins du service, est d'autant plus nécessaire que le secteur de travail vient de s'agrandir avec le rattachement des communes de Romainville et de Rosny-sous-Bois à partir de la rentrée 1975. De ce fait, les locaux sont devenus très insuffisants et ne répondent plus aux nécessités du service : absence de salle d'attente pour le public, de cabinet médical, de salle de documentation, de pièce de rangement et de salle de réunion ; signale que les effectifs scolaires du secteur, soit 5100 élèves du premier cycle, 900 élèves du second cycle long et 1800 élèves de second cycle court, nécessiteraient des créations de postes et demande à quel rang se trouve inscrit la construction du centre d'information et d'orientation ; à quelle date celle-ci peut être envisagée.

Réponse. — Le problème que pose la construction de locaux neufs destinés à accueillir le centre d'information et d'orientation de Noisy-le-Sec a été étudié en 1975, mais cette opération n'a pas été retenue : l'ordre de priorité dans lequel les constructions sont programmées est établi chaque année en tenant compte de l'avis des recteurs intéressés et des besoins de l'ensemble des académies. Il n'est pas possible de dire actuellement quand sera réalisée la construction du centre d'information et d'orientation de Noisy-le-Sec.

Enseignants (mesures en faveur des professeurs techniques certifiés et adjoints).

23345. — 17 octobre 1975. — **M. Simon-Lorière** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser quand seront publiés les textes réglementaires permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau des certifiés et, d'autre part, la mise en œuvre des mesures exceptionnelles permettant l'accès, par la voie de concours spéciaux, des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés. Il souhaite également savoir quand seront pris les arrêtés organisant les concours spéciaux précités. D'autre part, il serait désireux de connaître dans quels délais pourront être réalisées les mesures suivantes, envisagées dans le cadre de la poursuite de la revalorisation de l'enseignement technologique : alignement des obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés de l'enseignement général ; réduction des obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et mise à jour des textes actuels les concernant ; augmentation du contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs adjoints ; majoration de quarante points de l'indice terminal des professeurs techniques adjoints de lycée, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs.

Réponse. — Les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont obtenu tous les accords nécessaires des départements ministériels concernés et viendront d'être examinés par le Conseil d'Etat : leur publication devrait donc intervenir dans un avenir relativement proche. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés mais ne seront, bien entendu, publiés qu'après la parution des décrets. Par ailleurs, des accords de principe ont déjà pu être obtenus afin d'aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques. Enfin, se poursuivent les négociations engagées avec les autres ministères concernés pour : réviser les obligations de service des professeurs techniques adjoints ; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial ; revaloriser l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée. Toutefois, il convient de noter que certaines dispositions comportent, tant sur le plan général de la fonction publique que sur celui de certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation, des implications qu'il importe de mesurer avec une particulière attention.

Instituteurs et institutrices (application de la loi Roustan dans les Alpes-Maritimes).

23427. — 22 octobre 1975. — **M. Sauveigo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation qui est faite aux institutrices roustaniennes dans le département des Alpes-Mari-

times. D'après l'examen des circulaires administratives envoyées par l'inspecteur d'académie dans toutes les écoles des Alpes-Maritimes, il apparaît très nettement qu'entre le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} janvier 1975 sont intervenues 449 intégrations dans le cadre départemental (titularisations et stagiarisations) de normaliens et normaliennes, de remplaçants et remplaçantes. En application stricte de la loi Roustan, ces 449 intégrations devraient donc représenter 75 p. 100 des postes vacants qui pouvaient être attribués aux ayants droit. C'est-à-dire quelque 113 institutrices. Or treize d'entre elles seulement se sont vu affecter un poste. C'est donc plus de cent postes qui ont été détournés de leur affectation légale. Ce qui explique qu'environ 180 institutrices soient en attente d'une nomination, et souvent depuis plusieurs années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation à la fois anormale sur le plan juridique et sur le plan humain.

Réponse. — Il apparaît, après enquête, que le contingent de postes d'instituteurs réservé à l'application de la loi Roustan dans le département des Alpes-Maritimes est bien déterminé avant toute nomination d'élèves-maitres et d'instituteurs remplaçants en qualité d'instituteurs stagiaires. Par contre, et conformément aux textes en vigueur, ce contingent de postes n'est déterminé qu'après régularisation de la situation administrative des instituteurs appartenant au cadre du département et bénéficiant d'une réintégration de droit. Le problème du rapprochement des conjoints qui se pose d'une façon particulièrement aiguë dans les départements méridionaux n'a pas échappé à l'attention du ministère de l'éducation. Des mesures ayant pour objet d'améliorer les conditions d'application de la loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, ont d'ores et déjà été prises par circulaire n° 75-113 du 11 mars 1975 publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation n° 11 du 20 mars 1975. Il a été notamment rappelé dans cette circulaire que le pourcentage de 25 p. 100 doit être respecté pour le calcul du nombre de postes vacants réservés aux instituteurs susceptibles de bénéficier de la loi Roustan.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).

23435. — 22 octobre 1975. — M. Jans demande à M. le ministre de l'éducation : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril aux finances); M. Haby ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précités ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions de M. le ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes au concours spéciaux pour l'accès de ces maitres au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées.

Réponse. — Les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux, ont obtenu tous les accords nécessaires des départements ministériels concernés et viennent d'être examinés

par le Conseil d'Etat : leur publication devrait donc intervenir dans un avenir relativement proche. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés mais ne seront, bien entendu, publiés qu'après la parution des décrets. Par ailleurs, des accords de principe ont déjà pu être obtenus afin d'aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques. Enfin, se poursuivent les négociations engagées avec les autres ministères concernés pour : reviser les obligations de service des professeurs techniques adjoints; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial; revaloriser l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée. Toutefois, il convient de noter que certaines dispositions comportent, tant sur le plan général de la fonction publique que sur celui de certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation, des implications qu'il importe de mesurer avec une particulière attention.

Etablissements scolaires (élaboration d'un statut des documentalistes bibliothécaires).

23507. — 24 octobre 1975. — M. Bernard signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation la situation des documentalistes bibliothécaires des établissements scolaires qui attendent encore un statut qui tienne compte de leur qualification ainsi que les conditions précaires dans lesquelles travaillent la plupart de ces personnels (insuffisance de locaux et de matériel pédagogique). Compte tenu de l'importance croissante que revêt cette fonction dans le cadre d'un enseignement moderne, il lui demande quelles mesures il entend prendre, et à quel terme, pour faire des services de documentation un service à part entière.

Réponse. — Le ministre de l'éducation apprécie parfaitement l'importance et le sens des fonctions confiées aux bibliothécaires documentalistes dans les lycées et collèges : ces fonctionnaires, chargés de l'animation des centres de documentation, sont appelés, par des mesures récentes (institution du travail indépendant, création du contingent horaire de 10 p. 100 prélevé sur les heures de cours traditionnels...), à devenir progressivement un élément essentiels de la nouvelle structure éducative d'un établissement scolaire. Dès à présent, ces responsables des centres de documentation qui sont des adjoints d'enseignements voient leur spécialisation reconnue par les arrêtés de nomination et sanctionnée par une indemnité annuelle. Toutefois, une meilleure adéquation de leur statut à leur qualification et au niveau des missions qui leur sont confiées a fait l'objet d'une étude par un groupe de travail réunissant au ministère de l'éducation des représentants syndicaux et ceux de l'administration. Un avant-projet de statut commun des personnels d'éducation et de documentation a été défini. Approuvé par la majorité des organisations syndicales ayant participé à son élaboration, il prévoit l'intégration des adjoints d'enseignement faisant fonction de bibliothécaires documentalistes, soit dans le corps des conseillers d'éducation, soit dans celui des conseillers principaux d'éducation. Sur ce point, il faut observer que l'importance du gain indiciaire résultant d'une intégration des adjoints d'enseignement dans le corps des conseillers principaux d'éducation (quarante points nouveaux majorés) implique nécessairement que soit limité le pourcentage des bénéficiaires. Un pourcentage trop élevé ne manquerait pas, en effet, de faire obstacle à l'aboutissement du projet de texte lors de la négociation avec nos partenaires des finances et de la fonction publique. Quant aux moyens mis à la disposition des services de documentation, il importe de noter que c'est le conseil d'administration d'un établissement scolaire qui décide de l'importance de la part de crédits d'enseignement qui peuvent être consacrés au fonctionnement du centre de documentation. De plus, les établissements ont la faculté de demander aux recteurs des crédits complémentaires d'équipement pour l'achat de livres ou d'appareils audio-visuels.

Etablissements scolaires (participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des cantines scolaires).

23675. — 29 octobre 1975. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés croissantes rencontrées par les collectivités locales et syndicats scolaires de son département, en zone rurale de regroupement en particulier, dans la gestion des cantines scolaires, du fait des charges salariales et sociales de personnel, du coût des denrées alimentaires et de l'énergie, les conséquences en étaient une augmentation considérable du prix des repas (125 p. 100 environ en six ans) et la désertion des cantines (ce qui augmente d'autant la part relative des frais fixes).

Il lui demande quelles mesures de soutien il entend mettre en œuvre et suggère que l'Etat revienne à la politique pratiquée jusqu'en 1968, à savoir l'octroi d'une participation seule susceptible de permettre le retour au principe de l'égalité en matière de scolarité.

Réponse. — Les dépenses de fonctionnement des cantines scolaires — y compris la rémunération des instituteurs ou des agents agréés chargés de la surveillance des enfants — doivent être couvertes soit au moyen des ressources procurées par le service des repas, les dépenses de l'espèce incombant légalement aux familles en vertu de l'obligation alimentaire prévue au code civil, soit par une aide des collectivités locales. Il est exact que le financement de ces dépenses représente parfois, pour les collectivités auxquelles il incombe, une charge importante qui s'inscrit dans l'ensemble des charges afférentes aux dépenses d'enseignement. Ces difficultés constituent l'un des problèmes que le Gouvernement entend étudier avec les élus locaux pour définir à nouveau l'ensemble des compétences et des charges financières de l'Etat et des collectivités locales. Il apparaît que la réalisation rapide du plan de nationalisation de tous les établissements scolaires du premier cycle du second degré, l'augmentation progressive du taux de participation de l'Etat au financement des transports scolaires, constitueront, à court terme, un transfert de charges très important permettant aux collectivités locales de supporter plus facilement les dépenses d'enseignement qu'elles assument traditionnellement au niveau du premier degré.

Enseignants (projets concernant les professeurs techniques et professeurs techniques adjoints).

23743. — 31 octobre 1975. — M. Berthoulin demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser où en sont les projets d'arrêtés et de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique. Il lui demande également de lui faire connaître le résultat des négociations engagées entre son ministère et le ministère des finances pour aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés; abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints au grade de certifiés et majorer de 40 points l'indice terminal des professeurs techniques adjoints de lycée.

Réponse. — Les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux, ont obtenu tous les accords nécessaires des départements ministériels concernés et viennent d'être examinés par le Conseil d'Etat: leur publication devrait donc intervenir dans un avenir relativement proche. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés mais ne seront, bien entendu, publiés qu'après la parution des décrets. Par ailleurs, des accords de principe ont déjà pu être obtenus afin d'aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques. Enfin se poursuivent les négociations engagées avec les autres ministères concernés pour: réviser les obligations de service des professeurs techniques adjoints; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial; revaloriser l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée. Toutefois, il convient de noter que certaines dispositions comportent, tant sur le plan général de la fonction publique que sur celui de certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation, des implications qu'il importe de mesurer avec une particulière attention.

Enseignants (conditions de recrutement et obligations de service des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié).

23832. — 5 novembre 1975. — M. Médecin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles doivent être recrutés les professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié. Il lui demande s'il compte prendre prochainement les mesures nécessaires concernant l'accès des inté-

ressés au corps des professeurs certifiés et l'alignement des obligations de service de ces enseignants sur celles des autres professeurs certifiés de l'enseignement général et scientifique.

Réponse. — Les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux, ont obtenu tous les accords nécessaires des départements ministériels concernés et viennent d'être examinés par le Conseil d'Etat: leur publication devrait donc intervenir dans un avenir relativement proche. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés mais ne seront, bien entendu, publiés qu'après la parution des décrets. Par ailleurs, des accords de principe ont déjà pu être obtenus afin d'aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques. Enfin se poursuivent les négociations engagées avec les autres ministères concernés pour: réviser les obligations de service des professeurs techniques adjoints; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial; revaloriser l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée. Toutefois, il convient de noter que certaines dispositions comportent, tant sur le plan général de la fonction publique que sur celui de certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation, des implications qu'il importe de mesurer avec une particulière attention.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).

23834. — 5 novembre 1975. — M. Haushery demande à M. le ministre de l'éducation: 1° de bien vouloir lui préciser où en sont: les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique; les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées avec le ministre de l'économie et des finances pour: a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés, sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés.

Réponse. — Les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux, ont obtenu tous les accords nécessaires des départements ministériels concernés et viennent d'être examinés par le conseil d'Etat: leur publication devrait donc intervenir dans un avenir relativement proche. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés mais ne seront, bien entendu, publiés qu'après la parution des décrets. Par ailleurs, des accords de principe ont déjà pu être obtenus afin d'aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques. Enfin, se poursuivent les négociations engagées avec les autres ministères concernés pour: réviser les obligations de service des professeurs techniques adjoints; augmenter le contingent global de postes mis au concours spécial; revaloriser l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée. Toutefois, il convient de noter que certaines dispositions comportent, tant sur le plan général de la fonction publique que sur celui de certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation, des implications qu'il importe de mesurer avec une particulière attention.

Enseignants (mesures en faveur des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints de lycée).

23857. — 6 novembre 1975. — M. Lauriol demande à M. le ministre de l'éducation: 1° de bien vouloir lui préciser où en sont: a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des

professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées avec Monsieur le ministre de l'économie et des finances pour: a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés, sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril aux services des finances); b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et mettre à jour les textes actuels; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; d) majorer de quarante points l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que ses propositions sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités et aux engagements pris.

Réponse. — Les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont obtenu tous les accords nécessaires des départements ministériels concernés et viennent d'être examinés par le Conseil d'Etat: leur publication devrait donc intervenir dans un avenir relativement proche. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés mais ne seront, bien entendu, publiés qu'après la parution des décrets. Par ailleurs, des accords de principe ont déjà pu être obtenus afin d'aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques. Enfin, se poursuivent les négociations engagées avec les autres ministères concernés pour: réviser les obligations de service des professeurs techniques adjoints; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial; revaloriser l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée. Toutefois, il convient de noter que certaines dispositions comportent, tant sur le plan général de la fonction publique que sur celui de certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation, des implications qu'il importe de mesurer avec une particulière attention.

Enseignants (mesures en faveur des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints de lycée).

23067. — 6 novembre 1975. — M. Claude Weber demande à M. le ministre de l'éducation: 1° De bien vouloir lui préciser où en sont: a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique, b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés; 2° De bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour: a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril aux finances); M. Haby ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; d) majorer de 40 points l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions sur les obligations de service des professeurs techniques et des pro-

fesseurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial Education nationale, de ses perspectives d'action pour: «poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique».

Réponse. — Les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux, ont obtenu tous les accords nécessaires des départements ministériels concernés et viennent d'être examinés par le Conseil d'Etat: leur publication devrait donc intervenir dans un avenir relativement proche. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés mais ne seront, bien entendu, publiés qu'après la parution des décrets. Par ailleurs, des accords de principe ont déjà pu être obtenus afin d'aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques. Enfin, se poursuivent les négociations engagées avec les autres ministères concernés pour: réviser les obligations de service des professeurs techniques adjoints; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial; revaloriser l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée. Toutefois, il convient de noter que certaines dispositions comportent, tant sur le plan général de la fonction publique que sur celui de certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation, des implications qu'il importe de mesurer avec une particulière attention.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

23900. — 6 novembre 1975. — M. Roucaute demande à M. le ministre de l'éducation: 1° de lui préciser où en sont les projets: a) de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs certifiés par concours spéciaux; b) d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés; 2° de lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui de l'économie et des finances pour: a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés; d) majorer de 40 points l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs.

Réponse. — Les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux, ont obtenu tous les accords nécessaires des départements ministériels concernés et viennent d'être examinés par le conseil d'Etat: leur publication devrait donc intervenir dans un avenir relativement proche. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés mais ne seront, bien entendu, publiés qu'après la parution des décrets. Par ailleurs, des accords de principe ont déjà pu être obtenus afin d'aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques. Enfin, se poursuivent les négociations engagées avec les autres ministères concernés pour: réviser les obligations de service des professeurs techniques adjoints; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial; revaloriser l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée. Toutefois, il convient de noter que certaines dispositions comportent, tant sur le plan général de la fonction publique que sur celui de certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation, des implications qu'il importe de mesurer avec une particulière attention.

Enseignants (mesures en faveur des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints de lycées).

23974. — 8 novembre 1975. — M. Duvillard demande à M. le ministre de l'éducation : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décret permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés ; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celle des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances) ; le ministre de l'éducation ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées. Ils répondraient d'ailleurs aux nécessités reconnues par le Chef de l'Etat lors de la campagne présidentielle de poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique voir notamment le bulletin n° 8 spécial Education nationale.

Réponse. — Les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux, ont obtenu tous les accords nécessaires des départements ministériels concernés et viennent d'être examinés par le conseil d'Etat : leur publication devrait donc intervenir dans un avenir relativement proche. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés mais ne seront, bien entendu, publiés qu'après la parution des décrets. Par ailleurs, les accords de principe ont déjà pu être obtenus afin d'aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques. Enfin, se poursuivent les négociations engagées avec les autres ministères concernés pour : reviser les obligations de service des professeurs techniques adjoints ; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial ; revaloriser l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée. Toutefois, il convient de noter que certaines dispositions comportent, tant sur le plan général de la fonction publique que sur celui de certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation, des implications qu'il importe de mesurer avec une particulière attention.

Enseignants (mesures en faveur des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints de lycée).

24114. — 18 novembre 1975. — M. Chaumont demande à M. le ministre de l'éducation : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés ; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances), M. Haby ayant déclaré à

l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques. un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de quarante points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial Education nationale, de ses perspectives d'action pour : poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique.

Réponse. — Les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux, ont obtenu tous les accords nécessaires des départements ministériels concernés et viennent d'être examinés par le Conseil d'Etat : leur publication devrait donc intervenir dans un avenir relativement proche. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés, mais ne seront, bien entendu, publiés qu'après la parution des décrets. Par ailleurs, les accords de principe ont déjà pu être obtenus afin d'aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques. Enfin se poursuivent les négociations engagées avec les autres ministères concernés pour : reviser les obligations de service des professeurs techniques adjoints ; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial ; revaloriser l'indice terminal, du corps des professeurs techniques adjoints de lycée. Toutefois, il convient de noter que certaines dispositions comportent, tant sur le plan général de la fonction publique que sur celui de certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation, des implications qu'il importe de mesurer avec une particulière attention.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

24126. — 18 novembre 1975. — M. Volsin demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser : 1° où en sont les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs d'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés par concours spéciaux ; 2° quels sont les résultats des négociations interministérielles pour : aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques ; abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée ; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; majorer de quarante points l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs.

Réponse. — Les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont obtenu tous les accords nécessaires des départements ministériels concernés et viennent d'être examinés par le Conseil d'Etat : leur publication devrait donc intervenir dans un avenir relativement proche. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés mais ne seront, bien entendu, publiés qu'après la parution des décrets. Par ailleurs, des accords de principe ont déjà pu être obtenus afin d'aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles

des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques. Enfin, se poursuivent les négociations engagées avec les autres ministères concernés pour: réviser les obligations de service des professeurs techniques adjoints; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial; revaloriser l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée. Toutefois, il convient de noter que certaines dispositions comportent, tant sur le plan général de la fonction publique que sur celui de certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation, des implications qu'il importe de mesurer avec une particulière attention.

INTERIEUR

Taxis (cessation des opérations de transfert d'autorisation de taxis parisiens).

18633. — 2 octobre 1975. — Le 21 mars 1975 le conseil de Paris, sur proposition du groupe communiste, a demandé à l'unanimité, au préfet de police de mettre un terme à la liquidation des autorisations administratives (taxis) de la G. 7. Ce vote a pris en compte les intérêts des usagers d'un service au public important de la capitale, et tend par ailleurs, à mettre un terme à des opérations spéculatives sur un bien des domaines. M. Jens demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il peut lui faire connaître les mesures concrètes qu'il compte prendre pour mettre fin aux opérations de transfert d'autorisations des sociétés et loueurs de taxis parisiens.

Réponse. — Lors de sa séance du 21 mars 1975, le conseil de Paris a adopté une résolution invitant le préfet de police de Paris à ne plus accepter les demandes de transfert des autorisations de stationnement de la Société de taxis G. 7. Or, ces opérations de transfert, c'est-à-dire la possibilité reconnue aux titulaires d'une autorisation de stationnement de présenter un successeur à l'agrément de l'administration ne sont pas nouvelles mais remontent à l'origine même de la réglementation du taxi. Au lendemain de la loi du 13 mars 1937, premier texte de base portant organisation de l'industrie du taxi en France, le ministre du travail, compétent à l'époque, a pris le 25 mars 1937 un arrêté réglementant l'industrie du taxi à Paris dont l'article 12 reconnaissait aux titulaires de ces autorisations « la faculté, dans chaque catégorie, de les transmettre à un ou plusieurs successeurs agréés par les préfetures de la Seine et de police, après avis de la commission paritaire ». Depuis lors, les transferts ont toujours été prévus par les textes successifs, pris en la matière: ils sont actuellement régis par l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} février 1973, portant statut des taxis parisiens qui ne prévoit d'autre condition générale que l'obligation, pour le titulaire d'une autorisation de stationnement, désireux de présenter un successeur, de l'avoir exploitée pendant cinq ans. Cette disposition a été adoptée après les consultations préalables prévues par la loi du 13 mars 1937; en particulier, le conseil de Paris ayant été saisi de cette affaire, par mémoire en date du 7 juin 1971, en a discuté dans sa séance du 2 juillet 1971 et a émis l'avis que « soit supprimée l'obligation faite aux loueurs de céder, en cas de transfert, les numéros de stationnement de l'entreprise dans la même catégorie » (registre des délibérations du conseil 1971, n° 396). De même, MM. les maires de quatre-vingts communes de l'ancien département de la Seine ont régulièrement consultés par lettre du 14 juin 1971. Par ailleurs, un texte de caractère national, le décret du 2 mars 1973, qui réglemente l'industrie du taxi a, dans son article 9, expressément permis les transferts des autorisations de stationnement par les entreprises de taxis, au profit d'un ou de plusieurs successeurs, en cas de cessation d'activité totale ou partielle. Au demeurant, ces dispositions ont recueilli l'accord de la plupart des organisations professionnelles, à l'exception certes, de la chambre syndicale des cochers-chauffeurs. Il apparaît donc impossible de surseoir, pour l'instant, à l'application de cette ordonnance qui a été prise en respectant toutes formalités de consultations préalables prévues par la loi de 1937 et qui ne pourrait être modifiée que dans les mêmes formes; sans y recourir, la ville de Paris s'exposerait à des actions contentieuses. L'ordonnance préfectorale, reprenant sur ce point des dispositions remontant à un arrêté ministériel de 1937, se borne à autoriser la présentation d'un successeur, par le titulaire d'une autorisation de stationnement, et non à permettre une cession de droits à titre onéreux. Si les parties au transfert conviennent, entre elles, d'un règlement financier, cette transaction échappe au contrôle de l'administration; son principe et sa légalité relèvent de la seule appréciation des tribunaux judiciaires. D'ailleurs, la cour de cassation, dans ses arrêts Valenti des 27 décembre 1963 et 20 février 1967, a reconnu le caractère patrimonial du droit de présenter un successeur.

Alsace-Lorraine (textes législatifs ou réglementaires dérogatoires au droit commun).

22634. — 27 septembre 1975. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître quels sont actuellement les textes législatifs ou réglementaires dérogatoires au droit commun qui s'appliquent aux départements d'Alsace et de la Moselle.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, « les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur » le 11 novembre 1918, en vertu d'une loi du 17 octobre 1919 prise en raison de circonstances historiques bien connues. Actuellement, les dispositions dérogatoires concernent pour l'essentiel le régime des cultes, ainsi que certains points particuliers en matière, notamment, de droit civil, procédure civile, organisation judiciaire, droit commercial, droit social et conditions d'exercice de quelques professions. Pour ce qui est du régime cultuel, il résulte de ce que la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905 n'est pas applicable aux trois départements. Ce régime, dit concordataire, diffère peu de celui qui était en vigueur avant 1870. Les cultes catholique, protestants et israélite sont reconnus par l'Etat et constituent des services publics; leurs ministres reçoivent une rémunération publique. En conséquence de ce statut cultuel particulier, l'enseignement dans les trois départements a conservé un caractère confessionnel; c'est ainsi que l'obligation de donner l'enseignement religieux dans les écoles constituées une règle de droit et que des congréganistes peuvent être désignés pour enseigner dans les établissements publics du premier degré.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (différence de prix entre les communications selon qu'elles sont demandées à un guichet ou depuis un poste à prépaiement).

23503. — 24 octobre 1975. — M. Krieg demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications comment il se fait qu'une communication à longue distance puisse coûter deux prix différents suivant qu'on la demande d'un poste à prépaiement ou au préposé d'une cabine téléphonique, le premier procédé étant nettement moins onéreux que le second. A titre d'exemple, il signale qu'il a payé 5,60 francs pour une minute de conversation de Paris à un abonné du Loir-et-Cher en s'adressant au préposé alors qu'il aurait eu cette communication pour moins de 2 francs si un poste à prépaiement avait existé.

Réponse. — En application des dispositions prévues par le décret n° 73-601 du 4 juillet 1973 (article 3, paragraphes D 11 et D 12), la taxation des communications téléphoniques obtenues à partir de postes publics s'effectue de manière différente selon le mode d'exploitation du type de poste considéré. Il en est d'ailleurs de même pour les communications établies à partir des postes d'abonnés. C'est ainsi que les communications obtenues directement au cadran par l'utilisateur sont taxées selon la procédure de l'impulsion périodique, la cadence des impulsions variant selon la distance entre les correspondants. Chaque communication est donc taxée en fonction de sa durée réelle. Par contre, les communications nécessitant l'intervention d'un agent de l'administration font l'objet d'une taxation variable selon la distance par unité indivisible de trois minutes. Il s'y ajoute pour les communications établies à partir des postes publics (cabines des bureaux de poste, cabines gérées par des personnes étrangères à l'administration et postes d'abonnement publics) une surtaxe de 0,35 franc pour les relations de voisinage et 1,40 franc pour les relations à moyenne et grande distance. Il n'est pas illogique qu'une communication établie par l'intermédiaire d'un gérant de poste public soit d'un prix supérieur à celui d'une même communication établie directement par l'utilisateur. Le service rendu n'est pas le même et le prix de revient en est plus élevé. Cependant, l'administration est pleinement consciente du fait que le choix du demandeur de la communication n'est pas entièrement libre, l'option entre l'une et l'autre formule ne lui étant pas toujours donnée. C'est pourquoi, compte tenu de la disparité actuelle entre les deux modes de tarification, elle s'efforce, d'une part, de développer le nombre des postes publics à encaissement automatique, d'autre part, d'équiper les cabines publiques existantes de dispositifs techniques permettant, si l'utilisateur le souhaite, l'exploitation en libre service téléphonique.

Postes et télécommunications
(situation des auxiliaires des P. T. T. de l'Aube).

23644. — 29 octobre 1975. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des auxiliaires des P. T. T. de l'Aube. Il lui indique : que, dans une période où le chômage sévit d'une façon dramatique, il serait aberrant de procéder à des licenciements dans les P. T. T. et que les raisons ne manquent pas pour justifier le maintien du personnel auxiliaire : nécessité d'un volant de remplacement suffisant, renfort pour certains services, formation professionnelle complémentaire, stages spécialisés, etc. ; que des effectifs supplémentaires seraient nécessaires pour l'application des revendications en matière de droit au travail et à la retraite. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour ne pas retirer la chance des auxiliaires des P. T. T. de l'Aube, qui ont enfin l'espoir et la possibilité d'être titularisés.

Réponse. — Il n'a été procédé à aucun licenciement d'auxiliaire dans les services des postes de l'Aube depuis le 20 novembre 1973, exception faite du personnel recruté pour faire face aux besoins saisonniers, en particulier pour le remplacement des agents en congé d'affaires, et dans ce cas les personnes embauchées étaient prévues du caractère précaire de leur utilisation. S'agissant des télécommunications, la politique d'automatisation intégrale du service téléphonique est menée avec le souci permanent de limiter au strict minimum les désagréments individuels et familiaux entraînés pour le personnel par la suppression de postes de travail à l'exploitation manuelle. L'automatisation du téléphone dans l'Aube doit se terminer en juin 1977, le centre de Bar-sur-Aube étant le dernier à automatiser. Cette opération entraînera la suppression de neuf postes de travail, cinq en 1976 et quatre en 1977, tenus par des auxiliaires. En l'état actuel des prévisions, le reclassement de ce personnel peut être envisagé à Troyes. Mais, en tout état de cause et pour l'ensemble des services des P. T. T., des instructions ont été données pour que les auxiliaires susceptibles de bénéficier des mesures de titularisation prévues par le Gouvernement soient, ainsi qu'il a été indiqué lors de la discussion budgétaire, maintenus en fonctions à moins qu'ils n'aient refusé leur reclassement dans un emploi équivalent à celui qu'ils occupaient.

Postes et télécommunications (prise en charge par l'administration de la rémunération complète des gérants d'agences postales).

23650. — 29 octobre 1975. — M. Richard expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que dans les petites communes où fonctionne une agence postale une part importante de la rémunération des gérants est laissée à l'initiative et à la charge des municipalités. Ainsi, dans une commune rurale du département de la Loire-Atlantique le salaire net mensuel payé par l'administration des postes à l'agent postal est de 380 francs, le local de service étant gratuitement fourni par la commune. La municipalité se voit obligée en conscience et compte tenu des prestations de cet agent de compléter cette rémunération par un salaire mensuel de 800 francs calculé sur la base du S. M. I. C. majoré de 15 p. 100 et pour 100 heures. Il semble anormal que le nombre des opérations réalisées entre en compte pour le calcul de la rémunération du gérant et conduise ainsi l'administration à la minorer en dessous du minimum garanti. En outre, le fait de laisser à la commune le soin de parfaire la rémunération du gérant, va à l'encontre de la notion de service public applicable dans les bureaux à fort trafic, comme dans les autres. Les habitants de ces petites communes, au modeste budget, sont déjà pénalisés par un service postal réduit aux heures fixes et doivent en plus supporter, par la charge fiscale, une part importante de la rémunération du gérant (dans l'exemple précité 9 600 francs pour l'année en cours plus les charges sociales et sauf revalorisation). Il lui demande de bien vouloir étudier ce problème en envisageant par une révision du règlement actuellement applicable la prise en charge par l'administration des postes de la rémunération complète des gérants d'agences postales.

Réponse. — Les agences postales sont des établissements secondaires généralement implantés en milieu rural, dans les localités dont le chiffre de population et, partant le volume du trafic, ne justifient pas la présence d'un agent utilisé à plein temps. La gérance en est ainsi confiée à des particuliers, le plus souvent des commerçants, artisans, retraités qui peuvent assurer un temps minimum de présence. Le local nécessaire peut être très simplement aménagé, dans leur boutique par exemple. Les gérants reçoivent de l'administration une rétribution mensuelle dont une partie rémunère leur travail de guichet, tandis que l'autre est destinée à compenser les prestations diverses mises à leur charge : fourniture et entretien du local, éclairage et chauffage. La rémunération pour les travaux de guichet est calculée en fonction du

trafic de l'établissement — l'évaluation de ce trafic étant faite en tenant le plus grand compte des conditions particulières de travail des gérants — et sur la base du traitement des auxiliaires de bureau. Les gérants bénéficient donc des mêmes avantages que les agents de cette catégorie et les mesures accordant des augmentations de traitement aux personnels de la fonction publique leur sont notamment applicables. L'allocation représentative de frais divers, de caractère forfaitaire, se trouve également revalorisée suivant l'évolution du coût de la vie. Il n'en reste pas moins que la rémunération totale versée aux gérants d'agences postales ne peut jamais constituer qu'un salaire d'appoint en raison du faible temps de travail que représentent les opérations de guichet : ce temps le plus souvent est inférieur à deux heures par jour. Ainsi dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, un gérant qui perçoit 380 francs par mois fournit un travail effectif d'une durée d'environ une heure par jour et seule une augmentation des activités de cette agence permettrait d'accroître cette rémunération.

Postes : bureaux de poste (réalisation immédiate du nouveau bureau du 6^e arrondissement).

23758. — 1^{er} novembre 1975. — M. Villa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conséquences pour le personnel et les usagers d'un report éventuel de la construction du nouveau bureau de poste du 6^e arrondissement prévu rue de Sévres. Le bureau actuel, situé 6, rue Saint-Romain, est fort vétuste et inadapté. Les conditions de travail sont déplorablement faibles de par l'exiguïté des locaux, du manque d'hygiène et de l'absence de lumière naturelle. La majorité des employés ne disposent pas de vestiaires. Il n'y a ni salle de repos, ni lieu de détente, ni locaux syndicaux. Une telle situation ne peut pas durer sans accentuer le fort mécontentement déjà existant. En conséquence, il lui demande que la construction du nouveau bureau de poste prévu depuis plusieurs années ne soit pas retardée et que les crédits nécessaires soient immédiatement débloqués.

Réponse. — La nécessité d'agrandir et de rénover le bureau de poste de Paris-VI n'a pas échappé à l'administration des postes et télécommunications. Un projet d'extension à d'ores et déjà été étudié par mes services. Cependant, sa mise au point est rendue extrêmement difficile par suite de sujétions résultant du classement, par la commission des sites, du 6^e arrondissement en « secteur sauvegardé », ainsi que de la présence de l'hôtel Choiseul-Praslin dont la façade côté rue de Sévres doit être dégagée. La mise au point de cette opération va être activement poursuivie et les crédits nécessaires seront dégagés dès que le projet sera prêt. S'agissant des services sociaux, l'opération sera mise à profit pour doter le bureau de poste de Paris-VI d'une salle de repos et d'un foyer de détente.

Téléphone (abaissement des tarifs pour les personnes âgées).

23875. — 6 novembre 1975. — Mme Constans attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les problèmes posés aux personnes âgées ou infirmes par le prix de l'abonnement et des redevances téléphoniques. Le gouvernement affirme vouloir mettre le téléphone à la disposition de ces catégories de personnes, ce qui correspond effectivement à une nécessité. Mais beaucoup d'entre elles ont des retraites et des pensions modestes, ce qui fait que le prix de l'abonnement et des redevances grève lourdement leur budget, si bien qu'elles hésitent à demander l'installation du téléphone ou à s'en servir autant que nécessaire. Elle lui demande donc s'il ne pourrait pas instituer des tarifs inférieurs aux tarifs normaux pour ces catégories.

Réponse. — La législation actuelle n'autorise aucune réduction de tarif au profit d'autres catégories que celles qui ont été définies par les lois du 16 avril 1930 et 8 juillet 1948 dont les dispositions ont été reprises à l'article R. 13 du code des P. T. T. Ainsi, pour l'instant, seuls les grands mutilés de guerre et les aveugles de la résistance, bénéficient de certaines réductions de taxes téléphoniques. Mais l'administration, qui a déjà manifesté par des mesures concrètes en matière d'attribution de priorités son attention aux aspects sociaux du téléphone, examine toutes les possibilités d'aller plus loin dans cette direction.

TRANSPORTS

Calamités (contrôle de la sécurité de la navigation maritime).

22357. — 10 septembre 1975. — A l'occasion du naufrage de la Vénus des Iles qui a suscité une profonde émotion dans la population, M. Josselin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'insuffisance des moyens dont dispose l'administration des affaires maritimes pour contrôler efficacement les normes

de sécurité exigibles à bord des bateaux français. Il rappelle que les services compétents ne disposent actuellement que de 247 agents (inspecteurs et syndics des gens de mer) pour l'ensemble du contrôle français (T. O. M.-D. O. M. compris). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'enfin les contrôles de sécurité soient effectués afin d'éviter que se reproduisent de nouvelles catastrophes.

Réponse. — Les mutations rapides et profondes des techniques de construction navale ont une incidence sensible sur l'ensemble des aspects de la sécurité de la navigation et sur les responsabilités auxquelles ont à faire face en ce domaine les pouvoirs publics. Les risques encourus par les navires et leurs occupants, ceux qu'ils font peser sur l'environnement évoluent sans cesse; certains diminuent d'importance ou de fréquence, d'autres encore, mal connus, apparaissent ou s'accroissent; l'administration doit donc sans relâche adapter la réglementation; mais elle doit aussi améliorer les modalités du contrôle de l'application des règles internationales ou nationales. L'observation constante des normes de sécurité exige d'abord une participation active, donc une qualification et une information appropriées, des responsables de l'exploitation, de la conduite et de l'entretien des navires, en premier lieu les armateurs et les équipages; mais il est bien évident que les contrôles de sécurité jouent un rôle majeur par les vérifications et les rectifications éventuelles qu'ils permettent d'opérer, mais aussi par le rappel constant de leurs obligations qu'ils représentent à l'égard de tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, participent à l'activité de transport maritime. Les contrôles de sécurité sont opérés à plusieurs stades: à l'époque de la conception et de la construction, les commissions spécialisées s'assurent de la conformité des navires avec les normes; pendant l'exploitation les visites annuelles de sécurité effectuées par les services d'inspection de la navigation revêtent une importance capitale pour garantir le maintien des conditions de sécurité initiales; enfin, les visites de portance sont le complément indispensable pour détecter les relâchements toujours possibles dans l'intervalle des visites annuelles et pour vérifier que les conditions d'exploitation restent bien inscrites dans les limites réglementaires de sécurité. Le secrétariat général de la marine marchande s'est trouvé confronté depuis plusieurs années à des questions d'adaptation de ses moyens et de ses méthodes aux circonstances nouvelles; sans attendre les résultats d'études approfondies engagées dans le but d'orienter les développements futurs de la réglementation et de l'activité des services chargés de l'inspection de la navigation, des mesures d'effet immédiat ont été mises en œuvre, et leur renforcement a été prescrit à la suite de sinistres graves survenus récemment, dont celui qui a motivé la question de l'honorable parlementaire. Ces mesures concernent à la fois les moyens et les méthodes. Une réorganisation des structures des services d'inspection de la navigation est en cours; elle comporte une concentration des agents de contrôle de haut niveau dans des centres équipés pour leur assurer la mobilité nécessaire à leur mission et l'augmentation du nombre des contrôleurs locaux par l'allègement progressif des tâches administratives, au profit de celles d'inspection de la navigation, confiées aux syndics des gens de mer. De plus, les services chargés de la sécurité de la navigation bénéficient maintenant du concours de techniciens experts recrutés sous contrat parmi les officiers les mieux qualifiés et expérimentés de la marine marchande. Au total les services, placés sous l'autorité des administrateurs des affaires maritimes comprennent vingt-sept inspecteurs de la navigation, quinze techniciens experts, ainsi que cinq officiers d'administration de la branche technique. Il est certain cependant que l'une des priorités de budgets à venir consistera à renforcer notablement ces effectifs, en même temps que sera poursuivie la spécification des 293 syndics des gens de mer vers les problèmes de sécurité. En ce qui concerne les méthodes d'intervention, la pratique déjà en usage des contrôles inopinés sera constamment étendue. Ces visites imprévues doivent, par leur fréquence accrue, renforcer le souci permanent de sécurité des armateurs et des équipages; pour leur donner toute l'efficacité souhaitable, les manquements aux règles de sécurité constatés lors de ces contrôles seront le cas échéant sanctionnés de manière exemplaire. Au cours de l'été 1975, les contrôles de surveillance inopinés ont été multipliés sur les petits navires à passagers; ils n'ont révélé que des lacunes mineures dans l'exploitation et l'entretien, mais les constatations faites seront utilisées à l'occasion de la refonte, qui est en cours, de la réglementation de sécurité applicable à ce type de navires.

Transports scolaires (surcharges préjudiciables à la sécurité des élèves dans les autocars)

22624. — 27 septembre 1975. — **M. Bouvard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les graves inconvénients que présentent, du point de vue de la sécurité, les surcharges que l'on constate dans les autocars affectés aux transports scolaires. On

y voit souvent des enfants qui, faute de place, restent debout dans l'allée centrale et sur la plate-forme donnant accès aux portes. Une telle pratique est en contradiction avec les règles élémentaires de sécurité et avec les prescriptions du code de la route (arrêté du 17 juillet 1954 modifié, art. 15 et 71, premier et troisième alinéa). Il est à craindre qu'en cas de choc ou d'arrêt brutal du véhicule ces enfants ne se blessent en étant projetés vers l'avant. Ces surcharges sont dues à une interprétation abusive des dispositions de l'article 72 dudit arrêté en vertu duquel les sièges prévus pour deux personnes sans accoudoir central ou avec accoudoir escamotable peuvent servir pour trois enfants, étant précisé que chaque siège individuel ou strapontin ne peut servir qu'à un seul enfant. Cet article n'est applicable que dans le cas d'autocars normaux d'adultes lorsqu'ils transportent des enfants de moins de quatorze ans ou des enfants qui suivent les classes de l'enseignement du premier degré (deuxième alinéa de l'article 62 de l'arrêté). Or, dans une lettre ministérielle en date du 16 janvier 1962, adressée au délégué général de la F. N. T. R., il est indiqué qu'il convient de déterminer le nombre d'enfants susceptibles d'être transportés en tenant compte de l'article 72 de l'arrêté susvisé pour les enfants ayant moins de quatorze ans, le nombre des autres enfants pouvant être admis devant être fixé en fonction des sièges restant d'après le nombre porte sur la carte violette et compte tenu des dispositions de l'article 15 de l'arrêté pour les enfants susceptibles d'être transportés debout (cette dernière disposition ne semble guère applicable en milieu rural et ne peut l'être que grâce à une autorisation administrative pour chaque cas d'espèce). Une telle interprétation est à l'origine de nombreuses surcharges. En effet, cette règle des « trois-deux » est appliquée sur la capacité totale du véhicule, sans tenir compte du nombre d'enfants de plus de quatorze ans et du nombre de places assises n'entrant pas dans le calcul des « trois-deux » (strapontins, etc.). En outre, comme la plupart des autocars assurant les transports scolaires sont dépourvus d'accompagnateur, il est impossible de faire une répartition des enfants des deux catégories de manière que les plus jeunes soient assis les uns à côté des autres. Etant donné que les chauffeurs ne sont pas souvent responsables et ne peuvent guère assurer la surveillance des enfants et, compte tenu du fait que les enfants de plus de quatorze ans sont considérés comme ayant la taille d'adultes, il suffit qu'ils soient assis à côté des plus jeunes, dont ils peuvent se voir confier la garde, pour que la règle des « trois-deux » soit inapplicable. L'article 72 de l'arrêté précise que « quand une personne assurant l'accompagnement des enfants occupe une banquette double, il n'est logé qu'un seul enfant avec elle ». Le nombre des enfants qui peuvent être transportés varie donc en fonction de leur répartition, difficilement contrôlable. En fait, l'admission des deux catégories d'élèves n'est pas prévue au chapitre II du titre III de l'arrêté et il est seulement admis que les enfants au-dessous de dix ans comptent pour une demi-personne lorsque leur nombre n'excède pas dix dans le cas de transport d'adultes (deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté). Il en résulte que la règle des « trois-deux » n'est applicable aux autocars que lorsqu'ils sont utilisés uniquement pour le transport en commun d'enfants de moins de quatorze ans ou d'enfants qui suivent les classes de l'enseignement du premier degré avec une seule personne de plus de quatorze ans (accompagnateur). Dans tous les autres cas, le nombre d'élèves ne devrait pas dépasser le nombre de places assises, exception faite pour l'application de la règle concernant les enfants de moins de dix ans. Bien que ces surnombres ne se produisent que sur une partie du parcours, ils n'en demeurent pas moins préjudiciables au point de vue de la sécurité, étant donné que l'autocar se trouve souvent sur des voies assez fréquentées au moment où il approche de la localité où est située l'école. Il lui demande de bien vouloir indiquer sa position à l'égard de ces différentes observations ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il convient de préciser tout d'abord que les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 juillet 1954 visent essentiellement à définir la notion de transport en commun de personnes. En ce qui concerne le transport des enfants, le titre III de l'arrêté susvisé établit une distinction selon qu'il s'agisse de véhicules employés exclusivement à cet effet et aménagés en conséquence ou de véhicules de transports en commun de personnes utilisés occasionnellement aux transports d'enfants. Dans le premier cas, l'article 67 dispose que les enfants sont exclusivement transportés assis. Par contre, dès lors qu'il s'agit de véhicules banalisés, les enfants sont normalement transportés assis selon les dispositions de l'article 71. Il est rappelé que par dérogation à cette disposition le transport des enfants debout peut être autorisé uniquement dans les zones urbaines ou suburbaines. En outre, l'article 72 dispose que les sièges prévus pour deux personnes sans accoudoir central (ou avec accoudoir escamotable) peuvent servir pour trois enfants, cette disposition n'étant applicable qu'aux enfants de moins de quatorze ans. L'application de ce texte n'a pas jusqu'à présent soulevé un véritable problème d'interprétation et aucun accident lié à cette disposition n'a été constaté. Enfin les contrôles récemment effectués à la demande du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ont montré que dans seulement 2 p. 100 des véhicules de transports

scolaires. Les enfants étaient en surnombre au moment de l'entrée ou du départ de l'établissement scolaire. En tout état de cause, les instructions données aux services de contrôle des transports routiers de voyageurs sont strictes en ce qui concerne l'application de la réglementation en vigueur et les infractions constatées sont régulièrement sanctionnées. Il appartient, en outre, à l'organisateur de s'assurer qu'aucun surnombre n'apparaît dans les véhicules de services spéciaux ou de prendre toutes mesures utiles pour que des cars supplémentaires soient mis en place.

Transports routiers (protection des chauffeurs effectuant des transports internationaux).

22775. — 3 octobre 1975. — **M. Boudet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que, dans le but de mieux protéger les conducteurs routiers qui accomplissent chaque jour des transports internationaux, il lui demande s'il ne conviendrait pas que le Gouvernement français assure mieux la sécurité de ses ressortissants effectuant des transports à l'étranger; que les employeurs prennent toutes dispositions nécessaires pour assurer le cautionnement permettant la libération immédiate, et le rapatriement d'un conducteur interné à l'étranger ainsi que le règlement des amendes qui lui sont infligées; que, de même, les employeurs soient dans l'obligation de contracter des assurances spéciales pour leurs salariés en ce qui concerne les transports à l'étranger et qu'enfin les conducteurs routiers internationaux soient indemnisés des variations des cours des monnaies et du coût de la vie dans les pays traversés.

Réponse. — Sur un plan général, la situation des conducteurs routiers n'est pas différente de celle des autres citoyens français se rendant à l'étranger. Leur protection est assurée selon les dispositions du droit international et des accords gouvernementaux, dont l'application ressortit à la compétence du ministre des affaires étrangères. En ce qui concerne le problème particulier du paiement d'un cautionnement ou d'amendes, exigé par les autorités des pays dans lesquels un conducteur français est mis en cause à l'occasion d'un accident de la route, il est de l'intérêt non seulement des salariés, mais des employeurs eux-mêmes, que le règlement puisse intervenir dans les délais les plus brefs. Actuellement, seule la souscription d'une police d'assurance spéciale paraît répondre à cette nécessité et les chefs d'entreprise s'orientent très nettement dans cette voie. Toutefois, il n'est pas envisagé de donner un caractère obligatoire à cette assurance. Pour ce qui est des indemnités de déplacement, des taux minima sont fixés par la convention collective nationale des transports routiers, qui dispose que, pour le personnel se rendant à l'étranger, les taux applicables en France sont majorés de 17 p. 100. Il y a lieu d'observer à cet égard que, par convention individuelle, les sommes versées à titre d'indemnités de déplacement sont de manière habituelle supérieures aux minima prévus par la convention collective, notamment pour les services à grande distance et que, dans de nombreux cas, les salariés sont remboursés sur justification de leurs frais réels. En outre, le comité des inspections générales, placé sous l'autorité directe du secrétaire d'Etat aux transports et dont la mission a été définie par arrêté du 30 juillet 1975, a été chargé d'étudier l'ensemble des problèmes que posent actuellement les transports vers le Moyen-Orient.

Permis de conduire (suspension de permis pour les transporteurs routiers).

22777. — 3 octobre 1975. — **M. Boudet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** si, en ce qui concerne la suspension du permis de conduire indispensable à l'exercice de la profession de transporteur routier, lorsque cette suspension n'excède pas un mois, il ne serait pas possible que l'application de la sanction n'intervienne que pendant la période des congés du contrevenant lorsqu'il s'agit uniquement d'un conducteur professionnel.

Réponse. — Les commissions de suspension ou de renouvellement des permis de conduire fonctionnent sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qui rappelle périodiquement aux préfets la nécessité d'examiner avec une attention toute particulière les dossiers des conducteurs pour qui la possession du permis conditionne l'exercice de leur profession. Conscient des difficultés qui subsistent néanmoins dans ce domaine, le Gouvernement a décidé de modifier le régime actuel du retrait du permis de conduire. A cet effet, un projet de loi est actuellement à l'étude. La suggestion présentée par l'honorable parlementaire sera examinée lors de l'étude des mesures à prendre dans le cadre de l'application des dispositions de ce texte.

S. N. C. F. (promotion des employés de la division de la comptabilité et des recettes du 17^e arrondissement de Paris).

22964. — 4 octobre 1975. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le fait qu'un grand nombre d'employés de la division de la comptabilité et des recettes, 162, rue de Saussure, Paris (17^e), ayant été reçus aux différents examens, ne sont pas nommés. Ainsi, quatre-vingts reçus maîtrise n'ont pas toujours de postes. Il en est de même pour les cinquante-trois reçus A. G. A. M. La situation est d'autant plus grave que quarante-sept agents vont les rejoindre bientôt. Si les nominations n'intervenaient pas rapidement, nous assisterions à ce fait scandaleux: des dizaines d'agents reçus partiraient à la retraite sans être nommés. En conséquence, il lui demande d'appeler l'attention de la direction de la S. N. C. F. sur cette situation qui met en cause la promotion du personnel et porte un préjudice certain aux agents reçus dans les concours.

Réponse. — Selon les règles fixées par le statut du personnel de la S. N. C. F., les examens sont ouverts sans limitation du nombre des participants ni considération du nombre des postes à pourvoir et l'obtention de résultats favorables ne peut pas de ce fait entraîner automatiquement et immédiatement une promotion. 92 agents ont été reçus à l'examen d'accès au grade de chef de groupe (niveau M2 de maîtrise) organisé en mars 1974 au contrôle et comptabilité des recettes; 62 d'entre eux ont été nommés en 1974, 27 en 1975 et les 3 derniers le seront en janvier 1976. 71 autres agents d'exécution ont été reçus à un autre examen de chef de groupe passé en mai 1975. Leur nomination interviendra au fur et à mesure des vacances, une trentaine environ devant se produire en 1976. En ce qui concerne les 57 agents reçus en février 1975 à l'examen d'agent d'administration, 11 parmi les plus âgés ont été nommés ou le seront en 1975. Quant aux autres, leur inscription éventuelle au tableau d'aptitude sera naturellement fonction des possibilités numériques de promotion, leur cas étant examiné avec celui de leurs collègues.

S. N. C. F. (effectifs de la division de la comptabilité et des recettes du 17^e arrondissement de Paris).

22965. — 4 octobre 1975. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les problèmes d'effectifs qui se posent à la division de la comptabilité et des recettes de la S. N. C. F., 162, rue de Saussure, Paris (17^e). Pour ces services, les suppressions d'emplois dépassent la centaine sur un effectif de 900 personnes. D'autre part, pour l'année 1975-1976, il est prévu 140 départs en retraite et l'introduction de machines Inforex à la mécanographie du C. R. C. réduira de 10 à 30 p. 100 les effectifs existants. Cette politique délibérée de la direction de la S. N. C. F., qui refuse de discuter réellement sur le plan de l'établissement susnommé avec les représentants des organisations syndicales provoque inquiétude et mécontentement parmi le personnel. Lors d'une rencontre avec un conseiller technique de votre ministère, les délégués C. G. T. et élus du personnel lui ont remis un dossier complet sur la situation de l'emploi. Des propositions concrètes ont été faites, à ce jour restées sans réponse. En conséquence, il lui demande s'il compte intervenir auprès de la direction de la S. N. C. F. pour que celle-ci reçoive une délégation des représentants syndicaux de la division de la comptabilité et des recettes de la S. N. C. F., rue de Saussure, Paris (17^e), afin que les problèmes évoqués par la présente question écrite soient discutés sur le fonds.

Réponse. — La diminution des effectifs des trois divisions de la comptabilité et du contrôle des recettes marchandises a affecté soixante-deux agents; la mise en place du matériel Inforex prévue pour novembre entraînera en outre la suppression d'environ douze emplois supplémentaires. Ces chiffres sont à rapprocher de l'effectif global autorisé: 2 066, et du nombre d'agents admis à la retraite et qui est de l'ordre de 100 par an. Les opérations de réduction qu'impose l'évolution du trafic et des méthodes de gestion peuvent intervenir de ce fait sans conséquence grave pour le personnel concerné, étant observé qu'il s'agit d'opérations relevant de la gestion interne de l'entreprise et de la compétence exclusive de la société nationale. Il convient de noter que ces diminutions d'effectifs ne donnent lieu à aucun licenciement. Enfin, le personnel a été consulté dans le cadre de la procédure réglementaire de concertation des comités mixtes d'établissement.

Cheminois (reclassement indiciaire du personnel administratif de catégorie exécution).

23030. — 8 octobre 1975. — **M. Crépeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation du personnel administratif de la S. N. C. F. employé en catégorie Exécution. Il lui fait observer que les intéressés demandent depuis de très nom-

breuses années un reclassement de carrière et notamment : 1° soit le reclassement de tous les EMP au niveau M1 et, suivant l'ancienneté, aux indices A, B, C ou D en réservant d'office l'indice D à tous les EMP de la filière entrés avant 1953 dans la filière; 2° soit un classement en deux étapes: en première étape: reclassement au niveau M1, indice D, de tous les employés principaux entrés dans la filière avant 1953, avec effet du 1^{er} janvier 1972 et avec revalorisation des pensions des agents de la catégorie retraités qui se trouvaient dans le même cas; en deuxième étape: reclassement au niveau M1, indice A, B, C ou D suivant l'ancienneté de tous les employés principaux entrés dans la filière après 1953; 3° soit un classement au niveau M1, indice D, au moment du départ en retraite de manière à faire bénéficier de la pension niveau M1, indice D, tous les EMP entrés dans la filière avant 1953. Pour les agents entrés en 1953, un reclassement au pourcentage: 20 p. 100 régularisés chaque année à M1. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — Le grade d'agent d'administration (AGAM - niveau M1) créé le 1^{er} janvier 1974, est accessible par un examen à caractère exclusivement professionnel aux agents totalisant une ancienneté de quinze ans dans le grade d'employé principal (niveau E3). Il s'agit là d'une possibilité nouvelle d'accès à la maîtrise offerte aux agents d'exécution de la filière administrative qui ne comportait pas auparavant de grade placé sur le premier niveau de la maîtrise. Par ailleurs, les agents du niveau E3 conservent la possibilité de se présenter à l'examen de chef de groupe (C. G. R.) qui donne accès directement au niveau M2. Les agents qui ont obtenu à cet examen une note au moins égale à douze aux épreuves professionnelles sont dispensés de l'examen AGAM; toutefois, pour recevoir une note d'aptitude pour le grade d'AGAM, ils doivent compter une ancienneté totale minimum de quinze ans dans le grade d'EMP. Ces dispositions, qui vont dans le sens d'un meilleur déroulement de carrière dans la filière administrative, ont été arrêtées avec les représentants des organisations syndicales les plus représentatives au sein de la commission mixte du statut et ont précisément pour objectif de réserver l'accès au niveau M1 aux agents les plus anciens. Déjà en 1953, lors de l'entrée en vigueur de l'examen de chef de groupe dont la création avait été décidée en 1948, des mesures de raccourci avaient été prises en faveur des agents les plus anciens: c'est ainsi que ceux d'entre eux qui étaient inscrits au tableau ou à la liste d'aptitude pour le grade de chef de groupe ont été dispensés de subir l'examen. En résumé, les agents administratifs ont, comme l'ensemble du personnel, retiré des avantages non négligeables des réformes successives et les diverses mesures qui ont été prises ont toujours été assorties de dispositions de nature à préserver la situation de ceux qui comptaient une certaine ancienneté. Il ne peut être envisagé, dans ces conditions, de procéder à un reclassement systématique sur les différents indices du niveau M1 de tous les employés principaux, recrutés avant 1953.

Chemins (revendications des cheminots retraités de Paris-Sud-Ouest).

23101. — 8 octobre 1975. — Mme Moreau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les revendications des cheminots retraités et pensionnés de Paris-Sud-Ouest. Ils exigent notamment: une retraite minimum de 1 500 francs net par mois au lieu des 1 059 francs accordés à partir du 1^{er} avril 1975; une pension de veuve minimum de 900 francs au lieu des 530 francs accordés à partir du 1^{er} avril 1975; le calcul de la réversibilité sur 60 p. 100 de la pension principale (au lieu des 50 p. 100 actuels); le paiement de la totalité des majorations pour enfants (au lieu de la moitié actuelle); l'attribution de la réversibilité après quatre ans de mariage ou remariage (au lieu des six ans actuels pour les retraités); que les bonifications de simple ou double campagne s'ajoutent au minimum de pension; l'intégration à chaque trimestre d'une part d'indemnité de résidence dans le calcul de la retraite, au lieu d'un point accordé à dater du 1^{er} août et au 1^{er} décembre 1975; l'attribution des crédits nécessaires à la création de nouvelles maisons de retraite et de vacances S. N. C. F.; l'intégration de la prime de vacances dans le calcul de la retraite; l'attribution du minimum de pension aux mères de trois enfants, retraitées après quinze ans de service. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces justes revendications.

Réponse. — Les revendications des cheminots retraités et pensionnés de Paris-Sud-Ouest présentées appellent pour l'essentiel les observations ci-dessous: 1° Le minimum de pension, aussi bien pour les pensions directes que pour les pensions de réversion, est établi en fonction des règles spécifiques du régime concerné. A la S. N. C. F., ce minimum n'a cessé au cours de ces dernières années, de faire l'objet de mesures qui ont abouti au relèvement sensible de son montant. C'est ainsi qu'il était calculé depuis le 1^{er} avril 1975 sur la base du salaire afférent au point 122 de la grille hiérarchique des salaires, et qu'il vient d'être porté au point 132, ce qui corres-

pond à 15 028 francs par an. Ce minimum de pension est d'un niveau comparable à celui assuré aux fonctionnaires et plus avantageux que celui de nombreux autres régimes de retraite, notamment celui du régime général. 2° Le taux des pensions de réversion est fixé à la S. N. C. F., comme dans la quasi totalité des régimes de retraite, à 50 p. 100 de la pension du retraité. Une modification sur ce point du règlement des retraites du personnel de la S. N. C. F. ne peut être envisagée en dehors d'une évolution générale des différents régimes de retraites vers une situation plus favorable. La demande d'abaissement de six à quatre ans pour les retraités de la condition de durée de mariage pour prétendre à pension de réversion se fonde sur les dispositions du code des pensions civiles, mais elle ne peut être considérée isolément et c'est à des comparaisons d'ensemble qu'il convient de se livrer. Or, le régime de réversibilité des pensions à la S. N. C. F. n'est pas plus défavorable que celui des autres régimes de retraites. 3° Actuellement, tous les éléments du salaire proprement dit entrent en compte pour la détermination de la pension, conformément à la réglementation relative aux pensions en matière de régimes spéciaux de retraite. Par contre, les accessoires du salaire (primes diverses, indemnités et notamment l'indemnité de résidence) ne sont pas pris en compte de manière égale selon les secteurs d'activité. La situation faite aux cheminots à cet égard est des plus favorables; la part de la rémunération soumise à retenue pour pension est voisine en effet de 80 p. 100. Il est cependant prévu de continuer à incorporer l'indemnité de résidence dans le salaire servant de base au calcul de la pension. Les étapes de cette incorporation relèvent des négociations de l'entreprise avec son personnel, dans le cadre des accords annuels des salaires. 4° La décision ministérielle accordant des bonifications de campagne de guerre aux cheminots anciens combattants a prévu que ces bonifications seraient accordées selon un régime comparable à celui dont bénéficient les agents de la fonction publique, lequel permet pas notamment d'ajouter purement et simplement les bonifications de campagne à la pension minimale. Il est cependant en fait de penser que les allocataires du minimum de pension sont exclus du bénéfice des bonifications d'annuités pour campagnes de guerre; ces agents en bénéficient comme tous les autres, mais l'attribution des annuités supplémentaires correspondant à ces campagnes se fait dans le cadre strict des règles normales de détermination des pensions; dans ces conditions, le gain qu'elles apportent se trouve souvent incorporé dans l'effet de la mesure relative à l'élevation de la pension ainsi déterminée au montant de la pension minimum. 5° La demande relative au montant minimum des pensions allouées aux femmes agents de la S. N. C. F., mères de trois enfants ou d'un enfant handicapé, ne peut pas recevoir satisfaction dans l'immédiat. Les intéressés bénéficient actuellement, en effet, après quinze années de services, d'un droit à pension proportionnelle pèrèquable à jouissance immédiate, ce qui constitue déjà en soi un avantage spécifique non négligeable et il n'est pas possible d'aller au-delà de cet avantage en faisant application à ces agents, qui quittent volontairement l'entreprise, des règles relatives au minimum garanti en matière de pensions d'ancienneté ou de pensions proportionnelles de réforme. Par ailleurs, la question se rapportant au paiement de la totalité des majorations pour enfant (au lieu de la moitié) est à préciser; en effet, lorsque le droit à ces majorations est reconnu, le montant des sommes que ces majorations représentent est, de toute évidence, versé en totalité et non pour moitié. 6° Enfin, l'attribution des crédits nécessaires à la création de maisons de retraite et de vacances de la S. N. C. F. relève exclusivement de la gestion des œuvres sociales et par conséquent de la Direction générale de l'entreprise nationale qui prend avis de la commission centrale des activités sociales.

S. N. C. F. (bénéfice du tiers payant et liberté du choix du médecin pour les retraités de la S. N. C. F.).

23118. — 10 octobre 1975. — M. Andrieu demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports quelles mesures il compte prendre: pour assurer la gratuité des soins médicaux aux retraités de la S. N. C. F. tout en leur laissant la liberté du choix du médecin; pour les faire bénéficier des possibilités du tiers payant ce qui leur éviterait l'engagement de dépenses parfois importantes. Ces mesures nous paraissent d'autant plus s'imposer que les retraités de la S. N. C. F. ne bénéficient que de pensions modestes. 78 000 d'entre eux ne touchent, en effet, que le minimum de pension.

Réponse. — Bien qu'exprimée dans une forme différente, cette question est analogue à celle que l'honorable parlementaire a posée le 11 septembre 1975 sous le numéro 22418 et qui a reçu une réponse publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires de l'Assemblée nationale) du 29 octobre 1975, page 7502.

S. N. C. F. (maintien de la ligne ferroviaire Digne-Nice).

23252. — 15 octobre 1975. — M. Delorme indique à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'au cours de sa session ordinaire du 27 mai 1975, la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence

a émis un vœu relatif au maintien de la ligne ferroviaire Digne-Nice. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il pense réserver à ce vœu parfaitement justifié.

Réponse. — La fermeture du réseau d'intérêt général des chemins de fer de la Provence n'est pas envisagée. En effet la ligne Digne-Nice a été reprise par l'Etat par suite de la carence de l'exploitant. En raison du déficit d'exploitation, l'Etat avait en 1968 envisagé la fermeture de la ligne. Pour éviter cette solution extrême, les collectivités locales (départements des Alpes-Maritimes et les Alpes-de-Haute-Provence, villes de Nice et de Digne) ont alors constitué un syndicat mixte Méditerranée-Alpes (Syma) qui a accepté de prendre à sa charge la totalité du déficit à compter du 1^{er} janvier 1971. L'exploitation a d'abord été assurée en régie par le Syma, puis elle a été confiée à la Société générale de chemins de fer et de transports automobiles (C. F. T. A.) à partir du 1^{er} juillet 1974. La remise en état du réseau va être entreprise : révision des ouvrages d'art, reconstruction envisagée de la gare de Nice où seul serait maintenu le trafic voyageurs, le trafic marchandises étant transféré à Lingostière. La révision de la voie permettra de relever les vitesses sur certaines sections, ce qui réduira le temps de parcours entre Nice et Digne. Par ailleurs quatre autorails neufs ont été acquis en 1972. La modernisation du parc se poursuivra début 1976 grâce au transfert et au report à cette fin d'un prêt de 2,5 millions de francs accordé au titre du programme du fonds de développement économique et social pour 1975. L'accroissement du trafic a été de 21 p. 100 de 1973 à 1974, les mesures envisagées permettent d'escompter encore une augmentation d'au moins 10 p. 100 pour les années 1975 et 1976. Jusqu'à 1968, le chemin de fer de la Provence a vécu dans l'incertitude de son maintien. Depuis la création du Syma et l'intervention de la C. F. T. A., la situation s'est clarifiée, l'exploitation s'est améliorée, et les augmentations de trafic sont très encourageantes ; l'avenir peut être envisagé favorablement.

Cures thermales (prise en charge au titre de l'assurance maladie d'une cure recommandée à un cheminot).

23320. — 16 octobre 1975. — **M. Vacant** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'un employé de la S. N. C. F. effectue actuellement une cure à Châtelguyon au titre de l'article 115 pour une amibiase contractée pendant la guerre d'Algérie et reconnue par les médecins militaires. Malgré les certificats fournis, le médecin-chef de la région Sud-Est S. N. C. F. refuse d'accepter cette cure en maladie et l'agent doit effectuer celle-ci pendant ses congés annuels. Pourtant le régime général de la sécurité sociale accepte de prendre en charge les cures en maladie ainsi que la plupart des autres administrations. Cet agent de la S. N. C. F. est donc victime d'une véritable injustice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de modifier la réglementation de la S. N. C. F. et de rétablir l'équité entre assurés sociaux.

Réponse. — Le régime « maladie » que gère la caisse de prévoyance de la S. N. C. F. est un régime propre à l'entreprise et il garantit aux affiliés des droits dans l'ensemble très supérieurs à ceux dont bénéficient les personnes relevant du régime général. Il apparaît naturel, dans ces conditions, que l'ouverture de ces droits soit soumise à des garanties particulières et c'est pourquoi l'avis du médecin de la S. N. C. F. est déterminant. De manière générale, le fait qu'un affilié d'un régime quelconque puisse faire état d'une prescription médicale de cure n'entraîne pas pour lui, *ipso facto*, prise en charge des frais inhérents à cette cure par le régime dont il relève. Le contrôle qu'exerce la caisse de prévoyance de la S. N. C. F. par l'intermédiaire de ses médecins est en définitive identique à la procédure d'agrément du régime général de la sécurité sociale.

Cheminots retraités (paiement de l'allocation supplémentaire du F. N. S. en même temps que les arrérages de pension du 1^{er} octobre).

23321. — 16 octobre 1975. — Le Gouvernement a annoncé que les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité recevraient une aide exceptionnelle de 700 francs payable avant le 15 octobre 1975. A cet égard, **M. Franceschi** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir faire prendre toutes dispositions nécessaires pour que les pensionnés de la S. N. C. F. concernés puissent percevoir cette allocation en même temps que leurs arrérages de pension du 1^{er} octobre.

Réponse. — L'aide exceptionnelle dont il s'agit a été payée aux retraités de la S. N. C. F. titulaires du F. N. S. à l'échéance du 1^{er} octobre.

Anciens combattants (maintien à vie, pour les anciens combattants cheminots mutilés et les titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 85 p. 100, des titres de circulation dont ils jouissent en activité).

23353. — 17 octobre 1975. — **M. Berthouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il n'envisage pas de faire un geste légitime de gratitude envers les anciens combattants. Ne serait-il pas possible d'autoriser les anciens combattants cheminots, mutilés des membres inférieurs, ayant une invalidité au moins égale à 50 p. 100 (titulaires de la mention « Station debout pénible »), ainsi que les titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 85 p. 100, à conserver à vie les titres de circulation dont ils jouissent en activité. Ne pense-t-il pas, en effet, que l'Etat et la S. N. C. F. ont une dette de reconnaissance envers ces agents qui leur ont fait honneur durant les années sombres de la guerre et de l'occupation. Et, par ailleurs, il ne semble pas que le budget de la S. N. C. F. puisse être sérieusement menacé par une mesure de cette nature.

Réponse. — Sans méconnaître les préoccupations d'ordre humanitaire sur lesquelles est basée la proposition formulée, il convient de souligner que : les cheminots titulaires d'une pension de retraite normale se voient attribuer, outre huit permis gratuits par an, une carte donnant droit à une réduction permanente de 75 p. 100 ; les agents des cadres titulaires de l'honorariat bénéficient des mêmes facilités de circulation que les agents en activité de service. Or il faut savoir qu'en matière de facilité de circulation, tout accroissement des droits d'une catégorie de personnel, de même que la création d'une catégorie nouvelle de bénéficiaires, entraîne un processus de revendications en chaîne, quel que soit au départ le nombre de demandeurs ou l'intérêt qui peut s'attacher au plan humain à les satisfaire comme dans le cas soulevé par l'honorable parlementaire. La satisfaction de ces demandes serait de nature à créer un préjudice commercial et financier à la S. N. C. F. C'est pourquoi il ne peut, dans ces conditions, être envisagé de modifier la réglementation en vigueur dans ce domaine.

S. N. C. F. (publication de l'horaire de poche « Trains d'affaires »).

23557. — 25 octobre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** les raisons pour lesquelles, depuis la mise en service du nouvel horaire des chemins de fer, la S. N. C. F. a été incapable de mettre à la disposition des voyageurs les horaires de poche intitulés « Trains d'affaires » et quelle mesure il entend prendre auprès de la S. N. C. F. afin que ces documents très pratiques puissent être diffusés sans délai.

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français n'a pu diffuser l'horaire de poche intitulé « Trains d'affaires » au moment de la parution du service horaire 1975-1976, en raison d'une grève survenue dans l'imprimerie devant effectuer la commande passée en temps opportun. Cependant la Société nationale a eu le souci de remédier à une situation indépendante de sa volonté et a pu obtenir d'un autre imprimeur la fabrication de ces opuscules regroupant une sélection des meilleurs trains. La diffusion de ces documents publicitaires, qui sont distribués gratuitement à la clientèle, a commencé le 17 novembre 1975.

UNIVERSITES

Conservatoire national des arts et métiers (laboratoire national d'essais : projet de décentralisation).

21814. — 2 août 1975. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conditions dans lesquelles le laboratoire national d'essais attaché au conservatoire national des arts et métiers va être décentralisé. Cette décentralisation est envisagée sans que les personnels aient été consultés, sans que les garanties d'emplois aient été nettement définies, sans que les mutations ou reclassements aient fait l'objet d'études concertées, sans que des objectifs d'avenir aient été envisagés concernant la survie du laboratoire dans la région choisie. Les questions se posent alors qu'un certain nombre de revendications des travailleurs restent en suspens notamment en ce qui concerne les congés payés, la disparité par rapport aux autres personnels du conservatoire national des arts et métiers dont le laboratoire national d'essais fait partie intégrante, et la titularisation des auxiliaires. En conséquence, il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications de ce personnel ; 2^o dans quelles conditions la décentralisation prévue doit se faire.

Réponse. — L'activité du laboratoire national d'essais est en progression continue, et cette situation doit se poursuivre pendant plu-

sieurs années : en effet, la mission du laboratoire national d'essais est, d'une part, d'aider les pouvoirs publics à définir et à contrôler la réglementation des objets industriels destinés au public, d'autre part, d'effectuer des essais qui permettent aux industriels de garantir la qualité et la fiabilité de leurs produits. L'économie de l'énergie et des matériaux exige à tous les stades des contrôles de plus en plus rigoureux. Le laboratoire actuellement dispersé en trois établissements de la région parisienne, ne pourrait assurer son expansion. C'est pourquoi il a été décidé, lors du comité interministériel pour l'aménagement du territoire du 11 juillet 1975, de décentraliser le laboratoire national d'essais et de l'implanter à Auxerre où un terrain parfaitement adapté à son activité a été trouvé. Dès que la décision de décentralisation a été arrêtée, le secrétaire d'Etat aux universités, comme il l'a rappelé, lors de son entretien le 24 juillet 1975 avec les représentants des organisations syndicales du laboratoire, a indiqué que le développement du laboratoire à Auxerre s'installerait de manière progressive sur plusieurs années. Les problèmes des personnels liés à ce transfert seront étudiés cas par cas dans le cadre d'une commission qui est actuellement créée. Les personnes qui ne souhaiteraient pas aller à Auxerre seront affectées à une autre activité qui se développera à Paris dans le cadre du laboratoire national d'essais si possible, sinon dans le cadre plus général du Conservatoire national des arts et métiers. De plus, les problèmes du logement du personnel font l'objet d'une étude globale concertée entre la mairie d'Auxerre et la direction du laboratoire national d'essais. En considérant les revendications du personnel, il doit être tenu compte des activités spécifiques du laboratoire dont le caractère industriel est évident. Ses règles de fonctionnement sont différentes de celles du C.N.A.M., comme le précise le décret n° 75-806 du 21 août 1975.

Médecins (reconnaissance de la parité de stage des internes des hôpitaux de régions sanitaires).

23210. — 15 octobre 1975. — M. Larue appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les difficultés que rencontrent les internes des hôpitaux de régions sanitaires pour faire reconnaître une parité de stage. Le projet de réforme proposé à la suite du rapport de la commission Rapin ne pourra se réaliser avant cinq ans. Aussi, il semble nécessaire de mettre en place des mesures transitoires afin, d'une part, de ne pas léser, outre les internes en fonctions, les cinq promotions à venir et, d'autre part, de ne pas désorganiser pendant cette période le fonctionnement des hôpitaux non universitaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités, sensible aux difficultés rencontrées par certains internes des hôpitaux des régions sanitaires et désireux de ne pas désorganiser les services de ces hôpitaux, a appelé, par circulaire en date du 3 décembre 1974, l'attention des directeurs des unités d'enseignement et de recherche de médecine sur la nécessité de valider aussi largement que possible, en vue des certificats d'études spéciales, les stages effectués par les internes de ces hôpitaux. En effet, conformément aux textes réglementant les certificats d'études spéciales de médecine, il appartient aux conseils des unités d'enseignement et de recherche de médecine de déterminer, sur proposition du professeur responsable du certificat, la liste des services des hôpitaux des régions sanitaires dans lesquels les candidats aux certificats d'études spéciales peuvent accomplir les stages. Les autorités universitaires sont les mieux placées pour apprécier la qualité des services hospitaliers non seulement du point de vue de leur activité et de leur encadrement mais aussi du caractère formateur qu'ils présentent pour les étudiants. Il ressort d'une enquête effectuée auprès des unités d'enseignement et de recherche de médecine que les services des hôpitaux des régions sanitaires sont très généralement reconnus qualifiants.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2305 posée le 29 octobre 1975 par M. Gilbert Schwartz.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23507 posée le 29 octobre 1975 par M. Baré.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23594 posée le 29 octobre 1975 par M. Dupuy.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23600 posée le 29 octobre 1975 par M. Rigout.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23610 posée le 29 octobre 1975 par M. Gissingar.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23614 posée le 29 octobre 1975 par M. Julia.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23643 posée le 29 octobre 1975 par M. Mexandeau.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23672 posée le 29 octobre 1975 par M. Briane.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23701 posée le 30 octobre 1975 par M. Combrisson.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23746 posée le 1^{er} novembre 1975 par M. Krieg.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23755 posée le 1^{er} novembre 1975 par M. Vize.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23764 posée le 1^{er} novembre 1975 par M. Serge Mathieu.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23782 posée le 4 novembre 1975 par M. Robert-André Vivien.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23869 posée le 6 novembre 1975 par M. Franchère.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23884 posée le 6 novembre 1975 par M. Maisonnat.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23928 posée le 7 novembre 1975 par M. Frédéric-Dupont.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23980 posée le 8 novembre 1975 par M. Lebon.

Rectificatif

au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 18 novembre 1975.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 8534, première colonne, n° 24123, au lieu de: « M. Jean Bricard demande à M. le ministre du travail... », lire: « M. Jean Brocard demande à M. le ministre du travail... »

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du vendredi 28 novembre 1975.

1^{re} séance : page 9113 ; 2^e séance : page 9133.